

Tous droits réservés par la  
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the  
International Court of Justice

N° de vente : **47**  
Sales number



INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX  
CONCLUS AVEC LA BULGARIE, LA HONGRIE  
ET LA ROUMANIE

---

INTERPRETATION OF PEACE TREATIES WITH  
BULGARIA, HUNGARY AND ROMANIA

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

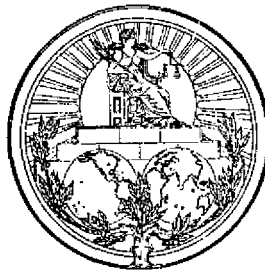
---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE  
PAIX CONCLUS AVEC LA BULGARIE,  
LA HONGRIE ET LA ROUMANIE

AVIS CONSULTATIFS DES 30 MARS ET 18 JUILLET 1950



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

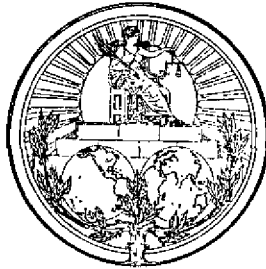
---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

INTERPRETATION OF PEACE  
TREATIES WITH BULGARIA,  
HUNGARY AND ROMANIA

ADVISORY OPINIONS OF MARCH 30th AND JULY 18th, 1950





PREMIÈRE PARTIE

---

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF  
ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

---

---

PART I

---

REQUEST FOR ADVISORY OPINION  
AND DOCUMENTS OF THE WRITTEN  
PROCEEDINGS

## SECTION A. — REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

---

### I. — LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES AU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, LA HAYE

31 octobre 1949.

[Traduction du Greffe]

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une Résolution adoptée le 22 octobre 1949, au cours de sa 235<sup>me</sup> Séance plénière, relativement au « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie », l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de soumettre à la Cour internationale de Justice, aux fins d'avis consultatif, les questions suivantes :

« I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ? »

Si la réponse à la question I est affirmative :

« II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les traités ? »

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice :



- « III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des traités en cause ? »

Si la réponse à la question III est affirmative :

- « IV. Une commission prévue par les traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend ? »

Un exemplaire du texte anglais et un exemplaire du texte français de la résolution ci-dessus mentionnée de l'Assemblée générale, tous deux certifiés conformes, sont joints à la présente lettre.

Conformément à la résolution de l'Assemblée générale, je transmettrai à la Cour, dès que les comptes rendus officiels définitifs seront disponibles, des copies de la correspondance diplomatique pertinente, qui a été communiquée au Secrétaire général afin d'être distribuée aux Membres des Nations Unies, ainsi que des comptes rendus des débats de l'Assemblée générale afférents au « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ».

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,  
(Signé) TRYGVE LIE.

---

## II. — RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 22 OCTOBRE 1949

*Considérant* qu'en vertu de l'article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Considérant* que l'Assemblée générale, lors de la seconde partie de sa Troisième Session ordinaire, a examiné la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie,

*Considérant* que l'Assemblée générale a adopté à ce sujet, le 30 avril 1949, la Résolution 272 (III), où elle a exprimé le profond souci que lui inspiraient les graves accusations portées contre le Gouvernement de la Bulgarie et celui de la Hongrie touchant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays; qu'elle a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises par plusieurs États signataires des traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie en ce qui concerne ces accusations; qu'elle a exprimé l'espoir que des mesures seront diligemment appliquées, selon les traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et qu'elle a attiré de façon urgente l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des traités de paix et notamment sur celle de coopérer au règlement de cette question,

*Considérant* que l'Assemblée générale a décidé d'examiner également au cours de sa Quatrième Session ordinaire la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

*Considérant* que certaines des Puissances alliées et associées, signataires des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, ont accusé les Gouvernements de ces pays d'avoir violé les traités de paix et les ont invités à prendre des mesures pour remédier à cette situation,

*Considérant* que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont repoussé l'accusation d'avoir violé les traités,

*Considérant* que les Gouvernements des Puissances alliées et associées intéressées ont essayé sans succès de renvoyer la question de la violation des traités aux chefs de mission à Sofia, Budapest et Bucarest, conformément à certaines clauses des traités de paix,

*Considérant* que les Gouvernements de ces Puissances alliées et associées ont invité les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie

et de la Roumanie à se joindre à eux pour nommer des commissions conformément à celles des dispositions des différents traités de paix qui concernent le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ces traités,

*Considérant* que le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie ont refusé de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités, alléguant qu'ils n'étaient pas juridiquement tenus de le faire,

*Considérant* que les traités de paix autorisent le Secrétaire général des Nations Unies à désigner, à la requête de l'une ou l'autre partie à un différend, le tiers membre d'une commission prévue par les traités, à défaut d'accord entre les deux parties sur la désignation de ce tiers membre,

*Considérant* qu'il importe que le Secrétaire général dispose d'un avis autorisé concernant l'étendue des pouvoirs que lui confèrent les traités de paix,

*L'Assemblée générale*

1. *Affirme* à nouveau l'intérêt qu'elle porte aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et le souci croissant que ces accusations lui inspirent ;

2. *Déclare formellement* que le refus, de la part des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, de coopérer aux efforts que l'Assemblée générale déploie pour étudier ces graves accusations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifie le souci qu'inspire à l'Assemblée générale la situation qui règne à cet égard en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ;

3. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif :

« I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ? »

Si la réponse à la question I est affirmative :

« II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses

## SECTION B. — DOCUMENTS TRANSMIS

I. — BORDEREAU DES DOCUMENTS SOUMIS A LA COUR<sup>1</sup>DOCUMENTS DÉPOSÉS AU COURS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE  
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIESI. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DEUXIÈME  
PARTIE DE LA TROISIÈME SESSION

## Chemise 1

*Inscription de la question à l'ordre du jour**Comptes rendus des débats*Comptes rendus du Bureau, 58<sup>me</sup> et 59<sup>me</sup> séances.Comptes rendus de l'Assemblée générale, 189<sup>me</sup> et 190<sup>me</sup> séances plénières.

## Chemise 2

*Inscription de la question à l'ordre du jour**Documents*Lettre en date du 16 mars 1949 adressée  
au Secrétaire général par le représen-  
tant permanent de la Bolivie et de-  
mandant l'inscription d'une nouvelle  
question à l'ordre du jour de la  
troisième session ordinaire de l'As-  
semblée générale

A/S20

Lettre en date du 19 mars 1949 adressée  
au Secrétaire général par la Mission  
de l'Australie auprès des Nations  
Unies et demandant l'inscription d'une  
nouvelle question à l'ordre du jour  
de la troisième session ordinaire de  
l'Assemblée générale

A/S21

Ordre du jour de la troisième session  
ordinaire de l'Assemblée générale;  
rapport du Bureau de l'Assemblée

A/S29

[Voir paragraphes  
3 a, 3 b.]<sup>1</sup> Seuls les documents contenus dans la chemise 7 sont reproduits dans le présent volume, pp. 20-130. [Note du Greffier.]

[*Note — Voir Chemise 4 pour :*

*Télégramme en date du 4 avril 1949  
adressé au Président de l'Assemblée  
générale par le Gouvernement de la  
République populaire de Hongrie* A/831

*et*

*Télégramme en date du 9 avril 1949  
adressé au Secrétaire général par le  
Gouvernement de la République popu-  
laire de Bulgarie* A/832 et Corr. I.]

### **Chemise 3**

*Commission politique spéciale*

*Comptes rendus des débats*

34<sup>me</sup> séance.  
35<sup>me</sup> séance.  
36<sup>me</sup> séance.  
37<sup>me</sup> séance.  
38<sup>me</sup> séance.  
39<sup>me</sup> séance.  
40<sup>me</sup> séance.  
41<sup>me</sup> séance.

### **Chemise 4**

*Commission politique spéciale*

*Documents*

*Télégramme en date du 4 avril 1949  
adressé au Président de l'Assemblée  
générale par le Gouvernement de la  
République populaire de Hongrie* A/831

*Télégramme en date du 9 avril 1949  
adressé au Secrétaire général par le  
Gouvernement de la République popu-  
laire de Bulgarie* A/832 et Corr. I

*Répartition des questions inscrites à  
l'ordre du jour de la deuxième partie  
de la troisième session; lettre en date  
du 13 avril 1949 adressée au Président  
de la Commission politique spéciale  
par le Président de l'Assemblée géné-  
rale* A/AC.24/47

Cuba : projet de résolution	A/AC.24/48 et Corr. 1
Cuba : projet de résolution amendé	A/AC.24/48/Rev. 2
Australie : projet de résolution	A/AC.24/50
Bolivie : projet de résolution	A/AC.24/51/Corr. 1
Australie : projet de résolution	A/AC.24/52
Chili : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/53
Colombie et Costa-Rica : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/54
Cuba et Australie : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/56
Télégramme en date du 23 avril 1949 adressé au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie	A/AC.24/57
Télégramme en date du 27 avril 1949 adressé au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie	A/AC.24/58
Rapport de la Commission politique spéciale	A/844

### Chemise 5

#### *Séances plénières de l'Assemblée générale* *Comptes rendus des débats*

201<sup>me</sup> séance.  
202<sup>me</sup> séance.  
203<sup>me</sup> séance.

### Chemise 6

#### *Séances plénières de l'Assemblée générale* *Documents*

Résolution 272 (III) adoptée par l'Assemblée générale, le 30 avril 1949.

[*Note — Voir Chemise 4 pour :*  
*Rapport de la Commission politique spéciale*

A/844.]

II. CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE COMMUNIQUÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR ÊTRE PORTÉE A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES DES NATIONS UNIES

Chemise 7

Lettre en date du 20 septembre 1949 adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique (et annexes jointes) A/985/Rev. 1

Lettre en date du 19 septembre 1949 adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexes jointes) A/990/Rev. 1

Lettre en date du 19 novembre 1949, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexe jointe)<sup>1</sup>

Lettre en date du 6 janvier 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexes jointes)<sup>1</sup>

Note verbale en date du 6 janvier 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Canada (et annexes jointes)<sup>1</sup>

Lettre en date du 6 janvier 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant des États-Unis d'Amérique (et annexes jointes)<sup>1</sup>

Lettre en date du 17 février 1950, adressée par le représentant du Canada au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et annexe jointe)<sup>1</sup>

Lettre en date du 17 février 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexe jointe)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Documents transmis au cours de la deuxième phase de l'affaire.

Lettre en date du 17 février 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant des États-Unis d'Amérique (et annexes jointes) <sup>1</sup>

Lettre en date du 20 février 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexe jointe) <sup>1</sup>

Lettre en date du 29 avril 1950, adressée par le représentant du Canada au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et annexes jointes) <sup>1</sup>

Lettre en date du 28 avril 1950, adressée par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et annexes jointes) <sup>1</sup>

Lettre en date du 28 avril 1950, adressée par le représentant des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et annexes jointes) <sup>1</sup>

### III. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, QUATRIÈME SESSION

#### Chemise 8

#### *Inscription de la question à l'ordre du jour Comptes rendus des débats*

Compte rendu du Bureau, 65 <sup>me</sup> séance	[Voir pages 3 et 4, paragraphes 71-73, et page 7, paragraphes 104 et 105.]
Compte rendu de l'Assemblée générale, 224 <sup>me</sup> séance plénière	[Voir pages 20 et 21, paragraphes 2-10, et page 25, à la suite du paragraphe 56.]

<sup>1</sup> Documents transmis au cours de la deuxième phase de l'affaire.



**Chemise 9***Inscription de la question à l'ordre du jour  
Documents*

- Liste supplémentaire de questions à inscrire à l'ordre du jour de la quatrième session ordinaire; questions proposées par l'Australie A/948
- Adoption de l'ordre du jour de la quatrième session ordinaire et répartition des points de l'ordre du jour entre les Commissions; rapport du Bureau A/989  
[Voir paragraphes 9 à 12.]

**Chemise 10***Commission politique spéciale  
Comptes rendus des débats*

- 7<sup>me</sup> séance.  
8<sup>me</sup> séance.  
9<sup>me</sup> séance.  
10<sup>me</sup> séance.  
11<sup>me</sup> séance.  
12<sup>me</sup> séance.  
13<sup>me</sup> séance.  
14<sup>me</sup> séance.  
15<sup>me</sup> séance.

**Chemise 11***Commission politique spéciale  
Documents*

- Lettre en date du 26 septembre 1949 adressée par le Président de l'Assemblée générale au Président de la Commission politique spéciale A/AC.31/2
- Bolivie, Canada et États-Unis d'Amérique: projet de résolution A/AC.31/L.1/Rev. 1

- Australie : amendement au projet de résolution de la Bolivie, du Canada et des États-Unis d'Amérique (A/AC.31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.2
- Brésil, Liban et Pays-Bas : amendement au projet de résolution proposé par la Bolivie, le Canada et les États-Unis d'Amérique (A/AC.31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.3
- Télégramme en date du 7 octobre 1949 adressé au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Roumanie A/AC.31/L.4
- Rapport de la Commission politique spéciale A/1023

#### Chemise 12

*Séances plénières de l'Assemblée générale*  
*Comptes rendus des débats*

234<sup>me</sup> séance.

235<sup>me</sup> séance.

#### Chemise 13

*Séances plénières de l'Assemblée générale*  
*Documents*

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 22 octobre 1949.

[*Note — Voir Chemise 11 pour :*  
*Rapport de la Commission politique spéciale*

A/1023.]

---

## II. — DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES<sup>1</sup>

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN BULGARIE, EN HONGRIE ET EN ROUMANIE. — CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE COMMUNIQUÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR ÊTRE PORTÉE A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES DES NATIONS UNIES

### Chemise 7

#### LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Document 9/985/Rev. 1.

[Texte original en anglais]

New-York, le 20 septembre 1949.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la résolution 272 (III) de l'Assemblée générale, du 30 avril 1949, relative à la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que des mesures ont été prises par plusieurs États signataires des traités de paix en ce qui concerne les accusations portées contre les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie, et elle a exprimé l'espoir que des mesures seront diligemment appliquées, selon les traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Assemblée a attiré l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des traités de paix, et notamment sur celle de coopérer au règlement de cette question, et elle a décidé de garder la question inscrite à l'ordre du jour de sa quatrième session. Le 20 août 1949, le Gouvernement de l'Australie a proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la Quatrième Session la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie.

En tant que signataire des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, le Gouvernement des États-Unis a pris les mesures mentionnées dans la résolution précitée de l'Assemblée générale.

1. Dans ses notes du 2 avril 1949 (annexes, 1 2 et 3), le Gouvernement des États-Unis a formellement accusé le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie de violer celles des clauses des traités de paix respectifs, aux termes desquelles ces pays sont tenus d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Gouvernement des États-Unis a prié le Gouvernement de chacun de ces trois pays de prendre des mesures correctives à ce sujet. Le Gouvernement de la Hongrie, celui de la Bulgarie et celui de la Roumanie ont répondu par des notes en date du 8, du 21 et du 18 avril 1949 respectivement (annexes 4, 5 et 6).

<sup>1</sup> Voir note au bas de la p. 13.

2. Comme, dans ces notes, les trois Gouvernements ont affirmé qu'ils n'avaient pas violé les dispositions des traités et fait connaître qu'ils n'étaient pas disposés à adopter les mesures correctives demandées, le Gouvernement des États-Unis leur a fait savoir qu'à son avis l'interprétation et l'exécution des traités de paix respectifs avaient donné lieu à des différends. Dans les notes remises le 31 mai 1949 par les légations des États-Unis d'Amérique à Sofia, à Budapest et à Bucarest (annexes 7, 8 et 9), le Gouvernement des États-Unis a invoqué ceux des articles des traités respectifs qui stipulent que les différends de ce genre seront réglés par les chefs des missions diplomatiques du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique dans les trois capitales (article 36 du traité avec la Bulgarie, article 40 du traité avec la Hongrie, article 38 du traité avec la Roumanie). Les chefs des missions diplomatiques des États-Unis d'Amérique dans les trois capitales ont invité leurs collègues de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni à les rencontrer en vue d'examiner les différends, conformément à la procédure définie dans les articles précités (annexes 10, 11, 12, 13, 14 et 15). Les ministres du Royaume-Uni ont fait connaître qu'ils étaient disposés à se rendre à cette invitation (annexes 16, 17 et 18). Toutefois, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une note du 11 juin 1949, a refusé d'autoriser ses représentants à examiner la question (annexe 19). Ce même Gouvernement a rejeté une nouvelle demande par laquelle le Gouvernement des États-Unis l'invitait à modifier son attitude (annexes 20 et 21). Le 27 juillet 1949, le Gouvernement de la Bulgarie a adressé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une note dans laquelle il déclarait que la procédure de règlement prévue à l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie n'était pas applicable (annexe 22).

3. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'est vu dans l'obligation d'invoquer la procédure complémentaire prévue dans le traité de paix et qui envisage la création de Commissions composées dans chaque cas d'un représentant de chacune des parties au différend et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un tiers pays. Dans les notes qu'il a remises le 1<sup>er</sup> août 1949 (annexes 23, 24 et 25), le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a prié le Gouvernement de la Hongrie, celui de la Bulgarie et celui de la Roumanie de se concerter avec lui en vue de nommer ces Commissions. Les trois Gouvernements ont repoussé cette demande dans leurs notes en date du 26 août, du 1<sup>er</sup> septembre et du 2 septembre 1949 respectivement (annexes 26, 27 et 28). Le 19 septembre 1949, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a adressé au Gouvernement de la Hongrie, à celui de la Bulgarie et à celui de la Roumanie de nouvelles notes dans lesquelles il exposait de nouveau ses vues sur les questions qui faisaient l'objet des différends (annexes 29, 30 et 31).

J'ai l'honneur de joindre, en annexes à la présente, copies des notes échangées à ce sujet, et de vous prier, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir faire tenir copie de la présente communication et des notes jointes à tous les membres de l'Assemblée générale, qui doit examiner cette question au cours de sa Quatrième Session.

(Signé) WARREN R. AUSTIN,  
Représentant des États-Unis d'Amérique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Annexes*

## TABLE DES MATIÈRES

Annexes	Pages
1. Note du 2 avril 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à la Bulgarie . . . . .	23
2. Note du 2 avril 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à la Hongrie . . . . .	25
3. Note du 2 avril 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à la Roumanie . . . . .	28
4. Note du 8 avril 1949 adressée par la Hongrie aux États-Unis d'Amérique . . . . .	30
5. Note du 21 avril 1949 adressée par la Bulgarie aux États-Unis d'Amérique . . . . .	32
6. Note du 18 avril 1949 adressée par la Roumanie aux États-Unis d'Amérique . . . . .	34
7. Note du 31 mai 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à la Bulgarie . . . . .	35
8. Note du 31 mai 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à la Hongrie . . . . .	36
9. Note du 31 mai 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à la Roumanie . . . . .	38
10. Lettre, en date du 31 mai 1949, adressée par le ministre des États-Unis d'Amérique à Sofia à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. . . . .	39
11. Lettre, en date du 31 mai 1949, adressée par le chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique à Budapest à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	41
12. Lettre, en date du 31 mai 1949, adressée par le ministre des États-Unis d'Amérique à Bucarest à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	43
13. Lettre, en date du 31 mai 1949, adressée par le ministre des États-Unis d'Amérique à Sofia au ministre de Grande-Bretagne . . . . .	44
14. Lettre, en date du 31 mai 1949, adressée par le chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique à Budapest au ministre de Grande-Bretagne. . . . .	46
15. Lettre, en date du 31 mai 1949, adressée par le ministre des États-Unis d'Amérique à Bucarest au Ministre de Grande-Bretagne. . . . .	48
16. Lettre, en date du 31 mai 1949, adressée par le ministre de Grande-Bretagne à Sofia au ministre des États-Unis d'Amérique . . . . .	50
17. Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> juin 1949, adressée par le ministre de Grande-Bretagne à Budapest au chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique . . . . .	50
18. Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> juin 1949, adressée par le ministre de Grande-Bretagne à Bucarest au ministre des États-Unis d'Amérique. . . . .	51
19. Note du 11 juin 1949 adressée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux États-Unis d'Amérique . . . . .	52

Annexes	Pages
20. Note du 30 juin 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à l'Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	53
21. Note du 19 juillet 1949 adressée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux États-Unis d'Amérique . . . . .	55
22. Note du 27 juillet 1949 adressée par la Bulgarie aux États-Unis d'Amérique . . . . .	56
23. Note du 1 <sup>er</sup> août 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à la Hongrie . . . . .	58
24. Note du 1 <sup>er</sup> août 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à la Bulgarie . . . . .	59
25. Note du 1 <sup>er</sup> août 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à la Roumanie . . . . .	60
26. Note du 26 août 1949 adressée par la Hongrie aux États-Unis d'Amérique . . . . .	61
27. Note du 1 <sup>er</sup> septembre 1949 adressée par la Bulgarie aux États-Unis d'Amérique . . . . .	62
28. Note du 2 septembre 1949 adressée par la Roumanie aux États-Unis d'Amérique . . . . .	63
29. Note du 19 septembre 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à la Hongrie . . . . .	65
30. Note du 19 septembre 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à la Bulgarie . . . . .	66
31. Note du 19 septembre 1949 adressée par les États-Unis d'Amérique à la Roumanie . . . . .	68

---

*Annexe I*

NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA BULGARIE

[Texte original en anglais]

2 avril 1949.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Bulgarie et, conformément aux instructions du Gouvernement des États-Unis, a l'honneur de se référer à l'article 2 du traité de paix avec la Bulgarie et à la conduite du Gouvernement de la Bulgarie en ce qui concerne l'exécution de l'obligation qui lui incombe aux termes dudit article de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

L'article 2 du traité de paix est ainsi conçu :

« La Bulgarie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion. »

Depuis que le traité de paix avec la Bulgarie est entré en vigueur le 15 septembre 1947, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en tant que signataire de cet instrument, a observé attentivement l'évolution de la situation en Bulgarie en vue de vérifier si le Gouvernement de la Bulgarie s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes du traité. Le Gouvernement des États-Unis attache une importance particulière aux obligations définies dans l'article précité, en vertu desquelles le Gouvernement de la Bulgarie est tenu d'assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des observations qu'il a pu faire au cours de cette période, le Gouvernement des États-Unis a tiré cette conclusion que le Gouvernement de la Bulgarie, qui a eu cependant maintes occasions d'exécuter de bonne foi ses engagements, a délibérément et systématiquement empêché le peuple bulgare, par des mesures restrictives et des actes d'oppression, d'exercer les droits et de jouir des libertés mêmes qu'il s'était engagé à lui assurer aux termes de l'article 2 du traité. En fait, le mépris que le Gouvernement de la Bulgarie a manifesté à l'égard des droits et des libertés des personnes relevant de sa juridiction, et dont on trouvera ci-dessous des exemples, est devenu si notoire qu'il a provoqué la réprobation générale des peuples libres.

Par l'exercice de pouvoirs policiers, le Gouvernement de la Bulgarie a privé un grand nombre de ses citoyens des droits fondamentaux de l'homme qui leur sont garantis par le traité de paix. Ces mesures de frustration se sont manifestées par des arrestations arbitraires, le pervertissement systématique de la procédure judiciaire et la détention prolongée dans des prisons et dans des camps, sans procès public, de personnes dont les opinions sont opposées à celles du régime.

De même, le Gouvernement de la Bulgarie a refusé aux personnes relevant de sa juridiction, en tant que particuliers et en tant que groupes organisés, y compris les partis politiques de caractère démocratique, la jouissance des libertés fondamentales d'opinion politique et de réunion publique. Il a dissous l'Union nationale agrarienne, le parti socialiste bulgare ainsi que d'autres groupes et il a fait jeter en prison bon nombre des dirigeants de ces mouvements. Peu après l'entrée en vigueur du traité de paix, au mépris de l'opinion publique mondiale, le Gouvernement de la Bulgarie a ordonné l'exécution de Nicolas Petkov, chef de l'Union nationale agrarienne, pour avoir osé exprimer des opinions politiques démocratiques qui ne correspondaient pas à celles du Gouvernement. Il a entamé des poursuites contre les députés qui ne souscrivaient pas à sa politique, de sorte qu'il ne reste désormais plus trace d'opposition parlementaire, ce qui prouve bien que la liberté d'opinion politique en Bulgarie a été effectivement supprimée.

En imposant des restrictions à la presse et à d'autres publications, le Gouvernement de la Bulgarie a privé les personnes relevant de sa juridiction de la liberté d'expression qui leur est garantie par le traité de paix. En adoptant certaines mesures législatives et administratives et en permettant à ses fonctionnaires de recourir à la force et à l'intimidation, le Gouvernement de la Bulgarie a empêché les citoyens bulgares d'exprimer librement des opinions qui ne sont pas conformes à celles que prescrivent les milieux officiels. La liberté de la presse n'existe pas en Bulgarie.

Par des mesures législatives, par les actes de ses fonctionnaires et par les « procès » intentés à des ecclésiastiques, le Gouvernement bulgare a violé les dispositions expresses du traité de paix relatives à la liberté du culte. Il est évident, par exemple, que les mesures récentes dirigées contre les sectes protestantes de Bulgarie sont incompatibles avec l'obligation qui incombe au Gouvernement bulgare d'assurer la liberté du culte à toutes les personnes relevant de sa juridiction.

Le Gouvernement de la Bulgarie est entièrement responsable non seulement des actes qu'il a commis en violation de l'article 2 depuis l'entrée en vigueur du traité de paix, mais encore de n'avoir pas cherché à remédier aux conséquences de certains actes commis avant cette date, et qui ont continué à porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Conscient des responsabilités qui lui incombent aux termes du traité de paix, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a attiré l'attention à diverses reprises sur les agissements des autorités bulgares. Cependant, le Gouvernement de la Bulgarie n'a pas jugé bon de modifier sa conduite pour se conformer aux stipulations du traité.

C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en tant que signataire du traité de paix, estime que le Gouvernement de la Bulgarie a violé à plusieurs reprises les dispositions de l'article 2 de ce traité. Comme ledit traité stipule expressément que le Gouvernement de la Bulgarie est tenu d'assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est impossible d'accepter l'argument spécieux selon lequel les questions soulevées dans la présente note relèvent purement des affaires intérieures du pays. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique invite le Gouvernement de la Bulgarie à adopter immédiatement des mesures correctives en ce qui concerne les violations mentionnées ci-dessus et le prie de bien vouloir indiquer avec précision celles qu'il est disposé à prendre pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'article 2 du traité de paix.

---

*Annexe 2*

NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA HONGRIE

[Texte original en anglais]

2 avril 1949.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Hongrie, et, conformément aux instructions du Gouvernement des États-Unis, a l'honneur de se référer à l'article 2 du traité de paix avec la Hongrie et à la conduite du Gouvernement de la Hongrie en ce qui concerne l'exécution de l'obligation qui lui incombe aux termes dudit article de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

L'article 2 du traité de paix est ainsi conçu :

« 1. La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans



distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. La Hongrie s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Hongrie ne comportent, soit dans leur texte, soit dans les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants hongrois en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière. »

Depuis que le traité de paix avec la Hongrie est entré en vigueur, le 15 septembre 1947, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en tant que signataire de cet instrument, a observé attentivement l'évolution de la situation en Hongrie en vue de vérifier si le Gouvernement de la Hongrie s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes du traité. Le Gouvernement des États-Unis attache une importance particulière aux obligations définies dans l'article précité, en vertu desquelles le Gouvernement de la Hongrie est tenu d'assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des observations qu'il a pu faire au cours de cette période, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a tiré cette conclusion que le Gouvernement de la Hongrie, qui a eu cependant maintes occasions d'exécuter de bonne foi ses engagements, a délibérément et systématiquement empêché le peuple hongrois, par des mesures restrictives et des actes d'oppression, d'exercer les droits et de jouir des libertés mêmes qu'il s'était engagé à lui assurer aux termes de l'article 2 du traité. En fait, le mépris que le Gouvernement de la Hongrie a manifesté à l'égard des droits et libertés des personnes relevant de sa juridiction, et dont on trouvera ci-dessous des exemples, est devenu si notoire qu'il a provoqué la réprobation générale des peuples libres.

Les restrictions que le Gouvernement de la Hongrie avait commencé d'imposer aux droits et aux libertés pendant la période de l'armistice ont été maintenues, sans relâchement, depuis l'entrée en vigueur du traité de paix. En exerçant arbitrairement des pouvoirs policiers et en pervertissant la procédure judiciaire, le Gouvernement de la Hongrie et ses organes officiels ont violé le droit à la vie et le droit à la liberté que les citoyens hongrois possédaient en tant qu'hommes libres. La suppression de la liberté d'opinion politique est complète en Hongrie. Des partis politiques de caractère démocratique, chargés par le peuple de mandats importants, ont été, sur l'initiative du Gouvernement, successivement « épurés », réduits au silence dans le Parlement, divisés et dissous. Pour imposer une obédience politique rigoureuse, le Gouvernement de la Hongrie et le parti communiste qui le contrôle ont créé un vaste et insidieux réseau de police et d'autres organes qui observent, signalent et cherchent à contrôler les opinions, les associations et les activités privées des citoyens hongrois.

Malgré les dispositions du traité de paix, le Gouvernement de la Hongrie a réduit la liberté d'expression. La liberté de presse et de publication n'existe pas. Les ordonnances fondamentales relatives à la presse

ont un caractère restrictif et leur interprétation pratique est sujette aux mêmes restrictions. Aucune critique sérieuse à l'égard du Gouvernement du parti communiste n'est tolérée. Le Gouvernement a pris la direction des entreprises d'imprimerie et de distribution de papier journal afin de refuser la liberté d'expression aux personnes privées ou aux gouvernements dont les opinions politiques diffèrent de celles du Gouvernement. En ce qui concerne les correspondants de presse, bien qu'il n'existe pas officiellement de censure, il reste néanmoins établi que le Gouvernement de la Hongrie a refusé d'admettre sur son territoire ou expulsé des correspondants étrangers qui avaient envoyé des dépêches contenant des critiques à l'égard du régime, et qu'il a obligé les correspondants locaux à n'écrire que des articles acceptables ou favorables au régime.

La liberté de réunion dans le domaine politique a été systématiquement refusée à tous, sauf aux groupements communistes et à leurs collaborateurs. Quant aux réunions de caractère religieux, les pouvoirs publics ont à diverses reprises empêché les citoyens hongrois d'y assister et tracassé les organisateurs. De plus, le Gouvernement de la Hongrie a poursuivi une politique qui porte atteinte à la liberté du culte. Par des mesures coercitives, il s'est efforcé de miner l'influence des églises et des membres du clergé et de restreindre leurs fonctions légitimes. En intentant, contre les ecclésiastiques, des poursuites arbitraires et injustifiées pour des motifs fabriqués de toutes pièces, comme dans l'affaire du cardinal Mindszenty et dans celle de l'évêque luthérien Ordass, le Gouvernement de la Hongrie s'est efforcé de les faire remplacer par des collaborateurs au service du parti communiste et de son programme. De telles mesures constituent des violations de la liberté du culte garantie par le traité de paix.

Le Gouvernement de la Hongrie est entièrement responsable non seulement des actes qu'il a commis en violation de l'article 2 depuis l'entrée en vigueur du traité de paix, mais encore de n'avoir pas cherché à remédier aux conséquences de certains actes commis avant cette date et qui ont continué à porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu du traité de paix, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a attiré l'attention à diverses reprises sur les agissements des autorités hongroises à cet égard. Cependant, le Gouvernement de la Hongrie n'a pas jugé bon de modifier sa conduite pour se conformer aux stipulations du traité.

C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en tant que signataire du traité de paix, estime que le Gouvernement de la Hongrie a violé à plusieurs reprises les dispositions de l'article 2 de ce traité. Comme ledit traité stipule expressément que le Gouvernement de la Hongrie est tenu d'assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est impossible d'accepter l'argument spécieux selon lequel les questions soulevées dans la présente note relèvent purement des affaires intérieures du pays. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique invite le Gouvernement de la Hongrie à adopter immédiatement des mesures correctives en ce qui concerne les violations mentionnées ci-dessus et le prie de bien vouloir indiquer avec précision celles qu'il est disposé à prendre pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'article 2 du traité de paix.

---

*Annexe 3*

## NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA ROUMANIE

[Texte original en anglais]

2 avril 1949.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Roumanie et, conformément aux instructions du Gouvernement des États-Unis, a l'honneur de se référer à l'article 3 du traité de paix avec la Roumanie et à la conduite du Gouvernement de la Roumanie en ce qui concerne l'exécution de l'obligation qui lui incombe aux termes dudit article de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

L'article 3 du traité de paix est ainsi conçu :

« 1. La Roumanie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. La Roumanie s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Roumanie ne comportent, soit dans leur texte, soit dans les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants roumains en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière. »

Depuis que le traité de paix avec la Roumanie est entré en vigueur le 15 septembre 1947, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en tant que signataire de cet instrument, a observé attentivement l'évolution de la situation en Roumanie en vue de vérifier si le Gouvernement de la Roumanie s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes du traité. Le Gouvernement des États-Unis attache une importance particulière aux obligations définies dans l'article précité, en vertu desquelles le Gouvernement de la Roumanie est tenu d'assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des observations qu'il a pu faire au cours de cette période, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a tiré cette conclusion que le Gouvernement de la Roumanie, qui a eu cependant maintes occasions d'exécuter de bonne foi ses engagements, a délibérément et systématiquement empêché le peuple roumain, par des mesures restrictives et des actes d'oppression, d'exercer les droits et de jouir des libertés mêmes qu'il s'était engagé à lui assurer aux termes de l'article 3 du traité. En fait, le mépris que le Gouvernement de la Roumanie a manifesté à l'égard des droits et libertés des personnes relevant de sa juridiction, et dont on trouvera ci-dessous des exemples, est devenu si notoire qu'il a provoqué la réprobation générale des peuples libres.

Au cours de la période de l'armistice, le Gouvernement de la Roumanie a pris ou autorisé des mesures qui ont progressivement frustré les person-

nes relevant de sa juridiction de leurs droits et de leurs libertés essentiels. Après la signature du traité de paix, le 10 février 1947, le Gouvernement de la Roumanie a multiplié ces mesures restrictives, et aux mois de juin et d'août 1947, le Gouvernement des États-Unis a averti le Gouvernement de la Roumanie qu'il considérait ces actes comme préjudiciables à l'exécution des dispositions du traité. Toutefois, le Gouvernement de la Roumanie n'a pris aucune mesure corrective. Après l'entrée en vigueur du traité, le Gouvernement de la Roumanie non seulement n'a pas modifié cette politique, mais il l'a poursuivie avec autant de vigueur.

En violation de la liberté d'opinion politique garantie par le traité de paix, le Gouvernement de la Roumanie et le parti communiste qui le contrôle tout en ne représentant qu'une minorité, ont désorganisé, réduit au silence et dissous les partis politiques de caractère démocratique et privé les chefs démocratiques de leur liberté. A cette fin, le Gouvernement de la Roumanie a recouru à des méthodes d'intimidation et perverti la procédure judiciaire. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans la note n° 61 de sa légation en date du 2 février 1948, a signalé l'iniquité de ces actes, et notamment le prétendu « procès » et la condamnation à l'emprisonnement à vie de Iuliu Maniu, président du parti national paysan, et d'autres chefs politiques. En outre, un nombre important de citoyens roumains ont été arrêtés et détenus, sans procès public, pendant des périodes prolongées.

Par des lois, des ordonnances, des mesures administratives ainsi que par des actes extralégaux d'organisations affiliées au Gouvernement et au parti communiste, le Gouvernement de la Roumanie a empêché de s'exprimer tous ceux qui ont une opinion politique différente de la sienne. La liberté de presse et de publication garantie par le traité n'existe pas en Roumanie. Aucune critique sérieuse à l'égard du Gouvernement n'est tolérée. Le Gouvernement a pris la direction des entreprises d'imprimerie, et il a supprimé toutes les publications qui ne se conforment pas à ses directives ou qui ne servent pas les desseins du parti communiste.

Malgré les dispositions expresses du traité de paix, seules les organisations communistes et celles qui ont la sanction de ce parti sont pratiquement en mesure d'organiser des réunions politiques. Devant la menace d'intervention coercitive et de représailles de la part du Gouvernement ou du parti communiste, d'autres groupements n'ont même pas tenté de tenir de réunions de ce genre.

De même, le Gouvernement de la Roumanie a restreint la liberté du culte garantie par l'article 3 du traité de paix en prenant des mesures législatives et autres qui, en fait, suppriment cette liberté. Il a établi un contrôle très étendu sur les pratiques religieuses, notamment en imposant des épreuves de caractère politique, ce qui est incompatible avec la liberté du culte. Il a fait usage de ces pouvoirs au moins une fois pour dissoudre par décret gouvernemental une organisation religieuse importante et transférer ses biens à l'État.

Le Gouvernement de la Roumanie est entièrement responsable non seulement des actes qu'il a commis en violation de l'article 3 depuis l'entrée en vigueur du traité de paix, mais encore de n'avoir pas cherché à remédier aux conséquences de certains actes commis avant cette date, et qui ont continué à porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu du traité de paix, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

a attiré l'attention à diverses reprises sur les agissements des autorités roumaines à cet égard. Cependant, le Gouvernement de la Roumanie n'a pas jugé bon de modifier sa conduite pour se conformer aux stipulations du traité.

C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en tant que signataire du traité de paix, estime que le Gouvernement de la Roumanie a violé à plusieurs reprises les dispositions de l'article 3 de ce traité. Comme ledit traité stipule expressément que le Gouvernement de la Roumanie est tenu d'assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est impossible d'accepter l'argument spécieux selon lequel les questions soulevées dans la présente note relèvent purement des affaires intérieures du pays. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique invite le Gouvernement de la Roumanie à adopter immédiatement des mesures correctives en ce qui concerne les violations mentionnées ci-dessus et le prie de bien vouloir indiquer avec précision celles qu'il est disposé à prendre pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'article 3 du traité de paix.

---

#### *Annexe 4*

#### NOTE DE LA HONGRIE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en anglais]

8 avril 1949.

Le ministère des Affaires étrangères de Hongrie présente ses compliments à la légation des États-Unis d'Amérique et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 360, du 2 avril 1949, et de lui adresser la communication suivante :

Le Gouvernement des États-Unis accuse le Gouvernement hongrois de violer le traité de paix et rappelle en premier lieu les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ce traité, aux termes desquelles la Hongrie s'engage à assurer « à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En ce qui concerne la libre jouissance des droits de l'homme, il est notoire que la République hongroise, bien avant la conclusion du traité de paix, a aboli toutes les distinctions de race, de sexe, de langue et de religion qui existaient sous le régime de Horthy. Le Gouvernement hongrois s'est donc pleinement conformé aux dispositions du traité de paix. Le Gouvernement hongrois tient à faire remarquer que c'est le Gouvernement des États-Unis qui lance contre le Gouvernement hongrois les accusations ci-dessus mentionnées, alors que, de notoriété publique, il existe aux États-Unis d'importantes distinctions entre les citoyens de races et de couleurs différentes, et qu'il s'en faut de beaucoup que tous jouissent également des droits de l'homme.

En outre, le Gouvernement des États-Unis se réfère au paragraphe 2 de l'article 2 du traité de paix, aux termes duquel la Hongrie s'engage notamment à ce que ses lois ne comportent aucune discrimination entre les ressortissants hongrois en ce qui concerne « leur personne, leurs

biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers », etc. Le Gouvernement hongrois s'élève catégoriquement contre une telle interprétation de cet article du traité, qui contesterait la légalité des mesures par lesquelles ce Gouvernement a transféré au peuple les grandes propriétés et a déclaré biens de la collectivité les monopoles capitalistes. Cette manière d'interpréter le traité de paix revient à défendre les grandes propriétés de type médiéval et les monopoles capitalistes, ainsi que leurs détenteurs et propriétaires qui étaient les principaux appuis du fascisme en Hongrie, en même temps que les séides les plus ardents de Hitler dans la guerre contre les Puissances alliées et associées et donc contre les États-Unis d'Amérique. C'est pourquoi une telle interprétation du traité de paix ne revient pas seulement à défendre la grande propriété et les monopoles capitalistes, elle signifie aussi que le Gouvernement des États-Unis désire aider les partisans du régime réactionnaire et fasciste qui détenaient le pouvoir en Hongrie et entraver l'évolution démocratique du pays.

Le Gouvernement hongrois attire l'attention du Gouvernement des États-Unis sur l'article 4 du traité de paix, aux termes duquel la Hongrie s'engage explicitement, non seulement à dissoudre les organisations de caractère fasciste, mais encore à ne pas tolérer « l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques ». Le Gouvernement hongrois fait observer qu'il a agi et continue d'agir dans l'esprit de ces dispositions du traité de paix, en dissolvant les organisations et les partis qui visent à restaurer l'ancien régime fasciste et en traduisant en justice les personnes qui s'efforcent, par leurs actes, de renverser la République démocratique. La protestation du Gouvernement des États-Unis contre les mesures que le Gouvernement hongrois a prises à l'égard des organisations fascistes et antidémocratiques en appliquant les dispositions du traité de paix montre clairement qu'il n'a pas l'intention de respecter ce traité, mais qu'il désire soutenir les éléments réactionnaires et antidémocratiques qui voudraient restaurer en Hongrie le régime de la grande propriété et des monopoles.

Le Gouvernement de la Hongrie déclare que, si la République hongroise a strictement observé les clauses du traité de paix avec la Hongrie, le Gouvernement des États-Unis a violé à maintes reprises les dispositions de ce traité. Une des autorités militaires des États-Unis, le général L. D. Clay, a abrogé d'un trait de plume l'article 30 du Traité, qui prévoit la restitution des biens hongrois emportés en Allemagne. Cette violation du traité a entraîné la perte, dans la zone d'occupation américaine en Allemagne, de biens hongrois d'une valeur de plusieurs millions de forints. Contrairement aux dispositions du traité de paix et d'autres accords internationaux, les autorités américaines ont non seulement refusé à diverses reprises l'extradition des criminels de guerre hongrois réclamés par la Hongrie, mais encore elles ont fourni un appui total et officiel à la plupart des criminels hongrois responsables de la guerre fasciste, tels que l'ancien régent Miklos Horthy, le colonel-général Ferenc Kisbarnaky Farkas et le lieutenant-général Gusztav Henyey qui ont employé des méthodes fascistes dans une guerre livrée aux États-Unis également, et qui continuent à professer ouvertement le fascisme. De même, l'appui que les milieux officiels des États-Unis, au cours des dernières années, ont systématiquement accordé aux organes de conspiration des politiciens hongrois réactionnaires est

incompatible avec l'esprit du traité de paix. Les tribunaux hongrois ont établi que le ministre plénipotentiaire des États-Unis et d'autres fonctionnaires des États-Unis ont pris une part active aux menées conspiratrices des organisations réactionnaires, qui visent à renverser la République démocratique de Hongrie, reconnue par le traité de paix, et à rétablir l'ancien régime stigmatisé dans ce traité.

Le Gouvernement hongrois déclare une fois de plus que la Hongrie s'est acquittée, s'acquitte et s'acquittera de toutes les obligations définies dans le traité de paix. En même temps, le Gouvernement hongrois proteste avec énergie contre la tendance du Gouvernement des États-Unis à utiliser les clauses du traité de paix comme prétexte pour intervenir indûment dans les affaires intérieures de l'État hongrois souverain et pour soutenir les forces réactionnaires et fascistes qui s'opposent au Gouvernement de la Hongrie.

D'après les considérations exposées ci-dessus, le Gouvernement hongrois estime que la note des États-Unis constitue une nouvelle tentative en vue d'intervenir indûment dans les affaires intérieures de ce pays et une nouvelle phase de la campagne d'excitation réactionnaire que les milieux impérialistes des États-Unis entreprennent pour réaliser des desseins qui menacent la paix et qui sont dirigés contre la démocratie populaire hongroise.

Pour ces motifs, le Gouvernement de la Hongrie rejette avec énergie la note du Gouvernement des États-Unis.

Le ministère des Affaires étrangères de Hongrie saisit cette occasion, etc.

### *Annexe 5*

#### NOTE ADRESSÉE PAR LA BULGARIE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en français]

21 avril 1949.

Le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie a l'honneur de communiquer à la légation des États-Unis d'Amérique qu'il a pris connaissance de la teneur de sa note n° 130.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a toujours exécuté et exécutera de la manière la plus consciencieuse les clauses du traité de paix et cela non seulement parce que ce Gouvernement est signataire dudit traité, mais également parce que sa politique, expression de la volonté de la majorité écrasante du peuple bulgare, se trouve être, de par sa nature, profondément démocratique et correspond entièrement à la lettre et à l'esprit des articles 2, 3, 4 et 5 du traité de paix.

1. Dès avant l'entrée en vigueur du traité, le Gouvernement bulgare avait pris toutes les mesures dépendant de sa volonté pour garantir les libertés civiques fondamentales, ainsi que les droits politiques des citoyens bulgares, sans distinction de race, nationalité, sexe et religion :

a) Ce Gouvernement a convoqué, sur la base du suffrage universel, secret, égal et direct, une Grande Assemblée nationale, laquelle a élaboré la loi constitutionnelle du pays, qui a non seulement consacré d'une

manière solennelle les droits et libertés fondamentaux des citoyens bulgares, droits et libertés visés à l'article 2 du traité de paix, mais a garanti également leur exercice effectif.

b) Le Gouvernement a pris en même temps les mesures nécessaires en vue de la liquidation définitive du régime fasciste et de l'écartement de toute tentative visant à frustrer la nation de ses droits et libertés démocratiques. Ces mesures du Gouvernement ont rencontré une pleine approbation dans le texte même de l'article 4 du traité de paix, alors que la nouvelle Constitution de la Bulgarie, entrée en vigueur le 5 décembre 1947, garantissait au peuple bulgare le droit et le pouvoir nécessaires afin de vouer à l'échec toute tentative de restauration fasciste ou antidémocratique en Bulgarie. En présence de ces faits notoires, il est étrange que le Gouvernement des États-Unis puisse formuler à l'adresse de la Bulgarie des accusations au sujet de la non-observation et de la violation des clauses politiques du traité de paix et plus spécialement de l'article 2 dudit traité.

2. De même, ne peut manquer de susciter la surprise le fait que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a cru devoir étayer ses accusations concernant la violation du traité de paix, en vigueur depuis le 15 septembre 1947, en invoquant des faits remontant à l'époque de l'armistice, alors que les trois grandes Puissances disposaient de la faculté d'exercer un large contrôle sur l'administration du pays.

3. La note du Gouvernement des États-Unis vise, d'autre part, certains faits et gestes du Gouvernement bulgare, tels que procès, etc., survenus après l'entrée en vigueur du traité de paix. Après que le Gouvernement bulgare se trouve avoir pris toutes les mesures en vue de l'observation des clauses politiques du traité de paix, et notamment après que la Bulgarie a été dotée d'une constitution des plus démocratiques au monde et que le peuple s'est vu garantir le pouvoir légal d'exercer et de défendre ses droits et libertés, le Gouvernement bulgare, en sa qualité de Gouvernement d'un État souverain, ne peut consentir à laisser à l'appréciation d'autres États ses actes pour lesquels il ne porte la responsabilité que devant l'Assemblée nationale. Ce Gouvernement peut d'autant moins consentir à subir la critique de Puissances étrangères en ce qui concerne l'activité de tribunaux bulgares, étant en vertu de la *Constitution et fonctionnant publiquement selon des lois les plus modernes et les plus démocratiques*.

Le Gouvernement bulgare repoussera toute tentative d'immixtion dans les affaires intérieures de la Bulgarie et considérera comme un acte inamical tout essai de lui infliger un traitement en tant qu'État dont les actes intérieurs seraient susceptibles d'être jugés par des Puissances étrangères.

4. En ce qui concerne le fond même des accusations formulées dans la note du Gouvernement des États-Unis, le Gouvernement bulgare, sans vouloir en discuter la portée, les repousse énergiquement. Sous le régime de la démocratie populaire en Bulgarie, les masses laborieuses des villes et villages, constituant l'immense majorité de la nation, jouissent, non seulement sur papier, mais également en fait, de tous les droits et libertés politiques fondamentaux de l'homme. Des restrictions se rapportant à l'exercice de la liberté de réunion et d'association, de la liberté de la parole et de la presse, n'existent et ne sont appliquées



en Bulgarie que dans les cas prévus par les lois à l'égard des contrevenants et dans l'intérêt même de la sécurité publique, le maintien de l'ordre et la moralité du peuple.

En conclusion, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère la note de l'honorable légation des États-Unis d'Amérique comme non fondée et sa teneur, rendue publique par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dès sa remise, et bien avant la présente réponse, comme une propagande inamicale, incompatible avec les principes du droit international et de nature à encourager les éléments profascistes et hostiles dans le pays.

Le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie saisit cette occasion, etc.

---

*Annexe 6*

NOTE DE LA ROUMANIE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Note verbale*

[Texte original en roumain]

18 avril 1949.

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la légation des États-Unis et a l'honneur, au nom du Gouvernement de la République populaire de Roumanie, de lui adresser la communication suivante :

Le 2 avril, la légation des États-Unis à Bucarest, agissant au nom du Gouvernement des États-Unis, a remis au ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Roumanie une note dans laquelle le Gouvernement des États-Unis reprenait des affirmations, qu'il avait déjà exposées dans des notes antérieures, touchant de prétendues violations, par le Gouvernement roumain, des dispositions de l'article 3 du traité de paix.

Le Gouvernement de la République populaire de Roumanie constate que la teneur de la note du Gouvernement des États-Unis relative à la violation, par le Gouvernement roumain, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne correspond pas à la réalité et répète les inventions de la presse calomniatrice des monopoles impérialistes.

Dans la République populaire de Roumanie, l'exercice des libertés fondamentales : liberté de réunion et de manifestation, liberté de la presse et de la parole, est garanti par la Constitution et assuré dans la pratique par la mise à la disposition des travailleurs, d'imprimeries, de papier-journal et de lieux de réunion.

La discrimination fondée sur la nationalité ou la race est punie par la loi.

Les communautés religieuses jouissent de la liberté du culte et disposent des locaux et des biens nécessaires à l'exercice des pratiques religieuses.

Ainsi, la législation de la République populaire de Roumanie garantit l'exécution réelle des dispositions de l'article 3 du traité de paix.

Le Gouvernement roumain constate que le Gouvernement des États-Unis a violé, et continue de violer, le traité de paix avec la Roumanie

en cherchant à obtenir la non-application de l'article 5 de ce traité lequel dispose que le Gouvernement roumain ne devra pas tolérer l'existence ni l'activité d'organisations de caractère fasciste qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

A l'appui de ses affirmations, le Gouvernement des États-Unis cite, dans sa note, les mesures que le Gouvernement roumain a prises à l'égard des derniers tenants du fascisme et les sentences que les tribunaux de la République populaire de Roumanie ont prononcées à l'égard de bandes d'espions et de saboteurs travaillant pour les services d'espionnage américains.

Les procès publics intentés à ces bandes composées des chefs de l'ancien parti national paysan, de légionnaires, de grands propriétaires fonciers et de gros industriels qui ont cherché à faire de la Roumanie un nouveau foyer de guerre, ont prouvé de façon incontestable que ces individus recevaient des instructions et agissaient sous la direction de fonctionnaires de la Mission des États-Unis à Bucarest. La presse américaine elle-même a reconnu que leur arrestation et leur condamnation marquaient un échec pour les services d'espionnage américains.

Le Gouvernement roumain déclare qu'en leur donnant asile, en leur permettant d'utiliser les stations radiophoniques officielles, etc., le Gouvernement des États-Unis encourage l'activité et l'organisation des fascistes en fuite, des prévaricateurs, des traîtres qui ont quitté la Roumanie pour se rendre aux États-Unis ou dans un territoire soumis à l'autorité de ce pays.

Devant cette situation, le Gouvernement roumain constate que la note du Gouvernement des États-Unis, de même que ses notes précédentes, cherche à induire en erreur l'opinion publique mondiale, laquelle condamne la politique de discrimination raciale, les actes barbares de lynchage, la façon dont les opinions politiques démocratiques sont réduites au silence, les procès intentés à des représentants de la culture et du travail qui combattent pour la démocratie et pour la paix, l'incitation à la guerre et la politique de pactes agressifs, le maintien des foyers de guerre et les encouragements donnés aux bandes fascistes qui assassinent en masse femmes et enfants, tous faits qui, eux, constituent véritablement une violation brutale des libertés et des droits fondamentaux de l'homme.

En conséquence, le Gouvernement de la République populaire de Roumanie déclare ne pouvoir admettre la tentative du Gouvernement des États-Unis en vue d'intervenir dans les affaires intérieures de la Roumanie, et il rejette la note du Gouvernement des États-Unis.

---

### *Annexe 7*

#### NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA BULGARIE

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Bulgarie et, conformément aux instructions de son Gouvernement, a l'honneur de répondre à la note

du ministère en date du 21 avril 1949, relative à la façon dont la Bulgarie s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 2 du traité de paix.

Prenant acte du fait que le Gouvernement de la Bulgarie a repoussé les déclarations contenues dans la note de la légation en date du 2 avril 1949, suivant lesquelles la Bulgarie ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 2, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se voit contraint de déclarer formellement qu'à ses yeux le Gouvernement de la Bulgarie n'a pas répondu de façon satisfaisante aux accusations précises formulées dans la note de la légation. Le Gouvernement de la Bulgarie s'est également abstenu de fournir au Gouvernement des États-Unis d'Amérique les renseignements que ce dernier lui a demandés sur les mesures que le Gouvernement de la Bulgarie est disposé à prendre pour remédier à la situation résultant du fait qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations aux termes de l'article 2 et pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet article. Quant aux autres passages de la note du Gouvernement de la Bulgarie en date du 21 avril, ils contiennent des allégations dirigées contre les États-Unis d'Amérique dont il est facile de démontrer qu'elles sont fausses et sans rapport avec la question en cause.

C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis estime qu'il s'est élevé un différend au sujet de l'interprétation et de l'exécution du traité de paix, et que le Gouvernement de la Bulgarie ne s'est nullement montré disposé à régler ce différend par voie de négociations diplomatiques directes avec les autres parties.

En conséquence, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a donné pour instructions à son ministre de porter ce différend à la connaissance de ses collègues du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils l'examinent de concert, conformément aux dispositions de l'article 36 du traité de paix. Copies des lettres dans lesquelles le ministre des États-Unis d'Amérique a invité l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le ministre du Royaume-Uni à le rencontrer à ce sujet sont jointes à la présente note.

---

#### *Annexe 8*

#### NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA HONGRIE

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Hongrie et, conformément aux instructions de son Gouvernement, a l'honneur de répondre à la note du ministère en date du 8 avril 1949, relative à la façon dont la Hongrie s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 2 du traité de paix.

Prenant acte du fait que le Gouvernement de la Hongrie a repoussé les déclarations contenues dans la note de la légation en date du 2 avril 1949, suivant lesquelles la Hongrie ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 2, le Gouvernement des États-

Unis d'Amérique se voit contraint de déclarer formellement qu'à ses yeux le Gouvernement de la Hongrie n'a pas répondu de façon satisfaisante aux accusations précises formulées dans la note de la légation. Le Gouvernement de la Hongrie s'est également abstenu de fournir au Gouvernement des États-Unis d'Amérique les renseignements que ce dernier lui a demandés sur les mesures que le Gouvernement de la Hongrie est disposé à prendre pour remédier à la situation résultant du fait qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations aux termes de l'article 2, et pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet article. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne peut accepter la déclaration du Gouvernement de la Hongrie suivant laquelle les questions soulevées dans la note des États-Unis d'Amérique relèvent purement des affaires intérieures du pays ou l'affirmation selon laquelle la Hongrie s'est acquittée des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 2 du traité de paix du seul fait qu'elle a officiellement abrogé la législation discriminatoire du régime Horthy. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne saurait davantage accepter comme excuse aux violations de l'article 2 les obligations qui incombent à la Hongrie aux termes de l'article 4 du traité de paix. Aucun article du traité ne peut être invoqué pour justifier en droit la persécution de tous les chefs et de tous les partis politiques qui ne se plient pas aux directives de la minorité dirigeante, ou le déni de la liberté d'expression.

Quant aux autres passages de la note du Gouvernement de la Hongrie en date du 8 avril, où il est question d'autres articles du traité de paix, ils contiennent des allégations dirigées contre les États-Unis d'Amérique dont il est facile de démontrer qu'elles sont fausses et sans rapport avec la question en cause. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique rejette catégoriquement les accusations injustifiées selon lesquelles il aurait donné son appui à la réaction et aux conspirations en Hongrie ; ces accusations ne sauraient d'ailleurs dissimuler les véritables problèmes soulevés par la note des États-Unis en date du 2 avril.

C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime qu'il s'est élevé un différend au sujet de l'interprétation et de l'exécution du traité de paix, et que le Gouvernement de la Hongrie ne s'est nullement montré disposé à régler ce différend par voie de négociations diplomatiques directes avec les autres parties.

En conséquence, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a donné pour instructions à son ministre de porter ce différend à la connaissance de ses collègues du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils l'examinent de concert, conformément aux dispositions de l'article 40 du traité de paix. Copies des lettres dans lesquelles le ministre des États-Unis d'Amérique a invité l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le ministre du Royaume-Uni à le rencontrer à ce sujet sont jointes à la présente note.

---

*Annexe 9*

## NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA ROUMANIE

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Roumanie et, conformément aux instructions de son Gouvernement, a l'honneur de répondre à la note du ministère en date du 18 avril 1949, relative à la façon dont la Roumanie s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 3 du traité de paix.

Prenant acte du fait que le Gouvernement de la Roumanie a repoussé les déclarations contenues dans la note de la légation, en date du 2 avril 1949, suivant lesquelles la Roumanie ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 3, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se voit contraint de déclarer formellement qu'à ses yeux le Gouvernement de la Roumanie n'a pas répondu de façon satisfaisante aux accusations précises formulées dans la note de la légation. Le Gouvernement de la Roumanie s'est également abstenu de fournir au Gouvernement des États-Unis d'Amérique les renseignements que ce dernier lui a demandés sur les mesures que le Gouvernement de la Roumanie est disposé à prendre pour remédier à la situation résultant du fait qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations aux termes de l'article 3, et pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet article. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne peut accepter la déclaration du Gouvernement de la Roumanie suivant laquelle les questions soulevées dans la note des États-Unis d'Amérique relèvent purement des affaires intérieures du pays ni l'affirmation selon laquelle la Roumanie s'est acquittée des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 3 du traité de paix du seul fait qu'elle a officiellement promulgué des lois destinées à garantir l'application des dispositions dudit article. Quant aux autres passages de la note du Gouvernement de la Roumanie en date du 18 avril, où il est question d'autres articles du traité de paix, ils contiennent des allégations dirigées contre les États-Unis d'Amérique dont il est facile de démontrer qu'elles sont fausses et sans rapport avec la question en cause. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique rejette catégoriquement les accusations injustifiées selon lesquelles il aurait donné son appui à la réaction et aux conspirations en Roumanie; ces accusations ne sauraient d'ailleurs dissimuler les véritables problèmes soulevés par la note des États-Unis d'Amérique en date du 2 avril.

C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime qu'il s'est élevé un différend au sujet de l'interprétation et de l'exécution du traité de paix, et que le Gouvernement de la Roumanie ne s'est nullement montré disposé à régler ce différend par voie de négociations diplomatiques directes avec les autres parties.

En conséquence, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a donné pour instructions à son ministre de porter ce différend à la connaissance de ses collègues du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils l'examinent de concert, conformément aux

dispositions de l'article 38 du traité de paix. Copies des lettres dans lesquelles le ministre des États-Unis d'Amérique a invité l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le ministre du Royaume-Uni à le rencontrer à ce sujet sont jointes à la présente note.

---

*Annexe 10*

LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A SOFIA  
A L'AMBASSADEUR DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

Monsieur l'Ambassadeur,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de signaler à votre attention et de vous transmettre copie d'une note en date du 2 avril 1949 adressée par notre légation au ministre des Affaires étrangères de la Bulgarie, dans laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a formellement accusé la Bulgarie d'avoir, à de nombreuses reprises, violé systématiquement l'article 2 du traité de paix. Je me permets de vous rappeler que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans sa note du 2 avril, a demandé au Gouvernement bulgare de remédier à cette situation et de lui indiquer les mesures qu'il comptait prendre pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet article.

Je joins à la présente lettre le texte de la réponse du Gouvernement bulgare, en date du 21 avril 1949, par laquelle ce Gouvernement rejette les accusations contenues dans la note de notre légation et déclare que la Bulgarie a exécuté les obligations que lui impose le traité de paix. La note bulgare ne répond pas aux accusations graves et précises de violation des droits de l'homme qu'a formulées le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et ne déclare pas quelles mesures la Bulgarie est disposée à prendre pour remédier à la situation qui a fait l'objet de ces accusations. Il est impossible d'accepter l'argument spécieux du Gouvernement bulgare selon lequel la note des États-Unis d'Amérique en date du 2 avril constitue une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de la Bulgarie, car les accusations contenues dans la note des États-Unis d'Amérique se fondent sur le fait que la Bulgarie est incontestablement tenue, en vertu d'un traité international, d'assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que la réponse de la Bulgarie n'est pas satisfaisante et adresse aujourd'hui même au Gouvernement bulgare une note en ce sens ; copie de cette note est jointe à la présente lettre.

Il ressort clairement des notes échangées entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement bulgare qu'il existe entre ces Gouvernements un différend quant à l'interprétation et à l'exécution de l'article 2 du traité de paix. Il ressort également de la note du Gouvernement de la Bulgarie qu'il n'est pas disposé à régler ce différend par

voie de négociations diplomatiques directes. En conséquence, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, d'attirer votre attention sur l'article 36 du traité de paix et de demander l'application de la procédure qui y est prévue. Cet article est ainsi conçu :

« Article 36

1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de missions, agissant comme il est prévu à l'article 35, mais, en pareil cas, ces chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la Commission sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible, conformément à la procédure définie ci-dessus, à quelle date vous serez disposé à rencontrer le ministre de Grande-Bretagne et moi-même afin qu'en notre qualité de chefs de mission agissant comme il est prévu à l'article 36, nous puissions examiner le différend en question.

Je crois savoir que le ministre de Grande-Bretagne vous adresse aujourd'hui une communication semblable à la présente lettre, dans laquelle il signale l'existence d'un différend entre le Royaume-Uni et la Bulgarie concernant la non-exécution par la Bulgarie des dispositions de l'article 2 du traité de paix, et demande l'application de la procédure prévue à l'article 36. Je propose que, pour faciliter leur tâche, les trois chefs de mission examinent en même temps ces deux différends.

J'adresse aujourd'hui même au ministre de Grande-Bretagne une lettre de même teneur que la présente. Copie de ces deux lettres sera transmise au Gouvernement bulgare.

Veillez agréer, etc.

(Signé) DONALD R. HEATH.

---

*Annexe II*

LETTRE ADRESSÉE PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
A BUDAPEST A L'AMBASSADEUR DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

Monsieur l'Ambassadeur,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de signaler à votre attention et de vous transmettre copie d'une note en date du 2 avril 1949 adressée par notre légation au ministre des Affaires étrangères de la Hongrie, dans laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a formellement accusé la Hongrie d'avoir, à de nombreuses reprises, violé systématiquement l'article 2 du traité de paix. Je me permets de vous rappeler que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans sa note du 2 avril, a demandé au Gouvernement hongrois de remédier à cette situation et de lui indiquer les mesures qu'il comptait prendre pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet article.

Je joins également à la présente lettre le texte de la réponse du Gouvernement hongrois, en date du 9 avril 1949, par laquelle ce Gouvernement rejette les accusations contenues dans la note de notre légation et déclare que la Hongrie a exécuté les obligations que lui impose le traité de paix. La note hongroise ne répond pas aux accusations graves et précises de violation des droits de l'homme qu'à formulées le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et ne déclare pas quelles mesures la Hongrie est disposée à prendre pour remédier à la situation qui a fait l'objet de ces accusations. Il est impossible d'accepter l'argument spécieux du Gouvernement hongrois selon lequel la note des États-Unis d'Amérique en date du 2 avril constitue une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de la Hongrie, car les accusations contenues dans la note des États-Unis d'Amérique se fondent sur le fait que la Hongrie est incontestablement tenue, en vertu d'un traité international, d'assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que la réponse de la Hongrie n'est pas satisfaisante et adresse aujourd'hui même au Gouvernement hongrois une note en ce sens ; copie de cette note est jointe à la présente lettre.

Il ressort clairement des notes échangées entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement hongrois qu'il existe entre ces Gouvernements un différend quant à l'interprétation et à l'exécution de l'article 2 du traité de paix. Il ressort également de la note du Gouvernement de la Hongrie qu'il n'est pas disposé à régler ce différend par voie de négociations diplomatiques directes. En conséquence, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, d'attirer votre attention sur l'article 40 du traité de paix et de demander l'application de la procédure qui y est prévue. Cet article est ainsi conçu :

« 1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité,



qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 39, mais, en pareil cas, ces chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la Commission sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible, conformément à la procédure définie ci-dessus, à quelle date vous serez disposé à rencontrer le ministre de Grande-Bretagne et moi-même afin qu'en notre qualité de chefs de mission agissant comme il est prévu à l'article 40, nous puissions examiner le différend en question.

Je crois savoir que le ministre de Grande-Bretagne vous adresse aujourd'hui une communication semblable à la présente lettre, dans laquelle il signale l'existence d'un différend entre le Royaume-Uni et la Hongrie concernant la non-exécution par la Hongrie des dispositions de l'article 2 du traité de paix, et demande l'application de la procédure prévue à l'article 40. Je propose que, pour faciliter leur tâche, les trois chefs de mission examinent en même temps ces deux différends.

J'adresse aujourd'hui même au ministre de Grande-Bretagne une lettre de même teneur que la présente. Copie de ces deux lettres sera transmise au Gouvernement hongrois.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) WILLIAM P. COCHRAN, Jr.

Pièces jointes :

1. Copie de la note en date du 2 avril 1949 adressée par la légation des États-Unis d'Amérique au ministère des Affaires étrangères de la Hongrie.
2. Copie de la note en date du 9 avril 1949 adressée par le Gouvernement hongrois à la légation des États-Unis d'Amérique.
3. Copie de la note en date du 31 mai 1949 adressée par la légation des États-Unis d'Amérique au ministère des Affaires étrangères de la Hongrie.

*Annexe 12*

LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A  
BUCAREST A L'AMBASSADEUR DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES

[Texte original en anglais]

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

31 mai 1949.

Monsieur l'Ambassadeur,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de signaler à votre attention et de vous transmettre copie d'une note en date du 2 avril 1949 adressée par notre légation au ministre des Affaires étrangères de la Roumanie, dans laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a formellement accusé la Roumanie d'avoir, à de nombreuses reprises, violé systématiquement l'article 3 du traité de paix. Je me permets de vous rappeler que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans sa note du 2 avril, a demandé au Gouvernement roumain de remédier à cette situation et de lui indiquer les mesures qu'il comptait prendre pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet article.

Je joins également à la présente lettre le texte de la réponse du Gouvernement roumain, en date du 18 avril 1949, par laquelle ce Gouvernement rejette les accusations contenues dans la note de notre légation et déclare que la Roumanie a exécuté les obligations que lui impose le traité de paix. La note roumaine ne répond pas aux accusations graves et précises de violation des droits de l'homme qu'a formulées le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et ne déclare pas quelles mesures la Roumanie est disposée à prendre pour remédier à la situation qui a fait l'objet de ces accusations. Il est impossible d'accepter l'argument spécieux du Gouvernement roumain selon lequel la note des États-Unis d'Amérique en date du 2 avril constitue une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de la Roumanie, car les accusations contenues dans la note des États-Unis d'Amérique se fondent sur le fait que la Roumanie est incontestablement tenue, en vertu d'un traité international, d'assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que la réponse de la Roumanie n'est pas satisfaisante et adresse aujourd'hui même au Gouvernement roumain une note en ce sens ; copie de cette note est jointe à la présente lettre.

Il ressort clairement des notes échangées entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement roumain qu'il existe entre ces Gouvernements un différend quant à l'interprétation et à l'exécution de l'article 3 du traité de paix. Il ressort également de la note du Gouvernement de la Roumanie qu'il n'est pas disposé à régler ce différend par voie de négociations diplomatiques directes. En conséquence, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, d'attirer votre attention sur l'article 38 du traité de paix et de demander l'application de la procédure qui y est prévue. Cet article est ainsi conçu :

« 1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout

différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 37 mais, en pareil cas, ces chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la Commission sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible, conformément à la procédure définie ci-dessus, à quelle date vous serez disposé à rencontrer le ministre de Grande-Bretagne et moi-même afin qu'en notre qualité de chefs de mission agissant comme il est prévu à l'article 38, nous puissions examiner le différend en question.

Je crois savoir que le ministre de Grande-Bretagne vous adresse aujourd'hui une communication semblable à la présente lettre, dans laquelle il signale l'existence d'un différend entre le Royaume-Uni et la Roumanie concernant la non-exécution par la Roumanie des dispositions de l'article 3 du traité de paix et demande l'application de la procédure prévue à l'article 38. Je propose que, pour faciliter leur tâche; les trois chefs de mission examinent en même temps ces deux différends.

J'adresse aujourd'hui même au ministre de Grande-Bretagne une lettre de même teneur que la présente. Copie de ces deux lettres sera transmise au Gouvernement roumain.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) RUDOLF E. SCHOENFELD.

Trois pièces jointes.

---

*Annexe 13*

LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A  
SOFIA AU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de signaler à votre attention et de vous transmettre copie d'une note en date du 2 avril

1949 adressée par notre légation au ministre des Affaires étrangères de la Bulgarie, dans laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a formellement accusé la Bulgarie d'avoir, à de nombreuses reprises, violé systématiquement l'article 2 du traité de paix. Je me permets de vous rappeler que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans sa note du 2 avril, a demandé au Gouvernement bulgare de remédier à cette situation et de lui indiquer les mesures qu'il comptait prendre pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet article.

Je joins à la présente lettre le texte de la réponse du Gouvernement bulgare, en date du 21 avril 1949, par laquelle ce Gouvernement rejette les accusations contenues dans la note de notre légation et déclare que la Bulgarie a exécuté les obligations que lui impose le traité de paix. La note bulgare ne répond pas aux accusations graves et précises de violation des droits de l'homme qu'a formulées le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et ne déclare pas quelles mesures la Bulgarie est disposée à prendre pour remédier à la situation qui a fait l'objet de ces accusations. Il est impossible d'accepter l'argument spécieux du Gouvernement bulgare selon lequel la note des États-Unis d'Amérique en date du 2 avril constitue une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de la Bulgarie, car les accusations contenues dans la note des États-Unis d'Amérique se fondent sur le fait que la Bulgarie est incontestablement tenue, en vertu d'un traité international, d'assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est pourquoi, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que la réponse de la Bulgarie n'est pas satisfaisante et adresse aujourd'hui même au Gouvernement bulgare une note en ce sens ; copie de cette note est jointe à la présente lettre.

Il ressort clairement des notes échangées entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement bulgare qu'il existe entre ces Gouvernements un différend quant à l'interprétation et à l'exécution de l'article 2 du traité de paix. Il ressort également de la note du Gouvernement de la Bulgarie qu'il n'est pas disposé à régler ce différend par voie de négociations diplomatiques directes. En conséquence, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, d'attirer votre attention sur l'article 36 du traité de paix et de demander l'application de la procédure qui y est prévue. Cet article est ainsi conçu :

*« Article 36*

1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 35, mais, en pareil cas, ces chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un

pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la Commission sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible, conformément à la procédure définie ci-dessus, à quelle date vous serez disposé à rencontrer l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et moi-même afin qu'en notre qualité de chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 36, nous puissions examiner le différend en question.

J'adresse aujourd'hui même à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques une lettre de même teneur que la présente. Copie de ces deux lettres sera transmise au Gouvernement bulgare.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) DONALD R. HEATH.

Pièces jointes :

1. Note en date du 2 avril 1949 adressée par la légation au ministère des Affaires étrangères de Bulgarie.
2. Réponse du Gouvernement bulgare en date du 21 avril 1949.

---

*Annexe 14*

LETTRE ADRESSÉE PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
A BUDAPEST AU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de signaler à votre attention et de vous transmettre copie d'une note en date du 2 avril 1949 adressée par notre légation au ministre des Affaires étrangères de la Hongrie, dans laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a formellement accusé la Hongrie d'avoir, à de nombreuses reprises, violé systématiquement l'article 2 du traité de paix. Je me permets de vous rappeler que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans sa note du 2 avril, a demandé au Gouvernement hongrois de remédier à cette situation et de lui indiquer les mesures qu'il comptait prendre pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet article.

Je joins à la présente lettre le texte de la réponse du Gouvernement hongrois, en date du 9 avril 1949, par laquelle ce Gouvernement rejette les accusations contenues dans la note de notre légation et déclare que la Hongrie a exécuté les obligations que lui impose le traité de paix. La note hongroise ne répond pas aux accusations graves et précises de violation des droits de l'homme qu'a formulées le Gouvernement des

États-Unis d'Amérique et ne déclare pas quelles mesures la Hongrie est disposée à prendre pour remédier à la situation qui a fait l'objet de ces accusations. Il est impossible d'accepter l'argument spécieux du Gouvernement hongrois selon lequel la note des États-Unis d'Amérique en date du 2 avril constitue une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de la Hongrie, car les accusations contenues dans la note des États-Unis d'Amérique se fondent sur le fait que la Hongrie est incontestablement tenue, en vertu d'un traité international, d'assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est pourquoi, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que la réponse de la Hongrie n'est pas satisfaisante et adresse aujourd'hui même au Gouvernement hongrois une note en ce sens ; copie de cette note est jointe à la présente lettre.

Il ressort clairement des notes échangées entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement hongrois qu'il existe entre ces Gouvernements un différend quant à l'interprétation et à l'exécution de l'article 2 du traité de paix. Il ressort également de la note du Gouvernement de la Hongrie qu'il n'est pas disposé à régler ce différend par voie de négociations diplomatiques directes. En conséquence, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, d'attirer votre attention sur l'article 40 du traité de paix et de demander l'application de la procédure qui y est prévue. Cet article est ainsi conçu :

« 1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 39, mais, en pareil cas, ces chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la Commission sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible, conformément à la procédure définie ci-dessus, à quelle date vous serez disposé à rencontrer l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et moi-même afin qu'en notre qualité de chefs de mission agissant comme il est prévu à l'article 40, nous puissions examiner le différend en question.

Je crois savoir que vous adressez aujourd'hui à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques une communication de même teneur que la présente lettre, dans laquelle vous signalez l'existence

d'un différend entre le Royaume-Uni et la Hongrie concernant la non-exécution par la Hongrie des dispositions de l'article 2 du traité de paix et demandez l'application de la procédure prévue à l'article 40, et que les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande s'associent à cette démarche. Je propose que, pour faciliter leur tâche, les trois chefs de mission examinent en même temps ces deux différends.

J'adresse aujourd'hui même à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques une lettre de même teneur que la présente. Copie de ces deux lettres sera transmise au Gouvernement hongrois. Veuillez agréer, etc.

(Signé) WILLIAM P. COCHRAN, JR.

Pièces jointes :

1. Copie de la note en date du 2 avril 1949 adressée par la légation des États-Unis d'Amérique au ministère des Affaires étrangères de Hongrie.
2. Copie de la note en date du 9 avril 1949 adressée par le Gouvernement hongrois à la légation des États-Unis d'Amérique.
3. Copie de la note en date du 31 mai 1949 adressée par la légation des États-Unis d'Amérique au ministère des Affaires étrangères de Hongrie.

---

*Annexe 15*

LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A  
BUCAREST AU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de signaler à votre attention et de vous transmettre copie d'une note en date du 2 avril 1949 adressée par notre légation au ministre des Affaires étrangères de la Roumanie, dans laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a formellement accusé la Roumanie d'avoir, à de nombreuses reprises, violé systématiquement l'article 3 du traité de paix. Je me permets de vous rappeler que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans sa note du 2 avril, a demandé au Gouvernement roumain de remédier à cette situation et de lui indiquer les mesures qu'il comptait prendre pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet article.

Je joins également à la présente lettre le texte de la réponse du Gouvernement roumain, en date du 18 avril 1949, par laquelle ce Gouvernement rejette les accusations contenues dans la note de notre légation et déclare que la Roumanie a exécuté les obligations que lui impose le Traité de paix. La note roumaine ne répond pas aux accusations graves et précises de violation des droits de l'homme qu'a formulées le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et ne déclare pas quelles mesures la Roumanie est disposée à prendre pour remédier à la situation qui a fait l'objet de ces accusations. Il est impossible d'accepter l'argument

spécieux du Gouvernement roumain selon lequel la note des États-Unis d'Amérique en date du 2 avril constitue une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de la Roumanie, car les accusations contenues dans la note des États-Unis d'Amérique se fondent sur le fait que la Roumanie est incontestablement tenue, en vertu d'un traité international, d'assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que la réponse de la Roumanie n'est pas satisfaisante et adresse aujourd'hui même au Gouvernement roumain une note en ce sens ; copie de cette note est jointe à la présente lettre.

Il ressort clairement des notes échangées entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement roumain qu'il existe entre ces Gouvernements un différend quant à l'interprétation et à l'exécution de l'article 3 du traité de paix. Il ressort également de la note du Gouvernement de la Roumanie qu'il n'est pas disposé à régler ce différend par voie de négociations diplomatiques directes. En conséquence, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, d'attirer votre attention sur l'article 38 du traité de paix et de demander l'application de la procédure qui y est prévue. Cet article est ainsi conçu :

« 1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 37, mais, en pareil cas, ces chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la Commission sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible, conformément à la procédure définie ci-dessus, à quelle date vous serez disposé à rencontrer l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et moi-même afin qu'en notre qualité de chefs de mission agissant comme il est prévu à l'article 38, nous puissions examiner le différend en question.

Je crois savoir que vous adressez aujourd'hui à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques une communication de même teneur que la présente lettre, dans laquelle vous signalez l'existence d'un différend entre le Royaume-Uni et la Roumanie concernant la non-exécution par la Roumanie des dispositions de l'article 3 du traité



de paix, et demandez l'application de la procédure prévue à l'article 38. Je propose que, pour faciliter leur tâche, les trois chefs de mission examinent en même temps ces deux différends.

J'adresse aujourd'hui même à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques une lettre de même teneur que la présente. Copie de ces deux lettres sera transmise au Gouvernement roumain. Veuillez agréer, etc.

(Signé) RUDOLF E. SCHOENFELD.

Trois pièces jointes.

---

*Annexe 16*

LETTRÉ ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A SOFIA AU  
MINISTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en anglais]

LÉGATION BRITANNIQUE

31 mai 1949.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dans laquelle vous me faites connaître les mesures que vous avez prises pour appeler l'attention sur l'existence d'un différend entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement bulgare au sujet de l'interprétation et de l'exécution de l'article 2 du traité de paix, et dans laquelle vous me demandez si je serais prêt à vous rencontrer, ainsi que l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour examiner ce différend, conformément aux dispositions de l'article 36 du traité.

2. J'ai l'honneur de répondre que je serai heureux de participer à cet examen commun, au moment et à l'endroit qui vous conviendront à vous-même et à l'ambassadeur de l'Union soviétique.

3. J'adresse copie de la présente note à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au ministère des Affaires étrangères de Bulgarie.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) PAUL MASON.

---

*Annexe 17*

LETTRÉ ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A BUDAPEST  
AU CHARGÉ D'AFFAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en anglais]

LÉGATION BRITANNIQUE

1<sup>er</sup> juin 1949.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 31 mai 1949, par laquelle vous m'avez invité à me joindre à vous et à l'ambassa-

deur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour examiner le différend qui s'est élevé à propos de la réponse que le Gouvernement hongrois a adressée le 9 avril à la note de votre légation en date du 2 avril, concernant la violation de l'article 2 du traité de paix avec la Hongrie. Vous avez bien voulu joindre à cette communication copie d'autres communications, en date du 31 mai 1949, que vous avez fait parvenir au ministère des Affaires étrangères de Hongrie et à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Vous savez par ma lettre du 31 mai, à laquelle j'avais joint copie de la correspondance échangée entre la légation britannique et le ministère des Affaires étrangères de Hongrie, que mon Gouvernement et les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qui ont accusé le Gouvernement hongrois de violations semblables du traité de paix, ont constaté, comme le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, que la réponse du Gouvernement hongrois à ces accusations n'est pas satisfaisante. Ils ont donc décidé, pour leur part également, d'invoquer la procédure que l'article 40 du traité prévoit pour le règlement d'un « différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du traité ».

3. Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui me concerne, je suis prêt à me joindre à vous et à l'ambassadeur de l'Union soviétique pour examiner en commun ces différends, au moment que nous aurons convenu.

J'adresse copie de la présente lettre à notre collègue de l'Union soviétique.

(Signé) G. A. WALLINGER.

---

*Annexe 18*

LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A BUCAREST  
AU MINISTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en anglais]

LÉGATION BRITANNIQUE

1<sup>er</sup> juin 1949.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 mai 1949, dans laquelle vous me faites connaître les mesures que vous avez prises en vue de convoquer une réunion des chefs des missions des États-Unis, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni en Roumanie pour examiner le différend qui s'est élevé à propos des violations de l'article 3 du traité de paix par le Gouvernement roumain.

Je serai heureux de vous rencontrer, ainsi que l'ambassadeur de l'Union soviétique, au moment que nous aurons convenu.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) W. ST. ROBERTS.

---

*Annexe 19*NOTE ADRESSÉE PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES  
AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en russe]

11 juin 1949.

Comme suite à la note du 31 mai 1949 adressée par le secrétaire d'État par intérim à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Washington, ainsi qu'à la note que les légations des États-Unis d'Amérique en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie respectivement ont remise à cette même date à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans chacun de ces pays, concernant la convocation d'une conférence des trois chefs des missions diplomatiques en vue de l'examen du différend qui s'est élevé entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'une part, et les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie d'autre part, au sujet de l'interprétation des traités de paix, l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément aux instructions de son Gouvernement, a l'honneur de faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a étudié les notes ci-dessus mentionnées ainsi que les notes adressées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la Bulgarie, à la Hongrie et à la Roumanie en date du 2 avril 1949, dans lesquelles le Gouvernement des États-Unis accuse ces pays de violer les dispositions des traités de paix, et notamment celles des articles qui ont trait au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a également étudié les notes dans lesquelles les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont répondu au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que, dans leurs notes mentionnées ci-dessus, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont répondu de façon complète aux allégations du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui les accuse de violer les dispositions des traités de paix. Il ressort clairement de ces réponses que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie s'acquittent rigoureusement des engagements qu'ils ont assumés aux termes des traités de paix, notamment des obligations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les mesures qui ont été prises par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie et au sujet desquelles le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a manifesté son mécontentement, dans les notes du 2 avril 1949, bien loin de constituer une violation des traités de paix, visent au contraire à mettre en œuvre les dispositions de ces traités aux termes desquelles ces pays sont tenus de lutter contre les organisations de caractère fasciste et contre toutes autres organisations « qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques ». Il est évident que les mesures de cette nature que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont prises pour appliquer les dispositions des articles

des traités de paix relèvent entièrement de la juridiction nationale de ces pays qui ont qualité d'États souverains.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'en cherchant artificiellement à faire de cette question une cause de différend, le Gouvernement des États-Unis essaye tout simplement de se servir des traités de paix pour intervenir dans les affaires intérieures de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie afin d'exercer une pression sur la politique intérieure de ces pays.

En conséquence, l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est autorisée à déclarer que son Gouvernement ne voit aucune raison de convoquer les trois chefs de mission diplomatique afin d'examiner les questions mentionnées dans les notes, en date du 31 mai 1949, adressées par les légations des États-Unis d'Amérique à la Bulgarie, à la Hongrie et à la Roumanie, ainsi que dans la note du département d'État qui porte la même date.

---

*Annexe 20*

NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A L'UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[Texte original en anglais]

30 juin 1949.

Le secrétaire d'État présente ses compliments à Son Excellence l'Ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a l'honneur d'accuser réception de la note n° 74 de l'ambassade, en date du 11 juin 1949. Dans cette note, l'ambassade a exposé le point de vue du Gouvernement soviétique : 1) sur la note du 31 mai 1949 par laquelle le secrétaire d'État par intérim avait transmis, pour l'information des Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, en leur qualité de signataires des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, copie des notes échangées par le Gouvernement des États-Unis et les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie au sujet des différends qui se sont élevés à propos de la violation des clauses des divers traités de paix qui garantissent la jouissance des droits de l'homme à toutes les personnes relevant de la juridiction de ces trois États ; 2) sur les lettres du 31 mai 1949, par lesquelles les chefs de mission des États-Unis d'Amérique en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ont demandé à leurs collègues soviétiques que les chefs de mission des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans ces trois pays se réunissent, conformément aux dispositions des traités de paix, pour examiner les différends qui se sont élevés à propos de l'interprétation et de l'exécution de ces traités.

Il convient de noter que les ambassadeurs de l'Union soviétique en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie n'ont pas fait parvenir de réponse directe aux lettres ci-dessus mentionnées des chefs de mission des États-Unis.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique regrette que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en refusant

de participer à l'examen des différends par les trois chefs de mission en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, n'ait lui-même tenu aucun compte des clauses des traités de paix qui stipulent expressément que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des traités, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission.

Il n'est pas possible de mettre en doute l'existence de différends entre le Gouvernement des États-Unis d'une part et les Gouvernements bulgare hongrois et roumain d'autre part. Dans les notes qu'il a échangées avec eux, le Gouvernement des États-Unis a accusé ces trois Gouvernements de violations répétées et systématiques de certaines clauses des traités de paix, et ils ont répondu à cette accusation en soutenant que leurs actes ne constituent pas de telles violations. Dans la note de l'ambassade en date du 11 juin 1949, le Gouvernement de l'Union soviétique a adopté la même position que les Gouvernements bulgare, hongrois et roumain en déclarant qu'il n'y avait pas eu violation des traités. Les États-Unis et plusieurs autres signataires des traités de paix contestent cette interprétation. Les procédures définies à l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, à l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et à l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie s'appliquent précisément aux différends de cet ordre.

Les vues du Gouvernement de l'Union soviétique sur le fond des trois différends, telles que l'ambassade les a exposées dans sa note du 11 juin, méritent d'être examinées avec soin. Cependant, elles n'ont aucun rapport avec la question de savoir s'il existe ou non des différends, ni avec la question du recours aux procédures prévues dans les articles ci-dessus mentionnés des traités de paix.

Dans sa note, l'ambassade a déclaré : « Il est évident que les mesures de cette nature que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont prises pour appliquer les dispositions des articles des traités de paix relèvent entièrement de la juridiction nationale de ces pays, qui ont qualité d'États souverains. » Le Gouvernement des États-Unis ne saurait accepter l'argument suivant lequel l'exécution des obligations des traités internationaux peut être considérée comme une affaire purement intérieure. L'application d'une telle théorie ne permettrait pas seulement de tourner complètement les obligations des traités : elle renverserait la base même du droit international.

A la 190<sup>me</sup> séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de la Troisième Session, le 12 avril 1949, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est opposé à ce que l'Assemblée générale soit saisie des accusations de violation des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie ; il a cité à ce propos l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie et l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie ; et il a déclaré : « Si la Bulgarie et la Hongrie ont commis une violation quelconque des traités de paix, les États qui allèguent des violations de ce genre doivent eux-même se conformer aux procédures prévues dans les traités de paix. » Le différend porte sur la question de savoir s'il y a eu ou non des violations de ce genre. Les États-Unis en tant que Puissance signataire qui formule ces allégations ont déjà, le 2 avril 1949, pris des mesures visant à l'application des clauses des traités citées par le représentant de l'Union soviétique. Dans la résolution qu'elle a adoptée à ce sujet le 30 avril 1949, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction de ces mesures, exprimé l'espoir qu'elles

seraient appliquées avec diligence et attiré de toute urgence l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des traités de paix, et notamment sur celle de coopérer au règlement des différends. Cependant, le Gouvernement de l'Union soviétique indique, par son attitude actuelle, qu'il n'est pas disposé à se conformer à ces procédures que prévoient les traités. Cette attitude du Gouvernement de l'Union soviétique constitue un obstacle au règlement des différends qui se sont élevés à propos de l'exécution des traités de paix.

Pour ces considérations, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique espère qu'après y avoir plus longuement réfléchi, le Gouvernement soviétique jugera bon de revenir sur la décision qu'il a communiquée dans la note de l'ambassade en date du 11 juin 1949, et donnera pour instructions à ses représentants à Sofia, à Budapest et à Bucarest, de se réunir avec leurs collègues respectifs des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, comme ceux-ci en ont fait la demande dans leurs lettres du 31 mai 1949.

---

*Annexe 21*

NOTE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AUX  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en russe]

19 juillet 1949.

Se référant à la note du secrétaire d'État en date du 30 juin 1949 qui pose de nouveau la question de la convocation d'une réunion des trois chefs de mission diplomatique pour examiner les problèmes que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a abordés dans ses notes du 31 mai dernier adressées aux Missions en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'ordre de son Gouvernement, désire faire la déclaration suivante:

Le Gouvernement de l'Union soviétique ne peut accepter les considérations que le secrétaire d'État expose dans la note ci-dessus mentionnée. Il lui est impossible, en particulier, d'accepter l'affirmation du secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique d'après laquelle les mesures d'ordre administratif et interne que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie appliquent pour la défense de la démocratie contre les atteintes des organisations profascistes et des organisations analogues, peuvent être rangées sous la rubrique des questions visées par l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie.

Comme le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'a fait observer dans sa note du 11 juin dernier, ces mesures des Gouvernements bulgare, hongrois et roumain, loin de constituer une violation des traités de paix, servent au contraire les fins prévues aux articles ci-dessus mentionnés des traités de paix, lesquels obligent les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie à prendre des mesures en vue de dissoudre les organisations de caractère

fasciste et à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

En conséquence, toutes les allégations imputant à la Bulgarie, à la Hongrie et à la Roumanie des violations des traités de paix qui exigeraient un nouvel examen de ces questions conformément à la procédure établie pour l'examen des différends, ont un caractère artificiel et faussent le sens véritable des articles cités des traités de paix.

D'autre part, l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de faire observer que la note citée du secrétaire d'État, de même que la note du secrétaire d'État par intérim en date du 31 mai 1949, ne produit aucun argument nouveau en faveur de la convocation des réunions mentionnées.

Pour ces motifs, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne voit aucune raison de modifier sa position telle qu'il l'a définie dans la note de l'ambassade de l'Union soviétique en date du 11 juin 1949.

---

*Annexe 22*

NOTE DE LA BULGARIE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en français]

27 juillet 1949.

Se référant à la note n° 225 du 31 mai 1949 de la légation des États-Unis d'Amérique, le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie estime indispensable de déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère comme injustifiée la décision du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de recourir à la procédure prévue à l'article 36 du traité de paix en connexion avec l'application par la Bulgarie des dispositions de l'article 2 du même traité et cela d'autant plus que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se trouvait déjà en possession de la réponse détaillée et motivée du Gouvernement bulgare, contenue dans sa note du 21 avril 1949.

Il est dit dans la note de l'honorable légation qu'il existe un différend entre les États-Unis d'Amérique et la Bulgarie en ce qui concerne l'application de l'article 2 du traité de paix, quoique du côté des États-Unis d'Amérique il n'ait pas été fait et n'ait pu être fait aucune contestation et objection au sujet de ce qui a été relevé dans la susdite note du ministère des Affaires étrangères du 21 avril 1949. Il est indiqué justement dans cette même note que la Constitution de la République populaire de Bulgarie, qui est entrée en vigueur le 6 décembre 1947, consacre et garantit aux citoyens bulgares, sans distinction de race, de nationalité, de culte, d'origine et de situation sociale, tous les droits et libertés, dont il est question à l'article 2 du traité de paix. Ainsi, en pleine concordance avec le traité de paix, la Constitution stipule :

« Article 71. — Tous les citoyens de la République populaire de Bulgarie sont égaux devant la loi.

N'est admis aucun privilège, fondé sur la nationalité, l'origine, la religion ou l'état de fortune.

Toute propagande de haine nationale, religieuse ou raciste est punie par la loi. »

« *Article 78.* — La liberté de conscience et de culte est garantie aux citoyens, ainsi que le libre exercice des rites religieux.

L'Église est séparée de l'État.

Une loi spéciale règle la situation juridique, les questions de la subsistance matérielle, ainsi que le droit de libre organisation intérieure et l'autonomie des différentes communautés religieuses.

Tout acte abusif tendant à faire de l'Église ou de la religion un instrument de politique, ainsi que la formation d'organisations politiques, sur base religieuse, sont interdits. »

« *Article 82.* — La liberté et l'inviolabilité de la personne sont garanties. Nul ne peut être détenu plus de quarante-huit heures sans décision des autorités judiciaires ou du procureur.

Les peines ne peuvent être imposées qu'en vertu des lois en vigueur.

Les peines sont personnelles et sont proportionnées aux infractions commises.

Les peines pour des infractions commises ne peuvent être imposées que par les tribunaux établis.

Tout accusé a droit à la défense. »

« *Article 87.* — Les citoyens bulgares ont le droit de fonder des sociétés, associations et organisations, à condition qu'elles ne soient pas dirigées contre l'ordre public et l'État et qu'elles ne se trouvent pas en contradiction avec la présente Constitution.

Sont poursuivies et punies par la loi la formation et la participation à des organisations qui se posent pour but de ravir ou de porter atteinte aux droits et aux libertés du peuple bulgare, conquis à la suite de l'insurrection populaire du 9 septembre 1944 et garantis par la présente Constitution, de menacer l'indépendance nationale et la souveraineté de l'État ou qui prêchent ouvertement ou clandestinement une idéologie fasciste et antidémocratique ou facilitent l'agression impérialiste. »

« *Article 88.* — La liberté de la presse, de la parole, des réunions, des meetings et des manifestations est garantie aux citoyens de la République populaire. »

Ces dispositions constitutionnelles bien claires ne laissent place à aucun différend en ce qui concerne l'application et l'interprétation de l'article 2 du traité de paix.

Mais l'honorable légation des États-Unis d'Amérique n'a ni contesté, ni pu contester également le point de vue du Gouvernement bulgare, à savoir que les cas concrets énumérés dans sa note, non seulement ne constituent aucune violation du traité de paix, mais, bien au contraire, rentrent dans le cadre même de l'application du traité de paix et plus spécialement de l'article 4 dudit traité, article qui, pour des considérations que le ministère ignore, a été passé sous silence dans la note de la légation des États-Unis d'Amérique. L'article 4 du traité de paix porte en effet :



« Article 4. — La Bulgarie qui, conformément à la Convention d'armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organisations politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire bulgare, ainsi que toutes autres organisations faisant une propagande hostile aux Nations Unies, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques. »

Cette obligation, découlant du traité de paix, se trouve incluse dans l'alinéa II de l'article 87 susmentionné de la Constitution de la République populaire de Bulgarie.

L'honorable légation n'a ni contesté, ni pu contester le point de vue du Gouvernement bulgare, à savoir que la question tant des différents procès par-devant les tribunaux bulgares, que des actes des organes administratifs et autres dans les différents cas, ne peut faire l'objet de discussion en connexion avec l'application du traité de paix, étant donné qu'une telle discussion constituerait, du point de vue des principes du droit international, du point de vue du texte et de l'esprit du traité de paix, ainsi que du point de vue des dispositions précises de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de notre pays et porterait, ainsi, atteinte à sa souveraineté.

A l'égard de toutes ces questions, ainsi qu'en ce qui a trait aux autres points de vue du Gouvernement bulgare, en rapport avec l'application de l'article 2 du traité de paix, aucune discussion n'a été soulevée à leur endroit et encore moins il saurait être question de certains pourparlers qui auraient été menés en vue de régler un tel différend non existant. Dans la note de l'honorable légation il est fait, à tort, allusion à un différend, sans que l'objet et l'étendue de ce « différend » soient concrétisés.

Par conséquent, le Gouvernement bulgare considère que ni les faits requis, ni des motifs de procédure ne sont, en l'occurrence, en évidence pour permettre l'application de l'article 36 du traité de paix et estime les prétentions de la légation des États-Unis d'Amérique à l'effet de mettre en action la procédure prévue audit article 36 de ce traité comme non conformes aux dispositions du même traité et du droit international et les rejette catégoriquement.

Le ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

---

### Annexe 23

#### NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA HONGRIE

[Texte original en anglais]

1<sup>er</sup> août 1949.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Hongrie et, conformément aux instructions de son Gouvernement, a l'honneur de se référer à la note de la légation en date du 31 mai 1949 relative au différend qui s'est

élevé au sujet de l'interprétation et de l'exécution de l'article 2 (3) du traité de paix.

L'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas répondu à la lettre du ministre des États-Unis d'Amérique en date du 31 mai, dont copie était jointe à la note précitée de la légation en date du même jour, et dans laquelle le ministre proposait de soumettre ce différend à l'examen des trois chefs de mission, conformément aux termes de l'article 40 du traité de paix. Malgré les dispositions de ce traité, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait connaître au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'il ne voyait pas de raison de convoquer à cette fin les trois chefs de mission, et il n'a pas jugé bon d'autoriser son ambassadeur à se joindre à ses collègues des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni pour examiner le différend. Deux mois se sont écoulés depuis que l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été invité à rencontrer ses collègues à ce sujet, mais aucune réunion n'a encore eu lieu et le différend n'est toujours pas réglé.

Aux termes de l'article 40 du traité, tout différend de cette nature que les trois chefs de mission n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers.

Dans ces conditions, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique demande que le différend soit soumis à une Commission constituée conformément aux dispositions de l'article 40 du traité de paix. En conséquence, il a donné pour instructions à sa légation d'inviter le Gouvernement de la Hongrie à se concerter avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de désigner une Commission de ce genre.

---

#### *Annexe 24*

#### NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA BULGARIE

[Texte original en anglais]

1<sup>er</sup> août 1949.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Bulgarie et, conformément aux instructions de son Gouvernement, a l'honneur de se référer à la note de la légation en date du 31 mai 1949 relative au différend qui s'est élevé au sujet de l'interprétation et de l'exécution de l'article 2 (3) du traité de paix.

L'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas répondu à la lettre du ministre des États-Unis d'Amérique en date du 31 mai, dont copie était jointe à la note précitée de la légation en date du même jour et dans laquelle le ministre proposait de soumettre ce différend à l'examen des trois chefs de mission, conformément aux termes de l'article 36 du traité de paix. Malgré les dispositions de ce traité, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviéti-

ques a fait connaître au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'il ne voyait pas de raison de convoquer à cette fin les trois chefs de mission, et il n'a pas jugé bon d'autoriser son ambassadeur à se joindre à ses collègues des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni pour examiner le différend. Deux mois se sont écoulés depuis que l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été invité à rencontrer ses collègues à ce sujet, mais aucune réunion n'a encore eu lieu et le différend n'est toujours pas réglé.

A ce propos, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a également pris connaissance des vues exprimées par le Gouvernement de la Bulgarie dans sa note n° 23-50-1 du 27 juillet, mais il estime que les observations du Gouvernement de la Bulgarie tendent à confirmer, et non à démentir, l'existence d'un différend.

Aux termes de l'article 36 du traité, tout différend de cette nature que les trois chefs de mission n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers.

Dans ces conditions, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique demande que le différend soit soumis à une Commission constituée conformément aux dispositions de l'article 36 du traité de paix. En conséquence, il a donné pour instructions à la légation d'inviter le Gouvernement de la Bulgarie à se concerter avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de désigner, une Commission de ce genre.

### *Annexe 25*

#### NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA ROUMANIE

[Texte original en anglais]

1<sup>er</sup> août 1949.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Roumanie et, conformément aux instructions de son Gouvernement, a l'honneur de se référer à la note de la légation en date du 31 mai 1949 relative au différend qui s'est élevé au sujet de l'interprétation et de l'exécution de l'article 2 (3) du traité de paix.

L'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas répondu à la lettre du ministre des États-Unis d'Amérique en date du 31 mai, dont copie était jointe à la note précitée de la légation en date du même jour, dans laquelle le ministre proposait de soumettre ce différend à l'examen des trois chefs de mission, conformément aux termes de l'article 38 du traité de paix. Malgré les dispositions de ce traité, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait connaître au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'il ne voyait pas de raison de convoquer à cette fin les trois chefs de mission, et il n'a pas jugé bon d'autoriser son ambassadeur à se joindre à ses collègues des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord pour examiner le différend.

Deux mois se sont écoulés depuis que l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été invité à rencontrer ses collègues à ce sujet, mais aucune réunion n'a encore eu lieu et le différend n'est toujours pas réglé.

Aux termes de l'article 38 du traité, tout différend de cette nature que les trois chefs de mission n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers.

Dans ces conditions, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique demande que le différend soit soumis à une Commission constituée conformément aux dispositions de l'article 38 du traité de paix. En conséquence, il a donné pour instructions à la légation d'inviter le Gouvernement de la Roumanie à se concerter avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de désigner une Commission de ce genre.

---

*Annexe 26*

NOTE DE LA HONGRIE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en anglais]

26 août 1949.

Le ministère des Affaires étrangères de Hongrie présente ses compliments à la légation des États-Unis d'Amérique à Budapest et à l'honneur, au nom du Gouvernement hongrois, de faire la communication ci-après au sujet de la note n° 502 de la légation.

Le Gouvernement hongrois s'est conformé et se conforme fidèlement aux dispositions du traité de paix. A plusieurs reprises, il l'a fait connaître sans équivoque au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans ses notes nos 493/1949 et 2672/1949.

Se référant à l'article 40 du traité de paix, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans sa note, invite le Gouvernement hongrois à envoyer un représentant à la Commission dont la constitution est prévue aux termes de cet article. Cependant, comme la légation l'a souligné dans sa note, l'article 40 ne prévoit la convocation de cette Commission que dans le cas d'un « différend » relatif à l'interprétation et à l'exécution du traité de paix. Or, il est manifeste qu'il ne peut être question de « différend », puisque, comme il ressort des notes ci-dessus mentionnées du ministère des Affaires étrangères de Hongrie, le Gouvernement hongrois a consciencieusement rempli les obligations qui lui incombent aux termes du traité de paix.

Étant donné que le traité de paix a explicitement reconnu la souveraineté de la Hongrie et, en même temps, a fait une obligation au Gouvernement hongrois de prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les menées de caractère fasciste, le ministère des Affaires étrangères de Hongrie constate avec surprise que, dans leur note, les États-Unis d'Amérique cherchent matière à différend dans les mesures de cette

nature prises par le Gouvernement hongrois, qui relèvent exclusivement de la juridiction intérieure de l'État hongrois souverain et qui découlent directement de l'exécution du traité de paix.

C'est pourquoi le Gouvernement hongrois ne peut voir dans la note du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'une nouvelle tentative en vue d'intervenir dans les affaires intérieures de la République populaire hongroise. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique désire manifestement exercer une pression sur la Hongrie afin d'amener son Gouvernement à subordonner sa politique aux fins que poursuit le Gouvernement des États-Unis. Le Gouvernement hongrois n'est pas disposé à agir ainsi et déclare catégoriquement qu'il continuera à maintenir sans défaillance l'orientation démocratique de sa politique visant à la défense de la paix.

Pour ces motifs, le Gouvernement de Hongrie rejette, comme attentatoire à la souveraineté de la République populaire hongroise, la note que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique lui a transmise par l'intermédiaire de sa légation, et déclare que la Hongrie, ne voyant aucun motif ni aucune raison qui justifie la constitution de la Commission mentionnée à l'article 40 du traité de paix, ne participera pas aux travaux de cette Commission.

Le ministère des Affaires étrangères de Hongrie saisit cette occasion, etc.

---

*Annexe 27*

NOTE DE LA BULGARIE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Note verbale*

[Texte original en français]

1<sup>er</sup> septembre 1949.

En réponse à la note du 1<sup>er</sup> août 1949 de l'honorable légation des États-Unis d'Amérique à Sofia, le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie doit constater, avec regret, que le Gouvernement des États-Unis n'a fait preuve d'aucun désir d'examiner les considérations que le Gouvernement bulgare a exposées dans ses notes nos 21088/44/I et 230/50/I des 21 avril et 27 juillet 1949.

En complément de ce qui a été relevé dans les notes précédentes, le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie est chargé par son Gouvernement de déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement bulgare estime que l'invitation qui lui a été faite de participer à la Commission prévue à l'article 36 du traité de paix est complètement injustifiée. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a toujours exécuté et continue à exécuter les engagements qui lui incombent de par le traité de paix. C'est avec surprise qu'il accueille les accusations du Gouvernement des États-Unis au sujet de questions à l'égard desquelles le Gouvernement bulgare a déployé de grands efforts et a obtenu à leur endroit les meilleurs résultats et notamment en ce qui concerne la démocratisation du pays et la sauvegarde des droits et des libertés des citoyens bulgares.

Les actes accomplis par le Gouvernement bulgare en exécution de ses engagements découlant de l'article 4 du traité de paix ne sauraient être qualifiés de violation du même traité.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie maintient son point de vue, à savoir qu'on ne se trouve pas en présence d'un différend au sens de l'article 36 du traité de paix — différend susceptible d'être soumis à un examen et de recevoir une solution d'après l'ordre prévu dans le même texte. La teneur des notes adressées par l'honorable légation en rapport avec la prétendue violation de l'article 2 et les réponses du ministère auxdites notes ne font pas ressortir un objet défini de différend. Dans ces notes le Gouvernement des États-Unis n'a fait qu'exprimer son opinion unilatérale et porter un jugement, ne répondant pas à la réalité, sur le régime de la démocratie populaire en Bulgarie.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne saurait interpréter autrement le « différend », que le Gouvernement des États-Unis s'efforce de créer artificiellement, que comme une tentative d'intervention dans les affaires intérieures de la Bulgarie et de pression sur le Gouvernement bulgare, afin de déterminer un changement de sa politique dans le sens désiré par le Gouvernement des États-Unis. Ces tentatives constituent une violation de la souveraineté de la Bulgarie et se trouvent être en contradiction flagrante avec les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'avec l'esprit du traité de paix.

En raison de toutes ces considérations, le Gouvernement bulgare ne peut accepter l'invitation qui lui a été adressée en vue de la constitution de la Commission prévue à l'article 36 du traité de paix.

Le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie saisit cette occasion, etc.

---

*Annexe 28*

NOTE DE LA ROUMANIE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Note verbale*

[Texte original en roumain]

2 septembre 1949.

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la légation des États-Unis d'Amérique, et, se référant à la note n° 687 en date du 1<sup>er</sup> août, relative à l'interprétation et à l'exécution des dispositions de l'article 3 du traité de paix ainsi qu'à l'application de l'article 38 dudit traité, a l'honneur, au nom du Gouvernement de la République populaire de Roumanie, de lui faire la communication suivante :

Dans sa note du 18 avril 1949, le Gouvernement de la République populaire de Roumanie a montré que les lois de la République populaire de Roumanie garantissent l'application rigoureuse des dispositions de l'article 3 du traité de paix et l'exécution des obligations assumées aux termes dudit traité.

Le régime de la démocratie populaire assure au peuple la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Constitution

de la République populaire de Roumanie garantit la liberté de réunion et de manifestation et la liberté de la parole et de la presse, assure la liberté du culte et interdit, sous peine des sanctions prévues par la loi, les mesures discriminatoires fondées sur la race ou la religion ; elle garantit l'entière égalité de droits entre la femme et l'homme.

Les libertés fondamentales et les droits de l'homme sont assurés dans la pratique par la mise à la disposition des travailleurs de lieux de réunion, d'imprimeries et de papier-journal. Les communautés religieuses possèdent les biens et les locaux nécessaires à l'exercice des pratiques religieuses.

Les progrès continus réalisés dans le domaine de l'économie nationale, préservée du fléau de la crise et du chômage, le relèvement du niveau de vie des travailleurs et le développement de leur culture constituent le fondement matériel et moral qui permet au peuple de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Devant cette situation, le Gouvernement de la République populaire de Roumanie estime que les affirmations contenues dans les notes de la légation des États-Unis d'Amérique n° 627 en date du 31 mai 1949 et n° 687 en date du 1<sup>er</sup> août 1949, relatives à l'interprétation et à l'exécution des dispositions du traité de paix, ne correspondent pas à la réalité.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République populaire de Roumanie estime qu'il n'y a pas de raison d'invoquer l'article 38 du traité de paix.

Le Gouvernement de la République populaire de Roumanie constate que le Gouvernement des États-Unis persiste à s'efforcer d'empêcher le Gouvernement de la Roumanie d'exécuter les dispositions de l'article 5 du traité de paix et soulève un différend à propos des mesures que le Gouvernement de la Roumanie a prises contre les derniers tenants du fascisme ainsi que des jugements rendus par les tribunaux de la République populaire de Roumanie contre les espions et les saboteurs travaillant pour les services d'espionnage étrangers, toutes mesures qui sont conformes aux dispositions du traité de paix et relèvent entièrement de la juridiction intérieure de la République populaire de Roumanie en tant qu'État souverain.

Ces tentatives persistantes du Gouvernement des États-Unis d'Amérique montrent clairement que ce Gouvernement a tendance à s'immiscer dans les affaires intérieures de la République populaire de Roumanie et à se servir des articles du traité de paix comme d'un prétexte pour exercer une pression visant à donner à la politique du Gouvernement de la Roumanie une orientation favorable aux intérêts des Gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne, et contraire à la volonté et aux intérêts du peuple roumain.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République populaire de Roumanie repousse, comme entièrement privée de fondement, la demande que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a formulée dans sa note du 1<sup>er</sup> août 1949.

---

*Annexe 29*

## NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA HONGRIE

[Texte original en anglais]

19 septembre 1949.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Hongrie et, conformément aux instructions de son Gouvernement, a l'honneur de se référer à la note de la légation en date du 1<sup>er</sup> août 1949 et à la réponse du ministère des Affaires étrangères en date du 26 août 1949, touchant la création d'une Commission en vue de régler le différend qui s'est élevé au sujet de l'interprétation et de l'exécution de l'article 2 du traité de paix.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime que le Gouvernement de la Hongrie n'est pas fondé à déclarer de façon unilatérale qu'il n'existe pas de différend au sujet de l'exécution par la Hongrie des dispositions de l'article 2 du traité de paix. Comme le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'interprète pas de la même façon que la Hongrie la conduite du Gouvernement hongrois en ce qui concerne les obligations que le traité lui impose au sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'existence d'un différend est manifeste. Aux yeux du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le refus du Gouvernement de la Hongrie de se conformer aux dispositions de l'article 40 du traité de paix en ce qui concerne la création d'une Commission en vue de régler ce différend constitue un nouveau manquement grave aux obligations qui découlent du traité.

Selon les allégations présentées par le Gouvernement de la Hongrie dans sa note du 26 août 1949, c'est en exécution des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 4 du traité que la Hongrie a pris les mesures contre lesquelles s'est élevé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ; mais ce sont là des prétextes bien fragiles qui ne résisteront pas à l'examen, surtout si l'on pense que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été systématiquement supprimés en Hongrie. Il est évident que l'article 4 n'a pas pour but de fournir au Gouvernement de la Hongrie la possibilité de se retrancher derrière ses clauses pour éliminer toute opposition à la domination totalitaire d'une minorité ou pour supprimer les libertés fondamentales énumérées à l'article 2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne saurait accepter que le Gouvernement de la Hongrie s'arroge le droit exclusif de juger ses propres actes en ce qui concerne les obligations que lui impose le traité. De plus, il est clair que l'article 40 du traité de paix serait dénué de signification et sans objet si le Gouvernement de la Hongrie était le seul arbitre de la façon dont il s'acquitte des obligations internationales qu'il a assumées aux termes du traité.

Quant à la déclaration du Gouvernement de la Hongrie suivant laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en invoquant le traité de paix, porte atteinte à la souveraineté de la Hongrie, il est évident que la souveraineté de ce pays se trouve limitée par les obligations internationales qui lui incombent incontestablement. De par les questions mêmes dont ils traitent, les articles 2 et 40 du traité de paix imposent à la Hongrie des obligations internationales. Par conséquent,



on ne saurait aucunement considérer comme une intervention injustifiée dans les affaires intérieures de la Hongrie le fait que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, un des signataires du traité de paix, invoque la procédure spécifiquement prévue dans le traité, afin de régler un différend qui met en cause la façon dont la Hongrie s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes de ce traité.

Dans le refus persistant du Gouvernement de la Hongrie de participer à la création d'une Commission en vue de régler le différend actuel, — procédure expressément prévue à l'article 40 du traité de paix — les États-Unis d'Amérique ne peuvent voir qu'une nouvelle violation délibérée des obligations internationales du Gouvernement de la Hongrie, ainsi qu'une preuve du manque de bonne foi de ce Gouvernement. C'est pourquoi la légation a reçu pour instructions de porter à la connaissance du Gouvernement de la Hongrie que son attitude récalcitrante à cet égard ne peut en aucune façon influencer sur celle du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui est résolu à recourir à toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le Gouvernement de la Hongrie se conforme aux obligations que lui imposent l'article 2 du traité de paix en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et l'article 40 en ce qui concerne la procédure de règlement des différends auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution de ce traité.

---

*Annexe 30*

NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA BULGARIE

[Texte original en anglais]

19 septembre 1949.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Bulgarie et, conformément aux instructions de son Gouvernement, a l'honneur de se référer à la note de la légation en date du 1<sup>er</sup> août 1949 et à la réponse du ministère des Affaires étrangères en date du 1<sup>er</sup> septembre 1949 touchant la création d'une Commission en vue de régler le différend qui s'est élevé au sujet de l'interprétation et de l'exécution de l'article 2 du traité de paix.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime que le Gouvernement de la Bulgarie n'est pas fondé à déclarer de façon unilatérale qu'il n'existe pas de différend au sujet de l'exécution par la Bulgarie des dispositions de l'article 2 du traité de paix. Comme le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'interprète pas de la même façon que la Bulgarie la conduite du Gouvernement bulgare en ce qui concerne les obligations que le traité lui impose au sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'existence d'un différend est manifeste. Aux yeux du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le refus du Gouvernement de la Bulgarie de se conformer aux dispositions de l'article 36 du traité de paix en ce qui concerne la création d'une Commission en vue de régler ce différend constitue un nouveau manquement grave aux obligations qui découlent du traité.

Selon les allégations présentées par le Gouvernement de la Bulgarie dans sa note du 1<sup>er</sup> septembre 1949, c'est en exécution des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 4 du traité que la Bulgarie a pris les mesures contre lesquelles s'est élevé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ; mais ce sont là des prétextes bien fragiles qui ne résisteront pas à l'examen critique, surtout si l'on pense que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été systématiquement supprimés en Bulgarie. Il est évident que l'article 4 n'a pas pour but de fournir au Gouvernement de la Bulgarie la possibilité de se retrancher derrière ses clauses pour éliminer toute opposition à la domination totalitaire d'une minorité ou pour supprimer les libertés fondamentales énumérées à l'article 2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne saurait accepter que le Gouvernement de la Bulgarie s'arroge le droit exclusif de juger ses propres actes en ce qui concerne les obligations que lui impose le traité. De plus, il est clair que l'article 36 du traité de paix serait dénué de signification et sans objet si le Gouvernement de la Bulgarie était le seul arbitre de la façon dont il s'acquitte des obligations internationales qu'il a assumées aux termes du traité.

Quant à la déclaration du Gouvernement de la Bulgarie suivant laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en invoquant le traité de paix, porte atteinte à la souveraineté de la Bulgarie, il est évident que la souveraineté de ce pays se trouve limitée par les obligations internationales qui lui incombent incontestablement. De par les questions mêmes dont ils traitent, les articles 2 et 36 du traité de paix imposent à la Bulgarie des obligations internationales. Par conséquent, on ne saurait aucunement considérer comme une intervention injustifiée dans les affaires intérieures de la Bulgarie le fait que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, un des signataires du traité de paix, invoque la procédure spécifiquement prévue dans le traité, afin de régler un différend qui met en cause la façon dont la Bulgarie s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes de ce traité.

Dans le refus persistant du Gouvernement de la Bulgarie de participer à la création d'une Commission en vue de régler le différend actuel, — procédure expressément prévue à l'article 36 du traité de paix — le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne peut voir qu'une nouvelle violation délibérée des obligations internationales du Gouvernement de la Bulgarie, ainsi qu'une preuve du manque de bonne foi de ce Gouvernement. C'est pourquoi la légation a reçu pour instructions de porter à la connaissance du Gouvernement de la Bulgarie que son attitude récalcitrante à cet égard ne peut en aucune façon influencer sur celle du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui est résolu à recourir à toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le Gouvernement de la Bulgarie se conforme aux obligations que lui imposent l'article 2 du traité de paix en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et l'article 36, en ce qui concerne la procédure de règlement des différends auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution de ce traité.

---

*Annexe 31*

## NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA ROUMANIE

[Texte original en anglais]

19 septembre 1949.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Roumanie et, conformément aux instructions de son Gouvernement, a l'honneur de se référer à la note de la légation en date du 1<sup>er</sup> août 1949 et à la réponse du ministère des Affaires étrangères en date du 2 septembre 1949, touchant la création d'une Commission en vue de régler le différend qui s'est élevé au sujet de l'interprétation et de l'exécution de l'article 3 du traité de paix.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime que le Gouvernement de la Roumanie n'est pas fondé à déclarer de façon unilatérale qu'il n'existe pas de différend au sujet de l'exécution par la Roumanie des dispositions de l'article 3 du traité de paix. Comme le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'interprète pas de la même façon que la Roumanie la conduite du Gouvernement roumain en ce qui concerne les obligations que le traité lui impose au sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'existence d'un différend est manifeste. Aux yeux du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le refus du Gouvernement de la Roumanie de se conformer aux dispositions de l'article 38 du traité de paix en ce qui concerne la création d'une Commission en vue de régler ce différend constitue un nouveau manquement grave aux obligations qui découlent du traité.

Selon les allégations présentées par le Gouvernement de la Roumanie dans sa note du 2 septembre 1949, c'est en exécution des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 5 du traité que la Roumanie a pris les mesures contre lesquelles s'est élevé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ; mais ce sont là des prétextes bien fragiles qui ne résisteront pas à l'examen, surtout si l'on pense que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été systématiquement supprimés en Roumanie. Il est évident que l'article 5 n'a pas pour but de fournir au Gouvernement de la Roumanie la possibilité de se retrancher derrière ses clauses pour éliminer toute opposition à la domination totalitaire d'une minorité ou pour supprimer les libertés fondamentales énumérées à l'article 3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne saurait accepter que le Gouvernement de la Roumanie s'arroge le droit exclusif de juger ses propres actes en ce qui concerne les obligations que lui impose le traité. De plus, il est clair que l'article 38 du traité de paix serait dénué de signification et sans objet si le Gouvernement de la Roumanie était le seul arbitre de la façon dont il s'acquitte des obligations internationales qu'il a assumées aux termes du traité.

Quant à la déclaration du Gouvernement de la Roumanie suivant laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en invoquant le traité de paix, porte atteinte à la souveraineté de la Roumanie, il est évident que la souveraineté de ce pays se trouve limitée par les obligations internationales qui lui incombent incontestablement. De par les questions mêmes dont ils traitent, les articles 3 et 38 du traité

de paix imposent à la Roumanie des obligations internationales. Par conséquent, on ne saurait aucunement considérer comme une intervention injustifiée dans les affaires intérieures de la Roumanie le fait que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, un des signataires du traité de paix, invoque la procédure spécifiquement prévue dans le Traité en vue de régler un différend qui met en cause la façon dont la Roumanie s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes de ce traité.

Dans le refus persistant du Gouvernement de la Roumanie de participer à la création d'une Commission en vue de régler le différend actuel, — procédure expressément prévue à l'article 38 du traité de paix — le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne peut voir qu'une nouvelle violation délibérée des obligations internationales du Gouvernement de la Roumanie ainsi qu'une preuve du manque de bonne foi de ce Gouvernement. C'est pourquoi la légation a reçu pour instructions de porter à la connaissance du Gouvernement de la Roumanie que son attitude récalcitrante à cet égard ne peut en aucune façon influencer sur celle du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui est résolu à recourir à toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le Gouvernement de la Roumanie se conforme aux obligations que lui imposent l'article 3 du traité de paix en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et l'article 38 en ce qui concerne la procédure de règlement des différends auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution de ce traité.

---

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE  
REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

Document A/990/Rev. 1.

[Texte original en anglais]

New-York, le 19 septembre 1949.

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 272 (III) que l'Assemblée générale a adoptée le 30 avril 1949, touchant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie, et au point 3 de la liste supplémentaire des questions proposées pour inscription à l'ordre du jour de la Quatrième Session ordinaire de l'Assemblée générale (respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie et notamment question des libertés religieuses et civiles).

2. A cet égard, j'ai l'honneur, conformément aux instructions du premier secrétaire d'État aux Affaires étrangères de Sa Majesté, de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni a pris toutes les mesures prescrites dans les clauses finales des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie pour l'application de ces traités, que les Gouvernements bulgare et hongrois ont refusé de se conformer à la procédure prévue dans ces traités et que le Gouvernement roumain n'a pas jugé bon de l'appliquer.

3. Vous trouverez ci-joint copie des notes énumérées ci-après, que le Gouvernement de Sa Majesté et les gouvernements intéressés ont échangées à ce sujet :

1. Note du 2 avril 1949 adressée au ministère des Affaires étrangères de Bulgarie.
2. Note du 2 avril 1949 adressée au ministère des Affaires étrangères de Roumanie.
3. Note du 2 avril 1949 adressée au ministère des Affaires étrangères de Hongrie.
4. Réponse, en date du 7 avril 1949, du ministère des Affaires étrangères de Hongrie.
5. Réponse, en date du 19 avril 1949, du ministère des Affaires étrangères de Roumanie.
6. Réponse, en date du 21 avril 1949, du ministère des Affaires étrangères de Bulgarie.
7. Notes du 31 mai 1949 adressées aux ministères des Affaires étrangères de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie.
8. Notes du 31 mai 1949 adressées aux chefs des missions des États-Unis à Sofia, Budapest et Bucarest.
9. Notes du 31 mai 1949 adressées aux chefs des missions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Sofia, Budapest et Bucarest.
10. Note du 12 juin 1949 de l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Londres.
11. Note du 30 juin 1949 adressée en réponse à la note de l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 12 juin 1949.
12. Note du 27 juillet 1949 du ministère des Affaires étrangères de Bulgarie.
13. Note du 1<sup>er</sup> août 1949 adressée aux ministères des Affaires étrangères de Bulgarie, de Roumanie et de Hongrie.
14. Réponse, en date du 26 août 1949, du ministère des Affaires étrangères de Hongrie.
15. Réponse, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1949, du ministère des Affaires étrangères de Bulgarie.
16. Note du 2 septembre 1949 du ministère des Affaires étrangères de Roumanie.
17. Notes du 19 septembre 1949 adressées aux ministères des Affaires étrangères de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie.

4. J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter cette communication à l'attention de tous les Membres des Nations Unies.

(Signé) ALEXANDER CADOGAN,  
Représentant du Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

		<i>Annexes</i>	Pages
Annexes			
1.	Note verbale adressée le 2 avril 1949 par le Royaume-Uni à la Bulgarie . . . . .		72
2.	Note verbale adressée le 2 avril 1949 par le Royaume-Uni à la Roumanie. . . . .		74
3.	Note verbale adressée le 2 avril 1949 par le Royaume-Uni à la Hongrie . . . . .		75
4.	Note adressée le 7 avril 1949 par la Hongrie au Royaume-Uni		77
5.	Note de la Roumanie au Royaume-Uni, reçue le 19 avril 1949		79
6.	Note verbale adressée le 21 avril 1949 par la Bulgarie au Royaume-Uni . . . . .		80
7.	Note verbale adressée le 31 mai 1949 par le Royaume-Uni à la Bulgarie . . . . .		82
7 a.	Note verbale adressée le 31 mai 1949 par le Royaume-Uni à la Hongrie . . . . .		83
7 b.	Note verbale adressée le 31 mai 1949 par le Royaume-Uni à la Roumanie. . . . .		84
8.	Lettre adressée le 31 mai 1949 par le ministre de Grande-Bretagne à Sofia au ministre des États-Unis . . . . .		84
8 a.	Lettre adressée le 31 mai 1949 par le ministre de Grande-Bretagne à Budapest au chargé d'affaires des États-Unis		86
8 b.	Lettre adressée le 31 mai 1949 par le ministre de Grande-Bretagne à Bucarest au ministre des États-Unis . . . . .		87
9.	Lettre adressée le 31 mai 1949 par le ministre de Grande-Bretagne à Sofia à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .		88
9 a.	Lettre adressée le 31 mai 1949 par le ministre de Grande-Bretagne à Budapest à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. . . . .		89
9 b.	Lettre adressée le 31 mai 1949 par le ministre de Grande-Bretagne à Bucarest à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .		91
10.	Note, en date du 12 juin 1949, de l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Londres . . . . .		92
11.	Note adressée le 30 juin 1949 par le Royaume-Uni en réponse à la note de l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 12 juin 1949. . . . .		93
12.	Note verbale adressée le 27 juillet 1949 par la Bulgarie au Royaume-Uni . . . . .		94
13.	Note verbale adressée le 1 <sup>er</sup> août 1949 par le Royaume-Uni à la Bulgarie . . . . .		96
13 a.	Note verbale adressée le 1 <sup>er</sup> août 1949 par le Royaume-Uni à la Roumanie . . . . .		97
13 b.	Note verbale adressée le 1 <sup>er</sup> août 1949 par le Royaume-Uni à la Hongrie . . . . .		98

Annexes	Pages
14. Note verbale adressée le 26 août 1949 par la Hongrie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	99
15. Note verbale adressée le 1 <sup>er</sup> septembre 1949 par la Bulgarie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	100
16. Note verbale adressée le 2 septembre 1949 par la Roumanie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	101
17. Note verbale adressée le 19 septembre 1949 par le Royaume-Uni à la Bulgarie.	102
17 a. Note verbale adressée le 19 septembre 1949 par le Royaume-Uni à la Hongrie.	103
17 b. Note verbale adressée le 19 septembre 1949 par le Royaume-Uni à la Roumanie	104

---

*Annexe 1*

NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA BULGARIE

[Texte original en anglais]

2 avril 1949.

1. La légation de Sa Majesté britannique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de Bulgarie et à l'honneur, conformément aux instructions du Gouvernement de Sa Majesté britannique, d'attirer son attention sur l'article 2 du traité de paix avec la Bulgarie, qui est ainsi conçu :

« La Bulgarie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion. »

2. Depuis que le traité de paix est entré en vigueur le 15 septembre 1947, le Gouvernement de Sa Majesté britannique, en tant que partie à cet instrument, a observé avec attention les mesures prises par le Gouvernement bulgare en ce qui concerne les dispositions de l'article cité plus haut. Il en est venu avec regret à la conclusion que le Gouvernement bulgare a délibérément et systématiquement dénié au peuple bulgare l'exercice de ces droits et libertés mêmes qu'aux termes de l'article 2 du traité, il s'était engagé à lui assurer.

3. Le Gouvernement bulgare a commencé à porter atteinte à ces droits et libertés pendant la période d'armistice et il a poursuivi et intensifié cette politique depuis l'entrée en vigueur du traité de paix. En exerçant arbitrairement le pouvoir administratif et policier, sans admettre aucune procédure judiciaire ni aucune possibilité de réparation légale, le Gouvernement bulgare et ses agents ont violé le droit que les citoyens, en leur qualité d'hommes et de femmes libres, ont à la vie et à la liberté. Un grand nombre de citoyens ont été arrêtés et détenus pour une période indéterminée, ou envoyés dans des camps

pénitentiaires. La liberté d'exprimer des opinions politiques différentes de celles du Gouvernement a été étouffée. Sur l'initiative gouvernementale, des partis politiques de caractère démocratique, auxquels le peuple avait donné des mandats importants, ont été réduits au silence dans le Parlement, brisés, abattus et même dissous. Une procédure judiciaire faussée a privé de liberté des chefs politiques démocrates ; dans la plus célèbre de ces affaires, Nicolas Petkov, chef de l'Union nationale agrarienne, a même perdu la vie. Afin d'imposer une obéissance politique rigoureuse, le Gouvernement bulgare et le parti communiste bulgare, qui exerce une autorité absolue sur l'État, ont créé un réseau de policiers et d'agents divers qui font des observations et des rapports sur les opinions, les associations et les activités des citoyens bulgares et s'immiscent dans leur vie privée.

4. Le Gouvernement bulgare a également réduit la liberté d'expression. La liberté de presse et de publication n'existe pas et il est interdit aux particuliers d'exprimer des critiques substantielles à l'égard du Gouvernement ou du parti communiste. Depuis longtemps, tous les journaux d'opposition ont été supprimés, soit par une mesure directe et arbitraire du Gouvernement, soit sous la pression des organisations assujetties aux communistes qui, loin de se heurter à l'opposition du Gouvernement bulgare, bénéficient de son approbation et de son appui manifestes. Les journalistes et les correspondants d'agences étrangères subissent en fait un contrôle et des sanctions dont l'efficacité ne le cède en rien à celle d'une censure officielle.

5. En outre, le Gouvernement bulgare a poursuivi une politique qui porte atteinte à la liberté du culte. Il s'est efforcé de briser les communautés religieuses, de restreindre leur activité et, en exerçant des pressions plus ou moins fortes, de faire de leurs chefs des instruments dociles des visées politiques du parti communiste, ou de paralyser leur influence. La mise en scène, à Sofia, du fameux procès de quinze pasteurs protestants constitue le dernier exemple de cette technique multiforme.

6. Dans ces conditions, le Gouvernement de Sa Majesté, en tant que signataire du traité de paix, estime que le Gouvernement bulgare a violé à maintes reprises, et continue de violer, les dispositions de l'article 2 de ce traité. En conséquence, il invite le Gouvernement bulgare à adopter promptement des mesures propres à corriger l'effet de ces violations.

7. Les Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qui n'ont pas de représentants en Bulgarie, ont prié la légation de Sa Majesté de faire connaître au ministère des Affaires étrangères de Bulgarie qu'ils s'associent aux termes dans lesquels est rédigée la présente note.

8. La légation de Sa Majesté saisit cette occasion, etc.



*Annexe 2*

## NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA ROUMANIE

[Texte original en anglais]

2 avril 1949.

1. La légation de Sa Majesté britannique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de Roumanie et a l'honneur, conformément aux instructions du Gouvernement du Royaume-Uni, d'attirer son attention sur l'article 3 du traité de paix avec la Roumanie, qui est ainsi conçu :

« 1. La Roumanie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. La Roumanie s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Roumanie ne comportent, soit dans leur texte, soit dans les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants roumains en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière. »

2. Depuis que le traité de paix est entré en vigueur le 15 septembre 1947, le Gouvernement de Sa Majesté britannique, en tant que partie à cet instrument, a observé avec attention les mesures prises par le Gouvernement roumain en ce qui concerne les dispositions citées plus haut. Il en est venu avec regret à la conclusion que le Gouvernement roumain a délibérément et systématiquement dénié au peuple roumain l'exercice de ces droits et libertés mêmes qu'aux termes de l'article 3 du traité il s'était engagé à lui assurer.

3. Le Gouvernement roumain a commencé à porter atteinte à ces droits et libertés pendant la période d'armistice et il a poursuivi et intensifié cette politique depuis l'entrée en vigueur du traité de paix. En exerçant arbitrairement le pouvoir policier et en faussant, à des fins politiques, la procédure judiciaire, le Gouvernement roumain et ses agents ont violé les droits que les citoyens, en leur qualité d'hommes et de femmes libres, ont à la vie et à la liberté. En Roumanie, la liberté d'opinion politique est refusée aux personnes qui ne partagent pas l'opinion du Gouvernement. Sur l'initiative gouvernementale, des partis politiques de caractère démocratique, auxquels le peuple avait donné des mandats importants, ont été réduits au silence dans le Parlement, épurés, brisés et mis hors la loi. Une procédure judiciaire faussée a privé de liberté des chefs politiques démocrates ; l'un d'eux, Iuliu Maniu, Président du parti national paysan, a été condamné à l'emprisonnement à vie. Afin d'imposer une obéissance politique rigoureuse, le Gouvernement roumain et le parti des travailleurs roumains, qui exerce une autorité absolue sur l'État, ont créé un réseau de policiers et d'agents divers qui font des observations et des rapports sur les opinions, les

associations et les activités des citoyens roumains et s'immiscent dans leur vie privée.

4. Le Gouvernement roumain a également réduit la liberté d'expression. La liberté de presse et de publication n'existe pas. Les décrets essentiels en matière de presse ont un caractère restrictif et font l'objet d'une interprétation restrictive. Toute critique substantielle à l'égard du Gouvernement ou du parti des travailleurs provoque aussitôt des représailles. La distribution du papier-journal s'effectue de façon à restreindre la liberté d'expression des individus ou des groupes qui ont des opinions politiques différentes de celles du Gouvernement. De même, les journalistes et les correspondants d'agences étrangers subissent en fait un contrôle et des sanctions dont l'efficacité ne le cède en rien à celle d'une censure officielle.

5. En outre, le Gouvernement roumain a poursuivi une politique qui porte atteinte à la liberté du culte. Après avoir usé du pouvoir judiciaire pour enrégimenter les organisations religieuses, les autorités roumaines ont recouru à la persécution dans le cas de l'Église chrétienne grecque (uniate) et elles ont dissous ce groupe religieux qui comptait plus d'un million de fidèles.

6. Dans ces conditions, le Gouvernement de Sa Majesté, en tant que signataire du traité de paix, estime que le Gouvernement roumain a violé à maintes reprises, et continue de violer, les dispositions de l'article 3 de ce traité. En conséquence, il invite le Gouvernement roumain à adopter promptement des mesures propres à corriger l'effet de ces violations.

7. Les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qui n'ont pas de représentants distincts en Roumanie, ont prié la légation de Sa Majesté de faire connaître au ministère des Affaires étrangères de Roumanie qu'ils s'associent aux termes dans lesquels est rédigée la présente note.

8. La légation de Sa Majesté saisit cette occasion, etc.

---

### *Annexe 3*

#### NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA HONGRIE

[Texte original en anglais]

2 avril 1949.

La légation de Sa Majesté britannique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de Hongrie et a l'honneur, conformément aux instructions du Gouvernement du Royaume-Uni, d'attirer son attention sur l'article 2 du traité de paix avec la Hongrie, qui est ainsi conçu :

« 1. La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. La Hongrie s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Hongrie ne comportent, soit dans leur texte, soit dans les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants hongrois en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière.»

2. Depuis que le traité de paix est entré en vigueur le 15 septembre 1947, le Gouvernement de Sa Majesté britannique, en tant que partie à cet instrument, a observé avec attention les mesures prises par le Gouvernement hongrois en ce qui concerne les dispositions citées plus haut. Il en est venu avec regret à la conclusion que le Gouvernement hongrois a délibérément et systématiquement dénié au peuple hongrois l'exercice de ces droits et libertés mêmes qu'aux termes de l'article 2 du traité il s'était engagé à lui assurer.

3. Le Gouvernement hongrois a commencé à porter atteinte à ces droits et libertés pendant la période d'armistice et il a poursuivi et intensifié cette politique depuis l'entrée en vigueur du traité de paix. En exerçant arbitrairement le pouvoir policier et en faussant, à des fins politiques, la procédure judiciaire, le Gouvernement hongrois et ses agents ont violé le droit que les citoyens hongrois, en leur qualité d'hommes et de femmes libres, ont à la vie et à la liberté. En Hongrie, la liberté d'opinion politique est refusée à ceux qui ne partagent pas l'opinion du Gouvernement. Sur l'initiative gouvernementale, des partis politiques de caractère démocratique, auxquels le peuple avait donné des mandats importants, ont été réduits au silence dans le Parlement, épurés, brisés et dissous. Afin d'assurer une obéissance politique rigoureuse, le Gouvernement hongrois et le parti des travailleurs hongrois, qui exerce une autorité absolue sur l'État, ont créé un réseau de policiers et d'agents divers qui font des observations et des rapports sur les opinions, les associations et les activités des citoyens hongrois et s'immiscent dans leur vie privée.

4. Le Gouvernement hongrois a également réduit la liberté d'expression. La liberté de presse et de publication n'existe pas. Les décrets essentiels en matière de presse ont un caractère restrictif et font l'objet d'une interprétation restrictive. Toute critique substantielle à l'égard du Gouvernement ou du parti des travailleurs provoque aussitôt des représailles. La distribution du papier-journal s'effectue de façon à restreindre la liberté d'expression des individus ou des groupes qui ont des opinions politiques différentes de celles du Gouvernement. De même, les journalistes et les correspondants d'agence étrangers subissent en fait un contrôle et des sanctions dont l'efficacité ne le cède en rien à celle d'une censure officielle.

5. En outre, le Gouvernement hongrois a poursuivi une politique qui porte atteinte à la liberté du culte. En emprisonnant des chefs religieux, tels que l'évêque luthérien Ordass et le cardinal Mindszenty, ainsi que des membres du clergé et des laïques en vue, après avoir mis en scène des procès qui, dans de nombreux cas, étaient manifestement jugés d'avance et conduits selon une procédure faussée, le Gouvernement hongrois a tenté de soumettre par la force les chefs religieux indépendants ou de les faire remplacer par des collaborateurs dévoués au parti des travailleurs et à son programme.

6. Dans ces conditions, le Gouvernement de Sa Majesté, en tant que signataire du traité de paix, estime que le Gouvernement hongrois a violé à maintes reprises, et continue de violer, les dispositions de l'article 2 de ce Traité. En conséquence, il invite le Gouvernement hongrois à adopter promptement des mesures propres à corriger l'effet de ces violations.

7. Les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qui n'ont pas de représentants distincts en Hongrie, ont prié la légation de Sa Majesté de faire connaître au ministère des Affaires étrangères de Hongrie qu'ils s'associent aux termes dans lesquels est rédigée la présente note.

La légation de Sa Majesté saisit cette occasion, etc.

---

*Annexe 4*

NOTE DE LA HONGRIE AU ROYAUME-UNI

[Texte original en anglais]

7 avril 1949.

Le ministère des Affaires étrangères de Hongrie présente ses compliments à la légation du Royaume-Uni à Budapest et a l'honneur d'accuser réception de sa note verbale n° 185/187/28/49, du 2 avril 1949.

Le ministère des Affaires étrangères de Hongrie constate que le texte, l'esprit et l'argumentation de la note britannique sont analogues à ceux de la note n° 360 que la légation des États-Unis d'Amérique à Budapest a présentée en même temps. Le Gouvernement hongrois en conclut que, sur l'initiative du Gouvernement des États-Unis, à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a donné son approbation, une démarche diplomatique de caractère commun a été entreprise contre le Gouvernement hongrois. C'est pourquoi le Gouvernement hongrois n'est pas en mesure de donner au Gouvernement du Royaume-Uni une réponse différente de celle qu'il a donnée au Gouvernement des États-Unis. Le Gouvernement du Royaume-Uni accuse le Gouvernement hongrois de violer le traité de paix ; il mentionne en premier lieu les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ce traité, aux termes desquelles la Hongrie s'engage à assurer « à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En ce qui concerne la libre jouissance des droits de l'homme, il est notoire que la République hongroise, bien avant la conclusion du traité de paix, a aboli toutes les distinctions de race, de sexe, de langue et de religion qui existaient sous le régime de Horthy. Le Gouvernement hongrois s'est donc pleinement conformé aux dispositions du traité de paix.

Le Gouvernement hongrois tient à faire remarquer que c'est le Gouvernement du Royaume-Uni qui lance contre le Gouvernement hongrois les accusations ci-dessus mentionnées, alors que, de notoriété publique, il existe au Royaume-Uni d'importantes distinctions entre les citoyens de races et de couleurs différentes, et qu'il s'en faut de beaucoup que tous jouissent également des droits de l'homme. En outre, le Gouver-

nement du Royaume-Uni se réfère au paragraphe 2 de l'article 2 du traité de paix, aux termes duquel la Hongrie s'engage notamment à ce que ses lois ne comportent aucune discrimination entre les ressortissants hongrois en ce qui concerne « leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers », etc. Le Gouvernement hongrois s'élève catégoriquement contre une telle interprétation de cet article du traité de paix, qui contesterait la légalité des mesures par lesquelles ce Gouvernement a transféré au peuple les grandes propriétés et a déclaré biens de la collectivité les monopoles capitalistes. Cette manière d'interpréter le traité de paix revient à défendre les grandes propriétés de type médiéval et les monopoles capitalistes, ainsi que leurs détenteurs et propriétaires qui étaient les principaux appuis du fascisme en Hongrie, en même temps que les séides les plus ardents de Hitler dans la guerre contre les Puissances alliées et associées et donc contre le Royaume-Uni.

C'est pourquoi une telle interprétation du traité de paix ne revient pas seulement à défendre la grande propriété et les monopoles capitalistes ; elle signifie aussi que le Gouvernement du Royaume-Uni désire aider les partisans du régime réactionnaire et fasciste qui détenaient le pouvoir en Hongrie, et entraver l'évolution démocratique du pays. Le Gouvernement hongrois attire l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur l'article 4 du traité de paix, aux termes duquel la Hongrie s'engage explicitement non seulement à dissoudre les organisations de caractère fasciste, mais encore à ne pas tolérer « l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques ».

Le Gouvernement hongrois fait observer qu'il a agi et continue d'agir dans l'esprit de ces dispositions du traité de paix, en dissolvant les organisations et les partis qui visent à restaurer l'ancien régime fasciste, et en traduisant en justice les personnes qui s'efforcent, par leurs actes, de renverser la République démocratique.

La protestation du Gouvernement du Royaume-Uni contre les mesures que le Gouvernement hongrois a prises à l'égard des organisations fascistes et antidémocratiques en appliquant les dispositions du traité de paix montre clairement qu'il n'a pas l'intention de respecter ce traité, mais qu'il désire soutenir les éléments réactionnaires et antidémocratiques qui voudraient restaurer en Hongrie le régime de la grande propriété et des monopoles.

Le Gouvernement hongrois déclare une fois de plus que la Hongrie s'est acquittée, s'acquitte et s'acquittera de toutes les obligations définies dans le traité de paix. En même temps, le Gouvernement hongrois proteste avec énergie contre la tendance du Gouvernement du Royaume-Uni à utiliser les clauses du traité de paix comme prétexte pour intervenir indûment dans les affaires intérieures de l'État hongrois souverain et pour soutenir les forces réactionnaires et fascistes qui s'opposent au Gouvernement de la Hongrie.

D'après les considérations exposées ci-dessus, le Gouvernement hongrois estime que la note verbale du Royaume-Uni constitue une nouvelle tentative en vue d'intervenir indûment dans les affaires intérieures de ce pays et une nouvelle phase de la campagne d'excitation réactionnaire que les milieux impérialistes des États-Unis et du Royaume-Uni entreprennent pour réaliser des desseins qui menacent la paix et qui sont dirigés contre la démocratie populaire hongroise.

Pour ces motifs, le Gouvernement de la Hongrie rejette avec énergie la note du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement hongrois regrette d'avoir à déclarer que le Gouvernement du Royaume-Uni a depuis peu renoncé à montrer une attitude indépendante et s'est associé aux mesures prises par le Gouvernement des États-Unis contre la démocratie populaire hongroise. Le Gouvernement hongrois prie le Gouvernement de Sa Majesté de bien vouloir porter les considérations exposées ci-dessus à la connaissance des Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

---

*Annexe 5*

NOTE DE LA ROUMANIE AU ROYAUME-UNI

[Texte original en roumain]

(Reçue le 19 avril 1949.)

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la légation du Royaume-Uni à Bucarest et à l'honneur, au nom du Gouvernement de la République populaire de Roumanie, de lui adresser la communication suivante :

Le 2 avril, la légation britannique à Bucarest a remis au ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Roumanie une note dans laquelle le Gouvernement britannique reprenait des affirmations, qu'il avait déjà exposées dans des notes antérieures, touchant de prétendues violations, par le Gouvernement roumain, des dispositions de l'article 3 du traité de paix.

Le Gouvernement de la République populaire de Roumanie constate que la teneur de la note du Gouvernement britannique relative à la violation, par le Gouvernement roumain, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne correspond pas à la réalité et répète les inventions de la presse calomniatrice des monopoles impérialistes.

Dans la République populaire de Roumanie, l'exercice des libertés fondamentales : liberté de réunion et de manifestation, liberté de la presse et de la parole, est garanti par la Constitution et assuré dans la pratique par la mise à la disposition des travailleurs, d'imprimeries, de papier-journal et de lieux de réunion.

La discrimination fondée sur la nationalité ou la race est punie par la loi.

Les communautés religieuses jouissent de la liberté du culte et disposent des locaux et des biens nécessaires à l'exercice des pratiques religieuses.

Ainsi, la législation de la République populaire de Roumanie garantit l'exécution réelle des dispositions de l'article 3 du traité de paix.

Le Gouvernement roumain constate que le Gouvernement britannique a violé, et continue de violer, le traité de paix avec la Roumanie en cherchant à obtenir la non-application de l'article 5 de ce traité, lequel, dispose que le Gouvernement roumain ne devra pas tolérer l'existence ni l'activités d'organisations de caractère fasciste qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

A l'appui de ses affirmations, le Gouvernement britannique cite, dans sa note, les mesures que le Gouvernement roumain a prises à l'égard des derniers tenants du fascisme et les sentences que les tribunaux de la République populaire de Roumanie ont prononcées à l'égard de bandes d'espions et de saboteurs travaillant pour les services d'espionnage américains et britanniques.

Les procès publics intentés à ces bandes composées des chefs de l'ancien parti national paysan, de légionnaires, de grands propriétaires fonciers et de gros industriels qui ont cherché à faire de la Roumanie un nouveau foyer de guerre, ont prouvé de façon incontestable que ces individus recevaient des instructions et agissaient sous la direction de fonctionnaires des missions américaine et britannique à Bucarest.

Devant cette situation, le Gouvernement roumain constate que la note du Gouvernement britannique, de même que ses notes antérieures, cherche à induire en erreur l'opinion publique mondiale, laquelle condamne l'oppression et les guerres coloniales, la liberté accordée aux fascistes du type Mosley de s'organiser et d'attaquer les réunions ouvrières, l'incitation à la guerre et la politique des pactes d'agression, le maintien des foyers de guerre et les encouragements donnés aux bandes fascistes qui assassinent en masse femmes et enfants, tous faits qui, eux, constituent véritablement une violation brutale des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, le Gouvernement de la République populaire de Roumanie déclare ne pouvoir admettre la tentative du Gouvernement britannique d'intervenir dans les affaires intérieures de la Roumanie, et il rejette la note du Gouvernement britannique.

---

### Annexe 6

#### NOTE VERBALE DE LA BULGARIE AU ROYAUME-UNI

[Texte original en français]

21 avril 1949.

Le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie a l'honneur de communiquer à la légation de Grande-Bretagne qu'il a pris connaissance de la teneur de sa note *sub* n° 178.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a toujours exécuté et exécutera de la manière la plus consciencieuse les clauses du traité de paix et cela non seulement parce que ce Gouvernement est signataire dudit traité, mais également parce que sa politique, expression de la volonté de la majorité écrasante du peuple bulgare, se trouve être, de par sa nature, profondément démocratique et correspond entièrement à la lettre et à l'esprit des articles 2, 3, 4 et 5 du traité de paix.

1. Dès avant l'entrée en vigueur du traité, le Gouvernement bulgare avait pris toutes les mesures dépendant de sa volonté pour garantir les libertés civiques fondamentales, ainsi que les droits politiques des citoyens bulgares, sans distinction de race, nationalité, sexe et religion.

a) Ce Gouvernement a convoqué, sur la base du suffrage universel, secret, égal et direct, une Grande Assemblée nationale, laquelle a élaboré

la loi constitutionnelle du pays, qui a non seulement consacré d'une manière solennelle les droits et libertés fondamentaux des citoyens bulgares, droits et libertés visés à l'article 2 du traité de paix, mais a garanti également leur exercice effectif.

b) Le Gouvernement a pris en même temps les mesures nécessaires en vue de la liquidation définitive du régime fasciste et de l'écartement de toute tentative visant à frustrer la nation de ses droits et libertés démocratiques. Ces mesures du Gouvernement ont rencontré une pleine approbation dans le texte même de l'article 4 du traité de paix, alors que la nouvelle Constitution de la Bulgarie, entrée en vigueur le 5 décembre 1947, garantissait au peuple bulgare le droit et le pouvoir nécessaires, afin de vouer à l'échec toute tentative de restauration fasciste ou antidémocratique en Bulgarie. En présence de ces faits notoires, il est étrange que le Gouvernement britannique puisse formuler à l'adresse de la Bulgarie des accusations au sujet de la non-observation et de la violation des clauses politiques du traité de paix et plus spécialement de l'article 2 dudit traité.

2. De même, ne peut manquer de susciter la surprise le fait que le Gouvernement britannique a cru devoir étayer ses accusations concernant la violation du traité de paix, en vigueur depuis le 15 septembre 1947, en invoquant des faits remontant à l'époque de l'armistice, alors que les trois grandes Puissances disposaient de la faculté d'exercer un large contrôle sur l'administration du pays.

3. La note du Gouvernement britannique vise, d'autre part, certains faits et gestes du Gouvernement bulgare, tels que procès, etc., survenus après l'entrée en vigueur du traité de paix. Après que le Gouvernement bulgare se trouve avoir pris toutes les mesures en vue de l'observation des clauses politiques du traité de paix, et notamment après que la Bulgarie a été dotée d'une constitution des plus démocratiques au monde et que le peuple s'est vu garantir le pouvoir légal d'exercer et de défendre ses droits et libertés, le Gouvernement bulgare, en sa qualité de gouvernement d'un État souverain, ne peut consentir à laisser à l'appréciation d'autres États ses actes, pour lesquels il ne porte de responsabilité que devant l'Assemblée nationale. Ce Gouvernement peut d'autant moins consentir à subir la critique de Puissances étrangères en ce qui concerne l'activité de tribunaux bulgares, établis en vertu de la Constitution et fonctionnant publiquement selon des lois les plus modernes et les plus démocratiques.

Le Gouvernement bulgare repoussera toute tentative d'immixtion dans les affaires intérieures de la Bulgarie et considérera comme un acte inamical tout essai de lui infliger un traitement en tant qu'État dont les actes intérieurs seraient susceptibles d'être jugés par des Puissances étrangères.

4. En ce qui concerne le fond même des accusations formulées dans la note du Gouvernement britannique, le Gouvernement bulgare, sans vouloir en discuter la portée, les repousse énergiquement. Sous le régime de la démocratie populaire en Bulgarie, les masses laborieuses des villes et villages, constituant l'immense majorité de la nation, jouissent, non seulement sur papier, mais également en fait, de tous les droits et libertés politiques fondamentaux de l'homme. Des restrictions se rapportant à l'exercice de la liberté de réunion et d'association, de la liberté de la parole et de la presse, n'existent et ne sont appliquées en Bulgarie que dans les cas prévus par les lois à l'égard des contrevenants et dans



l'intérêt même de la sécurité publique, le maintien de l'ordre et la moralité du peuple.

En conclusion, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère la note de l'honorable légation de Grande-Bretagne comme non fondée et sa teneur, rendue publique par le Gouvernement britannique dès sa remise, et bien avant la présente réponse, comme une propagande inamicale incompatible avec les principes du droit international et de nature à encourager les éléments profascistes et hostiles dans le pays.

Prenant acte du fait que les Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en tant que signataires du traité de paix se solidarisent avec la teneur de la note britannique, le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie considère que la présente réponse les concerne également.

Pour ce qui est de la note de l'honorable légation de Grande-Bretagne, *sub* n° 179, par laquelle celle-ci a jugé utile de se faire l'interprète également de l'opinion du Gouvernement du Canada, opinion s'identifiant à celle du Gouvernement de Grande-Bretagne, le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie ne voit aucune raison formelle pour une communication semblable, étant donné que le Canada n'est pas signataire du traité de paix avec la Bulgarie.

Le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie saisit cette occasion, etc.

---

*Annexe 7*

NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA BULGARIE

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

La légation de Sa Majesté britannique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Bulgarie et, conformément aux instructions du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, a l'honneur de faire parvenir la réponse suivante à la note du ministère n° 23176-37-1 du 21 avril 1949.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté se voit dans l'obligation de déclarer formellement qu'à ses yeux le Gouvernement de la Bulgarie n'a pas répondu aux accusations précises portées contre lui concernant les mesures par lesquelles il refuse au peuple bulgare la jouissance des droits et des libertés qu'il s'est engagé à lui assurer aux termes de l'article 2 du traité de paix. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, les déclarations et les allégations formulées dans la note précitée du ministère n'ont aucun rapport avec ces accusations. C'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il s'est élevé un différend au sujet de l'interprétation et de l'exécution du traité de paix et que le Gouvernement de la Bulgarie ne s'est nullement montré disposé à régler ce différend de concert avec les autres parties. Le Gouvernement de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande partagent les vues du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

3. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté a donné pour instructions à son ministre de porter ce différend à la connaissance de

ses collègues des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils l'examinent avec lui, conformément aux dispositions de l'article 36 du traité de paix. Copies des lettres dans lesquelles le ministre de Sa Majesté a invité ses collègues des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à le recontrer à ce sujet sont jointes à la présente note.

La légation de Sa Majesté britannique saisit cette occasion, etc.

---

*Annexe 7 a*

NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA HONGRIE

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

La légation de Sa Majesté britannique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Hongrie et, conformément aux instructions du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, a l'honneur de faire parvenir la réponse suivante à la note du ministère n° 2671/b-1949 en date du 8 avril.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté se voit dans l'obligation de déclarer formellement qu'à ses yeux le Gouvernement de la Hongrie n'a pas répondu aux accusations précises portées contre lui concernant les mesures par lesquelles il refuse au peuple hongrois la jouissance des droits et des libertés qu'il s'est engagé à lui assurer aux termes de l'article 2 du traité de paix. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, les déclarations et les allégations formulées dans la note précitée du ministère n'ont aucun rapport avec ces accusations. C'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il s'est élevé un différend au sujet de l'interprétation et de l'exécution du traité et que le Gouvernement de la Hongrie ne s'est montré nullement disposé à régler ce différend de concert avec les autres parties. Les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande partagent les vues du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

3. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté a donné pour instructions à son ministre de porter ce différend à la connaissance de ses collègues des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils l'examinent avec lui, conformément aux dispositions de l'article 40 du traité de paix. Copies des notes par lesquelles le ministre de Sa Majesté a invité ses collègues des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à le recontrer à ce sujet sont jointes à la présente note.

La légation de Sa Majesté britannique saisit cette occasion, etc.

---

*Annexe 7 b*

## NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA ROUMANIE

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

La légation de Sa Majesté britannique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Roumanie et, conformément aux instructions du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, a l'honneur de faire parvenir la réponse suivante à la note du ministère n° CB.4.351/1949 du 18 avril 1949.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté se voit dans l'obligation de déclarer formellement qu'à ses yeux le Gouvernement de la Roumanie n'a pas répondu aux accusations précises portées contre lui concernant les mesures par lesquelles il refuse au peuple roumain la jouissance des droits et des libertés qu'il s'est engagé à lui assurer aux termes de l'article 3 du traité de paix. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, les déclarations et les allégations formulées dans la note précitée du ministère n'ont aucun rapport avec ces accusations. C'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il s'est élevé un différend au sujet de l'interprétation et de l'exécution du traité, et que le Gouvernement de la Roumanie ne s'est nullement montré disposé à régler ce différend de concert avec les autres parties. Les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande partagent les vues du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

3. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté a donné pour instructions à son ministre de porter ce différend à la connaissance de ses collègues des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils l'examinent avec lui, conformément aux dispositions de l'article 38 du traité de paix. Copies des notes par lesquelles le ministre de Sa Majesté a invité ses collègues des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à le rencontrer à ce sujet sont jointes à la présente note.

La Légation de Sa Majesté britannique saisit cette occasion, etc.

*Annexe 8*LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A SOFIA AU  
MINISTRE DES ÉTATS-UNIS

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

Monsieur le Ministre,

D'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note en date du 2 avril, adressée au ministère des Affaires étrangères de la Bulgarie par la légation de Sa Majesté, dans laquelle le Gouvernement bulgare est formellement accusé d'avoir violé les dispositions de l'article 2 du traité de paix avec

la Bulgarie. Je joins également à la présente le texte de la réponse du ministère repoussant ces accusations.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que les termes de cette réponse ne sont pas satisfaisants et le ministère des Affaires étrangères de la Bulgarie en a été informé par une note dont je vous envoie ci-joint copie. Le Gouvernement de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande partagent les vues du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et ils se sont associés à la note de la légation de Sa Majesté en date du 2 avril. Il est évident, d'après cette correspondance, qu'il s'est élevé des différends au sens de l'article 36 du traité de paix, dont voici le texte :

« 1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 35, mais, en pareil cas, les chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la Commission sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

3. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ont décidé d'invoquer la procédure prévue à l'article précité en vue du règlement de ces différends, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible à quelle date vous serez disposé à rencontrer notre collègue de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et moi-même afin que nous puissions prendre connaissance de la question, conformément aux dispositions du traité de paix.

4. Une note de teneur analogue est adressée au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et nous faisons parvenir au ministère des Affaires étrangères de Bulgarie copie de cette note et de la présente lettre.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) PAUL MASON.

*Annexe 8 a*

LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A BUDAPEST  
AU CHARGÉ D'AFFAIRES DES ÉTATS-UNIS

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

Monsieur le Chargé d'affaires,

D'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note en date du 2 avril, adressée au ministère des Affaires étrangères de la Hongrie par la légation de Sa Majesté, dans laquelle le Gouvernement hongrois est formellement accusé d'avoir violé les dispositions de l'article 2 du traité de paix avec la Hongrie. Je joins également à la présente le texte de la réponse du ministère repoussant ces accusations.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que les termes de cette réponse ne sont pas satisfaisants et le ministère des Affaires étrangères de la Hongrie en a été informé par une note dont je vous envoie ci-joint copie. Le Gouvernement du Canada, celui de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande partagent les vues du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et ils se sont associés à la note de la légation de Sa Majesté en date du 2 avril. Il est évident, d'après cette correspondance, qu'il s'est élevé des différends au sens de l'article 40 du traité de paix, dont voici le texte :

« 1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis au trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 39 mais, en pareil cas, les chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la Commission sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

3. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, le Gouvernement du Canada, celui de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande ont décidé d'invoquer la procédure prévue à l'article précité en vue du règlement de ces différends, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible à quelle date vous serez disposé à rencontrer notre collègue de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et moi-même afin que nous puissions prendre

connaissance de la question, conformément aux dispositions du traité de paix.

4. Une note de teneur analogue est adressée au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et nous faisons parvenir au ministère des Affaires étrangères de la Hongrie copie de cette note et de la présente lettre.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) G. A. WALLINGER.

---

*Annexe 8 b*

LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A BUCAREST  
AU MINISTRE DES ÉTATS-UNIS

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

Monsieur le Ministre,

D'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note en date du 2 avril, adressée au ministère des Affaires étrangères de la Roumanie par la légation de Sa Majesté, dans laquelle le Gouvernement roumain est formellement accusé d'avoir violé les dispositions de l'article 3 du traité de paix avec la Roumanie. Je joins également à la présente le texte de la réponse du ministère repoussant ces accusations.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que les termes de cette réponse ne sont pas satisfaisants et le ministère des Affaires étrangères de la Roumanie en a été informé par une note dont je vous envoie ci-joint copie. Le Gouvernement du Canada, celui de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande partagent les vues du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et ils se sont associés à la note de la légation de Sa Majesté en date du 2 avril. Il est évident, d'après cette correspondance, qu'il s'est élevé des différends au sens de l'article 38 du traité de paix, dont voici le texte :

« 1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 37 mais, en pareil cas, les chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers-membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la Commission sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

3. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, le Gouvernement du Canada, celui de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande ont décidé d'invoquer la procédure prévue à l'article précité en vue du règlement de ces différends, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible à quelle date vous serez disposé à rencontrer notre collègue de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et moi-même afin que nous puissions prendre connaissance de la question, conformément aux dispositions du traité de paix.

4. Une note de teneur analogue est adressée au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et nous faisons parvenir au ministère des Affaires étrangères de la Roumanie copie de cette note et de la présente lettre.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) W. ST. C. ROBERTS.

#### Annexe 9

LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A SOFIA A L'AMBASSADEUR DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

Monsieur l'Ambassadeur,

D'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note en date du 2 avril, adressée au ministère des Affaires étrangères de la Bulgarie par la légation de Sa Majesté, dans laquelle le Gouvernement bulgare est formellement accusé d'avoir violé les dispositions de l'article 2 du traité de paix avec la Bulgarie. Je joins également à la présente le texte de la réponse du ministère repoussant ces accusations.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que les termes de cette réponse ne sont pas satisfaisants et le ministère des Affaires étrangères de la Bulgarie en a été informé par une note dont je vous envoie ci-joint copie. Le Gouvernement de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande partagent les vues du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et ils se sont associés à la note de la légation de Sa Majesté en date du 2 avril. Il est évident, d'après cette correspondance, qu'il s'est élevé des différends au sens de l'article 36 du traité de paix, dont voici le texte :

« 1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 35 mais, en pareil cas, les chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette

nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la Commission sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

3. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, le Gouvernement de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande ont décidé d'invoquer la procédure prévue à l'article précité en vue du règlement de ces différends, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible à quelle date vous serez disposé à rencontrer notre collègue des États-Unis et moi-même afin que nous puissions prendre connaissance de la question, conformément aux dispositions du traité de paix.

4. Je crois savoir que mon collègue des États-Unis vous adresse aujourd'hui une communication rédigée en termes analogues à ceux de la présente lettre et dans laquelle il attire l'attention sur l'existence d'un différend entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la Bulgarie. Je me permets de suggérer, pour des fins de commodité, que les quatre différends soient examinés ensemble par les trois chefs de mission.

5. Une note de teneur analogue est adressée au représentant des États-Unis et nous faisons parvenir au ministère des Affaires étrangères de la Bulgarie copie de cette note et de la présente lettre.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) PAUL MASON.

---

*Annexe 9 a*

LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A BUDAPEST  
A L'AMBASSADEUR DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

Monsieur l'Ambassadeur,

D'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note en date du 2 avril adressée au ministère des Affaires étrangères de la Hongrie par la légation de Sa Majesté, dans laquelle le Gouvernement hongrois est formellement accusé d'avoir violé les dispositions de l'article 2 du traité de paix avec la Hongrie. Je joins également à la présente le texte de la réponse du ministère repoussant ces accusations.



2. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que les termes de cette réponse ne sont pas satisfaisants et le ministère des Affaires étrangères de la Hongrie en a été informé par une note dont je vous envoie ci-joint copie. Le Gouvernement du Canada, celui de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande partagent les vues du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et ils se sont associés à la note de la légation de Sa Majesté en date du 2 avril. Il est évident, d'après cette correspondance, qu'il s'est élevé des différends au sens de l'article 40 du traité de paix, dont voici le texte :

« 1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 39, mais, en pareil cas, les chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la Commission sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

3. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, le Gouvernement du Canada, celui de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande ont décidé d'invoquer la procédure prévue à l'article précité en vue du règlement de ces différends, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible à quelle date vous serez disposé à rencontrer notre collègue des États-Unis et moi-même afin que nous puissions prendre connaissance de la question, conformément aux dispositions du traité de paix.

4. Je crois savoir que mon collègue des États-Unis vous adresse aujourd'hui une communication rédigée en termes analogues à ceux de la présente lettre, et dans laquelle il attire l'attention sur l'existence d'un différend entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la Hongrie. Je me permets de suggérer, pour des fins de commodité, que les cinq différends soient examinés ensemble par les trois chefs de mission.

5. Une note de teneur analogue est adressée au représentant des États-Unis et nous faisons parvenir au ministère des Affaires étrangères de la Hongrie copie de cette note et de la présente lettre.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) G. A. WALLINGER.

*Annexe 9 b*

LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A BUCAREST  
A L'AMBASSADEUR DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[Texte original en anglais]

31 mai 1949.

Monsieur l'Ambassadeur,

D'ordre de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note en date du 2 avril, adressée au ministère des Affaires étrangères de la Roumanie par la légation de Sa Majesté, dans laquelle le Gouvernement roumain est formellement accusé d'avoir violé les dispositions de l'article 3 du traité de paix avec la Roumanie. Je joins également à la présente le texte de la réponse du ministère repoussant ces accusations.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que les termes de cette réponse ne sont pas satisfaisants et le ministère des Affaires étrangères de la Roumanie en a été informé par une note dont je vous envoie ci-joint copie. Le Gouvernement du Canada, celui de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande partagent les vues du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et ils se sont associés à la note de la Légation de Sa Majesté en date du 2 avril. Il est évident, d'après cette correspondance, qu'il s'est élevé des différends au sens de l'article 38 du traité de paix, dont voici le texte :

« 1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 37, mais, en pareil cas, les chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la Commission sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

3. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, le Gouvernement du Canada, celui de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande ont décidé d'invoquer la procédure prévue à l'article précité en vue du règlement de ces différends, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible à quelle

date vous serez disposé à rencontrer notre collègue des États-Unis et moi-même afin que nous puissions prendre connaissance de la question, conformément aux dispositions du traité de paix.

4. Je crois savoir que mon collègue des États-Unis vous adresse aujourd'hui une communication rédigée en termes analogues à ceux de la présente lettre, dans laquelle il attire l'attention sur l'existence d'un différend entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la Roumanie. Je me permets de suggérer, pour des fins de commodité, que les cinq différends soient examinés ensemble par les trois chefs de mission.

5. Une note de teneur analogue est adressée au représentant des États-Unis et nous faisons parvenir au ministère des Affaires étrangères de la Roumanie copie de cette note et de la présente lettre.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) W. ST. C. ROBERTS.

---

*Annexe 10*

NOTE DE L'AMBASSADE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES A LONDRES

[Texte original en russe]

12 juin 1949.

Comme suite aux notes que les missions britanniques en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie respectivement ont remises en date du 31 mai 1949 à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans chacun de ces pays, touchant la convocation d'une conférence des trois chefs de mission diplomatique en vue de l'examen du différend qui s'est élevé entre le Gouvernement du Royaume-Uni, d'une part, et les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, d'autre part, au sujet de l'interprétation des traités de paix, l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de faire la déclaration suivante:

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a étudié les notes ci-dessus mentionnées, ainsi que les notes en date du 2 avril 1949 remises par le Gouvernement du Royaume-Uni à la Bulgarie, à la Hongrie et à la Roumanie, dans lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni accuse ces pays de violer les dispositions des traités de paix et, notamment, celles des articles qui ont trait au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a également étudié les notes dans lesquelles les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont répondu au Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que, dans leurs notes mentionnées ci-dessus, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont répondu de façon complète aux allégations du Gouvernement du Royaume-Uni qui les accuse de violer les dispositions des traités de paix. Il ressort clairement de ces réponses que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie

et de la Roumanie s'acquittent rigoureusement des engagements qu'ils ont pris aux termes des traités de paix, notamment de leurs obligations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les mesures qui ont été prises par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie et au sujet desquelles le Gouvernement du Royaume-Uni a exprimé son mécontentement dans ses notes du 2 avril 1949, bien loin de constituer une violation des traités de paix, visent au contraire à mettre en œuvre les dispositions de ces traités aux termes desquelles lesdits pays sont tenus de lutter contre les organisations de caractère fasciste et contre toutes autres organisations « qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques ». Il est évident que les mesures de cette nature que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont prises pour appliquer les dispositions des articles des traités de paix relèvent entièrement de la juridiction nationale de ces pays, qui ont qualité d'États souverains.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'en cherchant artificiellement à faire de cette question une cause de différend, le Gouvernement du Royaume-Uni essaye tout simplement de se servir des traités de paix pour intervenir dans les affaires intérieures de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie afin d'exercer une pression sur la politique intérieure de ces pays.

En conséquence, l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est autorisée à déclarer que son Gouvernement ne voit aucune raison de convoquer les trois chefs de mission diplomatique afin d'examiner les questions mentionnées dans les notes adressées le 31 mai 1949 par les missions britanniques en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie.

---

### *Annexe II*

NOTE DU ROYAUME-UNI EN RÉPONSE A LA NOTE DE L'AMBASSADE DE  
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES EN DATE DU  
12 JUIN 1949

[Texte original en anglais]

30 juin 1949.

Le secrétaire d'État principal aux Affaires étrangères de Sa Majesté présente ses compliments au chargé d'affaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a l'honneur d'accuser réception de la note n° 42-A du 12 juin 1949 émanant de Son Excellence, M. Zaroubin. M. Bevin regrette que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, malgré le fait que la procédure prévue pour le règlement des différends de cette nature est définie dans les traités de paix, ait jugé nécessaire de nier qu'il y ait des raisons de réunir les chefs de ses missions diplomatiques à Sofia, Budapest et Bucarest et leurs collègues du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique en vue d'examiner les différends qui se sont élevés au sujet de l'interprétation et de l'exécution des traités de paix.

2. Les vues du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le fond des différends en question, telles qu'elles sont

exprimées dans la note de l'ambassade, sont hors du sujet. En fait, il s'est élevé des différends et les traités de paix exigent qu'ils soient réglés par une procédure spéciale.

3. Il y a lieu d'interpréter le refus du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de coopérer à l'application de cette procédure comme une tentative de la part de ce Gouvernement en vue de contrecarrer l'une des dispositions des traités de paix. De plus, ce refus est en contradiction flagrante avec l'attitude du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui a proclamé à maintes reprises son respect des traités.

4. C'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté compte que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, après avoir réfléchi de nouveau sur cette question, jugera bon de revenir sur la décision qu'il a fait connaître dans la note de l'ambassade en date du 12 juin.

---

*Annexe 12*

NOTE VERBALE DE LA BULGARIE AU ROYAUME-UNI

[Texte original en français]

27 juillet 1949.

Se référant à la note n° 98 (79/49) du 31 mai 1949 de la légation de Grande-Bretagne, le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie estime indispensable de déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère comme injustifiée la décision du Gouvernement britannique de recourir à la procédure prévue à l'article 36 du traité de paix en connexion avec l'application par la Bulgarie des dispositions de l'article 2 du même traité et cela d'autant plus que le Gouvernement britannique se trouvait déjà en possession de la réponse détaillée et motivée du Gouvernement bulgare, contenue dans sa note du 21 avril 1949.

Il est dit dans la note de l'honorable légation qu'il existe un différend entre la Grande-Bretagne et la Bulgarie en ce qui concerne l'application de l'article 2 du traité de paix, quoique du côté de la Grande-Bretagne il n'ait pas été fait et n'ait pu être fait aucune contestation et objection au sujet de ce qui a été relevé dans la susdite note du ministère des Affaires étrangères du 21 avril 1949. Il est indiqué justement dans cette même note que la Constitution de la République populaire de Bulgarie, qui est entrée en vigueur le 6 décembre 1947, consacre et garantit aux citoyens bulgares, sans distinction de race, de nationalité, de culte, d'origine et de situation sociale, tous les droits et libertés, dont il est question à l'article 2 du traité de paix. Ainsi, en pleine concordance avec le traité de paix, la Constitution stipule :

« Article 71. — Tous les citoyens de la République populaire de Bulgarie sont égaux devant la loi.

N'est admis aucun privilège, fondé sur la nationalité, l'origine, la religion ou l'état de fortune.

Toute propagande de haine nationale, religieuse ou raciste est punie par la loi. »

« *Article 78.* — La liberté de conscience et de culte est garantie aux citoyens, ainsi que le libre exercice des rites religieux.

L'Eglise est séparée de l'État.

Une loi spéciale règle la situation juridique, les questions de la subsistance matérielle, ainsi que le droit de libre organisation intérieure et l'autonomie des différentes communautés religieuses.

Tout acte abusif tendant à faire de l'Eglise ou de la religion un instrument de politique, ainsi que la formation d'organisations politiques, sur base religieuse, sont interdits. »

« *Article 82.* — La liberté et l'inviolabilité de la personne sont garanties. Nul ne peut être détenu plus de quarante-huit heures sans décision des autorités judiciaires ou du procureur.

Les peines ne peuvent être imposées qu'en vertu des lois en vigueur.

Les peines sont personnelles et sont proportionnées aux infractions commises.

Les peines pour des infractions commises ne peuvent être imposées que par les tribunaux établis.

Tout accusé a droit à la défense. »

« *Article 87.* — Les citoyens bulgares ont le droit de fonder des sociétés, associations et organisations, à condition qu'elles ne soient pas dirigées contre l'ordre public et l'État et qu'elles ne se trouvent pas en contradiction avec la présente Constitution.

Sont poursuivies et punies par la loi, la formation et la participation à des organisations qui se posent pour but de ravir ou de porter atteinte aux droits et aux libertés du peuple bulgare, conquis à la suite de l'insurrection populaire du 9 septembre 1944 et garantis par la présente Constitution, de menacer l'indépendance nationale et la souveraineté de l'État ou qui prêchent ouvertement ou clandestinement une idéologie fasciste et anti-démocratique ou facilitent l'agression impérialiste. »

« *Article 88.* — La liberté de la presse, de la parole, des réunions, des meetings et des manifestations est garantie aux citoyens de la République populaire. »

Ces dispositions constitutionnelles bien claires ne laissent place à aucun différend en ce qui concerne l'application et l'interprétation de l'article 2 du traité de paix.

Mais, l'honorable légation de Grande-Bretagne n'a ni contesté, ni pu contester également le point de vue du Gouvernement bulgare, à savoir que les cas concrets énumérés dans sa note, non seulement ne constituent aucune violation du traité de paix, mais, bien au contraire, rentrent dans le cadre même de l'application du traité de paix et plus spécialement de l'article 4 dudit traité, article qui, pour des considérations que le ministère ignore, a été passé sous silence dans la note de la légation de Grande-Bretagne. L'article 4 du traité de paix porte en effet :

« *Article 4.* — La Bulgarie qui, conformément à la Convention d'armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organi-

sations politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire bulgare, ainsi que toutes autres organisations faisant une propagande hostile aux Nations Unies, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques. »

Cette obligation, découlant du traité de paix, se trouve incluse dans l'alinéa II de l'article 87 susmentionné de la Constitution de la République populaire de Bulgarie:

L'honorable légation n'a ni contesté, ni pu contester le point de vue du Gouvernement bulgare, à savoir que la question tant des différents procès par devant les tribunaux bulgares, que des actes des organes administratifs et autres dans les différents cas, ne peut faire l'objet de discussion en connexion avec l'application du traité de paix, étant donné qu'une telle discussion constituerait, du point de vue des principes du droit international, du point de vue du texte et de l'esprit du traité de paix, ainsi que du point de vue des dispositions précises de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de notre pays et porterait, ainsi, atteinte à sa souveraineté.

A l'égard de toutes ces questions, ainsi qu'en ce qui a trait aux autres points de vue du Gouvernement bulgare, en rapport avec l'application de l'article 2 du traité de paix, aucune discussion n'a été soulevée à leur endroit et encore moins il ne saurait être question de certains pourparlers qui auraient été menés en vue de régler un tel différend non existant. Dans la note de l'honorable légation il est fait, à tort, allusion à un différend, sans que l'objet et l'étendue de ce « différend » soient concrétisés.

Par conséquent, le Gouvernement bulgare considère que ni les faits requis, ni des motifs de procédure ne sont, en l'occurrence, en évidence pour permettre l'application de l'article 36 du traité de paix et estime les prétentions de la légation de Grande-Bretagne, à l'effet de mettre en action la procédure prévue audit article 36 de ce traité, comme non conformes aux dispositions du même traité et du droit international et les rejette catégoriquement.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

---

### *Annexe 13*

#### NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA BULGARIE

[Texte original en anglais]

1<sup>er</sup> août 1949.

La légation de Sa Majesté britannique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de Bulgarie et, d'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, a l'honneur d'adresser la réponse suivante à la note du ministère n° 231-50-I en date du 27 juillet.

2. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, les considérations présentées dans la note du ministère mentionnée ci-dessus ne sont pas

plus applicables aux accusations portées contre le Gouvernement bulgare suivant lesquelles ce dernier n'a pas exécuté les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 2 du traité de paix, que ne l'étaient les considérations présentées dans la note précédente du ministère en date du 21 avril. Il reste donc établi qu'il existe un différend quant à l'interprétation et à l'exécution du traité.

3. Malgré les dispositions du traité, le Gouvernement soviétique n'a pas jugé opportun d'autoriser son représentant en Bulgarie à se joindre à ses collègues de Grande-Bretagne et des États-Unis pour examiner le différend, et, bien que deux mois se soient écoulés depuis que le représentant soviétique a été invité à une réunion à cette fin, la réunion n'a pas encore eu lieu et le différend n'est toujours pas réglé.

4. Le traité stipule que tout différend de cette nature qui n'aurait pas été réglé par les trois chefs de mission dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties, parmi les ressortissants d'un pays tiers. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni demande que le différend soit soumis à une Commission constituée comme il est prévu au traité, et il a chargé la légation de Sa Majesté d'inviter le Gouvernement bulgare à se joindre au Gouvernement de Sa Majesté pour désigner cette Commission.

5. Des différends s'étant également élevés entre les Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, d'une part, et le Gouvernement bulgare, d'autre part, les Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande s'associent à la présente note.

6. La légation de Sa Majesté britannique saisit cette occasion, etc.

---

*Annexe 13 a*

NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA ROUMANIE

[Texte original en anglais]

1<sup>er</sup> août 1949.

La légation de Sa Majesté britannique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de Roumanie, et, d'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, a l'honneur de se référer à sa note du 31 mai relative au différend qui s'est élevé au sujet de l'interprétation et de l'exécution du traité de paix.

2. Malgré les dispositions du traité, le Gouvernement soviétique n'a pas jugé opportun d'autoriser son représentant en Roumanie à se joindre à ses collègues de Grande-Bretagne et des États-Unis pour examiner le différend, et, bien que deux mois se soient écoulés depuis que le représentant soviétique a été invité à une réunion à cette fin, la réunion n'a pas encore eu lieu et le différend n'est toujours pas réglé.

3. Le traité stipule que tout différend de cette nature qui n'aurait pas été réglé par les trois chefs de mission dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un



autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni demande que le différend soit soumis à une Commission constituée comme il est prévu au traité, et il a chargé la légation de Sa Majesté d'inviter le Gouvernement roumain à se joindre au Gouvernement de Sa Majesté pour désigner cette Commission.

4. Des différends s'étant également élevés entre les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, d'une part, et le Gouvernement roumain d'autre part, les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande s'associent à la présente note.

La légation de Sa Majesté britannique saisit cette occasion, etc.

---

*Annexe 13b*

NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA HONGRIE

[Texte original en anglais]

1<sup>er</sup> août 1949.

La légation de Sa Majesté britannique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de Hongrie, et, d'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, a l'honneur de se référer à sa note n° 255 en date du 31 mai relative au différend qui s'est élevé au sujet de l'interprétation et de l'exécution du traité de paix.

2. Malgré les dispositions du traité, le Gouvernement soviétique n'a pas jugé opportun d'autoriser son représentant en Hongrie à se joindre à ses collègues de Grande-Bretagne et des États-Unis pour examiner le différend, et, bien que deux mois se soient écoulés depuis que le représentant soviétique a été invité à une réunion à cette fin, la réunion n'a pas encore eu lieu et le différend n'est toujours pas réglé.

3. Le traité stipule que tout différend de cette nature qui n'aurait pas été réglé par les trois chefs de mission dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une Commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni demande que le différend soit soumis à une Commission constituée comme il est prévu au traité et il a chargé la légation de Sa Majesté d'inviter le Gouvernement hongrois à se joindre au Gouvernement de Sa Majesté pour désigner cette Commission.

4. Des différends s'étant également élevés entre les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, d'une part, et le Gouvernement hongrois d'autre part, les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande s'associent à la présente note.

La légation de Sa Majesté britannique saisit cette occasion, etc.

---

*Annexe 14*NOTE VERBALE DE LA HONGRIE AU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

[Texte original en anglais]

26 août 1949.

Le ministère des Affaires étrangères de Hongrie présente ses compliments à la légation du Royaume-Uni à Budapest et, se référant à la note n° 350 de la légation, a l'honneur, au nom du Gouvernement hongrois, de faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement hongrois s'est conformé et se conforme fidèlement aux dispositions du traité de paix. Il l'a fait connaître à plusieurs reprises et sans équivoque au Gouvernement du Royaume-Uni, dans ses notes n°s 2015/1949 et 2671/1949.

Se référant à l'article 40 du traité de paix, le Gouvernement du Royaume-Uni, dans sa note, invite le Gouvernement hongrois à envoyer un représentant à la Commission dont la constitution est prévue aux termes de cet article. Cependant, comme la légation l'a souligné dans sa note, l'article 40 ne prévoit la convocation de cette commission que dans le cas d'un « différend » relatif à l'interprétation et à l'exécution du traité de paix. Or, il est manifeste qu'il ne peut être question de différend, puisque, comme il ressort des notes ci-dessus mentionnées du ministère des Affaires étrangères de Hongrie, le Gouvernement hongrois a consciencieusement rempli les obligations qui lui incombent aux termes du traité de paix.

Étant donné que le traité de paix a explicitement reconnu la souveraineté de la Hongrie, et, en même temps, a fait une obligation au Gouvernement hongrois de prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les menées de caractère fasciste, le ministère des Affaires étrangères de Hongrie constate avec surprise que, dans sa note, le Royaume-Uni cherche matière à différend dans les mesures de cette nature prises par le Gouvernement hongrois, qui relèvent exclusivement de la juridiction intérieure de l'État hongrois souverain et qui découlent directement de l'exécution du traité de paix.

C'est pourquoi le Gouvernement hongrois ne peut voir dans la note du Gouvernement du Royaume-Uni qu'une nouvelle tentative en vue d'intervenir dans les affaires intérieures de la République populaire hongroise. Le Gouvernement du Royaume-Uni désire manifestement exercer une pression sur la Hongrie afin d'amener son Gouvernement à subordonner sa politique aux fins que poursuit le Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement hongrois n'est pas disposé à agir ainsi et déclare catégoriquement qu'il continuera à maintenir sans défaillance l'orientation démocratique de sa politique visant à la défense de la paix.

Pour ces motifs, le Gouvernement de Hongrie rejette, comme attentatoire à la souveraineté de la République populaire hongroise, la note que le Gouvernement du Royaume-Uni lui a transmise par l'intermédiaire de sa légation, et déclare que la Hongrie, ne voyant aucun motif ni aucune raison qui justifie la constitution de la Commission mentionnée à l'article 40 du traité de paix, ne participera pas aux travaux de cette commission.

---

*Annexé 15*NOTE VERBALE DE LA BULGARIE AU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

[Texte original en français]

1<sup>er</sup> septembre 1949.

En réponse à la note du 1<sup>er</sup> août 1949 de l'honorable légation de Grande-Bretagne à Sofia, le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie doit constater, avec regret, que le Gouvernement britannique n'a fait preuve d'aucun désir d'examiner les considérations que le Gouvernement bulgare a exposées dans ses notes *sub* n° 23176/37/I et 23150/I des 21 avril et 27 juillet 1949.

En complément de ce qui a été relevé dans les notes précédentes, le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie est chargé par son Gouvernement de déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement bulgare estime que l'invitation qui lui a été faite de participer à la commission prévue à l'article 36 du traité de paix est complètement injustifiée. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a toujours exécuté et continue à exécuter les engagements qui lui incombent de par le traité de paix. C'est avec surprise qu'il accueille les accusations du Gouvernement britannique au sujet des questions à l'égard desquelles le Gouvernement bulgare a déployé de grands efforts et a obtenu à leur endroit les meilleurs résultats et notamment en ce qui concerne la démocratisation du pays et la sauvegarde des droits et des libertés des citoyens bulgares.

Les actes accomplis par le Gouvernement bulgare en exécution de ses engagements découlant de l'article 4 du traité de paix ne sauraient être qualifiés de violation du même traité.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie maintient son point de vue, à savoir qu'on ne se trouve pas en présence d'un différend au sens de l'article 36 du traité de paix — différend susceptible d'être soumis à un examen et de recevoir une solution d'après l'ordre prévu dans le même texte. La teneur des notes adressées par l'honorable légation en rapport avec la prétendue violation de l'article 2 et les réponses du ministère aux dites notes ne font pas ressortir un objet défini de différend. Dans ces notes, le Gouvernement britannique n'a fait qu'exprimer son opinion unilatérale et porter un jugement, ne répondant pas à la réalité, sur le régime de la démocratie populaire en Bulgarie.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne saurait interpréter autrement le « différend », que le Gouvernement britannique s'efforce de créer artificiellement, que comme une tentative d'intervention dans les affaires intérieures de la Bulgarie et de pression sur le Gouvernement bulgare, afin de déterminer un changement de sa politique dans le sens désiré par le Gouvernement de Grande-Bretagne. Ces tentatives constituent une violation de la souveraineté de la Bulgarie et se trouvent être en contradiction flagrante avec les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'avec l'esprit du traité de paix.

En raison de toutes ces considérations, le Gouvernement bulgare ne peut accepter l'invitation qui lui a été adressée en vue de la constitution de la Commission prévue à l'article 36 du traité de paix.

*Annexe 16*NOTE VERBALE DE LA ROUMANIE AU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

[Texte original en roumain]

2 septembre 1949.

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la légation britannique et, se référant à la note de la légation n° 204 en date du 1<sup>er</sup> août, relative à l'interprétation et à l'exécution des dispositions de l'article 3 du traité de paix ainsi qu'à l'application de l'article 38 dudit traité, a l'honneur, au nom du Gouvernement de la République populaire de Roumanie, de lui faire la communication suivante :

Dans sa note du 18 avril 1949, le Gouvernement de la République populaire de Roumanie a montré que les lois de la République populaire de Roumanie garantissent l'application rigoureuse des dispositions de l'article 3 du traité de paix et l'exécution des obligations assumées aux termes de ce traité.

Le régime de la démocratie populaire assure au peuple la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Constitution de la République populaire de Roumanie garantit la liberté de réunion et de manifestation et la liberté de parole et de presse, assure la liberté de religion, et interdit sous peine des sanctions prévues par la loi, les mesures discriminatoires fondées sur la race ou la religion ; elle garantit l'égalité totale de droits entre la femme et l'homme.

Dans la pratique, le Gouvernement de la Roumanie assure les libertés fondamentales et l'exercice des droits de l'homme en mettant à la disposition des travailleurs des salles de réunion, l'outillage d'imprimerie et le papier-journal. Les communautés religieuses possèdent les biens et les propriétés nécessaires à la pratique de leur religion.

Les progrès continus réalisés dans le domaine de l'économie nationale, la protection contre le fléau de la dépression et du chômage, le relèvement du niveau de vie des travailleurs et le développement de leur culture constituent les facteurs matériels et moraux qui permettent au peuple de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, le Gouvernement de la République populaire de Roumanie estime que les affirmations contenues dans les notes de la légation britannique n°s 163 en date du 31 mai et 204 en date du 1<sup>er</sup> août 1949, relatives à l'interprétation et à l'exécution des dispositions du traité de paix, ne correspondent pas à la réalité.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République populaire de Roumanie estime qu'il n'y a pas de raison d'invoquer l'article 38 du traité de paix.

Le Gouvernement de la République populaire de Roumanie déclare que le Gouvernement du Royaume-Uni persiste à s'efforcer d'empêcher le Gouvernement de la Roumanie d'exécuter les dispositions de l'article 5 du traité de paix et trouve un prétexte de différend dans les dispositions que le Gouvernement de la Roumanie a prises contre les survivances du fascisme, et dans les jugements rendus par les tribunaux de la République populaire de Roumanie contre les espions et les saboteurs au

service de l'espionnage étranger, toutes mesures qui sont conformes aux dispositions du traité de paix et relèvent entièrement de la juridiction intérieure de la République populaire de Roumanie en tant qu'État souverain.

Ces tentatives persistantes du Gouvernement britannique montrent clairement que ce Gouvernement cherche à s'immiscer dans les affaires intérieures de la République populaire de Roumanie et à se servir des articles du traité de paix comme d'un prétexte pour exercer une pression visant à donner à la politique du Gouvernement de la Roumanie une orientation favorable aux intérêts des Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni, et contraire à la volonté et aux intérêts du peuple roumain.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République populaire de Roumanie repousse, comme entièrement dénuée de fondement, la demande que le Gouvernement britannique a formulée dans sa note du 1<sup>er</sup> août 1949.

---

*Annexe 17*

NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA BULGARIE

[Texte original en anglais]

19 septembre 1949.

La légation de Sa Majesté présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Bulgarie et, d'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, a l'honneur de se référer à la note du ministère concernant l'interprétation et l'exécution du traité de paix.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut accepter les raisons qu'allègue le Gouvernement bulgare pour refuser de respecter les clauses formelles du traité. Il ne comprend pas non plus comment le Gouvernement bulgare peut maintenir qu'il ne s'est élevé aucun différend au sens de l'article 36 du traité, alors que les notes qu'ils ont déjà échangées montrent clairement qu'il existe une divergence de vues entre ce Gouvernement et le Gouvernement de Sa Majesté.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'admet pas que le Gouvernement bulgare prétende être le seul gouvernement qui ait le droit d'interpréter le traité de paix, auquel il n'est qu'une des parties. L'article 36 serait dénué de sens si le Gouvernement bulgare devait être seul juge de l'exécution des obligations que lui impose le traité de paix. Quant à l'allégation selon laquelle le Gouvernement de Sa Majesté, en invoquant ce traité, s'est rendu coupable d'ingérence injustifiée dans les affaires intérieures de la Bulgarie, il est évident que les obligations internationales assumées par le Gouvernement bulgare limitent en fait la souveraineté de la Bulgarie.

L'argument suivant lequel le Gouvernement bulgare a rempli les obligations que lui impose l'article 4 du traité ne justifie pas la violation d'autres articles de ce traité.

L'article 4 n'a pas pour but de servir à pallier le déni des libertés fondamentales mentionnées à l'article 2 ni à justifier la suppression de toute opposition à la règle d'une minorité.

Le Gouvernement de Sa Majesté est contraint de voir, dans le refus du Gouvernement bulgare de participer à la création de la Commission prévue à l'article 36 pour le règlement des différends, une nouvelle violation délibérée des obligations que lui impose le traité de paix. Il n'en est pas moins résolu à prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour faire en sorte que le Gouvernement bulgare respecte les dispositions des articles 2 et 36 du traité.

---

*Annexe 17 a*

NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA HONGRIE

[Texte original en anglais]

19 septembre 1949.

La légation de Sa Majesté présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Hongrie et, d'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, a l'honneur de se référer à la note du ministère concernant l'interprétation et l'exécution du traité de paix.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut accepter les raisons qu'allègue le Gouvernement hongrois pour refuser de respecter les clauses formelles du traité. Il ne comprend pas non plus comment le Gouvernement hongrois peut maintenir qu'il ne s'est élevé aucun différend au sens de l'article 40 du traité, alors que les notes qu'ils ont déjà échangées montrent clairement qu'il existe une divergence de vues entre ce Gouvernement et le Gouvernement de Sa Majesté.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'admet pas que le Gouvernement hongrois prétende être le seul gouvernement qui ait le droit d'interpréter le traité de paix auquel il n'est qu'une des parties. L'article 40 serait dénué de sens si le Gouvernement hongrois devait être seul juge de l'exécution des obligations que lui impose le traité de paix. Quant à l'allégation selon laquelle le Gouvernement de Sa Majesté, en invoquant ce traité, s'est rendu coupable d'ingérence injustifiée dans les affaires intérieures de la Hongrie, il est évident que les obligations internationales assumées par le Gouvernement hongrois limitent en fait la souveraineté de la Hongrie.

L'argument suivant lequel le Gouvernement hongrois a rempli les obligations que lui impose l'article 4 du traité ne justifie pas la violation d'autres articles de ce traité.

L'article 4 n'a pas pour but de servir à pallier le déni des libertés fondamentales mentionnées à l'article 2 ni à justifier la suppression de toute opposition à la règle d'une minorité.

Le Gouvernement de Sa Majesté est contraint de voir, dans le refus du Gouvernement hongrois de participer à la création de la Commission prévue à l'article 40 pour le règlement des différends, une nouvelle violation délibérée des obligations que lui impose le traité de paix. Il n'en est pas moins résolu à prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour faire en sorte que le Gouvernement hongrois respecte les dispositions des articles 2 et 40 du traité.

---

*Annexe 17 b*

## NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA ROUMANIE

[Texte original en anglais]

19 septembre 1949.

La légation de Sa Majesté présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Roumanie et, d'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, a l'honneur de se référer à la note du ministère concernant l'interprétation et l'exécution du traité de paix.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut accepter les raisons qu'allègue le Gouvernement roumain pour refuser de respecter les clauses formelles du traité. Il ne comprend pas non plus comment le Gouvernement roumain peut maintenir qu'il ne s'est élevé aucun différend au sens de l'article 38 du traité, alors que les notes qu'ils ont déjà échangées montrent clairement qu'il existe une divergence de vues entre ce Gouvernement et le Gouvernement de Sa Majesté.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'admet pas que le Gouvernement roumain prétende être le seul gouvernement qui ait le droit d'interpréter le traité de paix auquel il n'est qu'une des parties. L'article 38 serait dénué de sens si le Gouvernement roumain devait être seul juge de l'exécution des obligations que lui impose ce traité. Quant à l'allégation selon laquelle le Gouvernement de Sa Majesté, en invoquant le traité de paix, s'est rendu coupable d'ingérence injustifiée dans les affaires intérieures de la Roumanie, il est évident que les obligations internationales assumées par le Gouvernement roumain limitent en fait la souveraineté de la Roumanie.

L'argument suivant lequel le Gouvernement roumain a rempli les obligations que lui impose l'article 4 du traité ne justifie pas la violation d'autres articles de ce traité.

L'article 4 n'a pas pour but de servir à pallier le déni des libertés fondamentales mentionnées à l'article 3 ni à justifier la suppression de toute opposition à la règle d'une minorité.

Le Gouvernement de Sa Majesté est contraint de voir, dans le refus du Gouvernement roumain de participer à la création de la Commission prévue à l'article 38 pour le règlement des différends, une nouvelle violation délibérée des obligations que lui impose le traité de paix. Il n'en est pas moins résolu à prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour faire en sorte que le Gouvernement roumain respecte les dispositions des articles 3 et 38 du traité.

---

## Premier additif à la chemise 7

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE  
REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

[Texte original en anglais]

(179/180/49.)

New-York, le 19 novembre 1949.

Me référant à la résolution relative au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, adoptée par l'Assemblée générale le 22 octobre 1949 (A/1043), et comme suite à ma lettre du 19 septembre, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la réponse du ministère des Affaires étrangères de Hongrie, en date du 27 octobre 1949, à la note du Gouvernement de Sa Majesté en date du 19 septembre 1949.

(Signé) ALEXANDER CADOGAN,  
Représentant du Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de  
l'Organisation des Nations Unies.

---

*Annexe*

NOTE VERBALE DE LA HONGRIE AU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

[Texte original en anglais]

9897/1949.

Budapest, le 27 octobre 1949.

Le ministère des Affaires étrangères de Hongrie présente ses compliments à la légation du Royaume-Uni et, se référant à la note n° 475 de la légation en date du 19 septembre 1949, a l'honneur de faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement hongrois regrette d'avoir à déclarer que, bien qu'il ait clairement expliqué et indiscutablement prouvé à plusieurs reprises, dans ses notes nos 2671 et 7795/1949, qu'il avait scrupuleusement respecté les dispositions de l'article 2 du traité de paix, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé opportun de renouveler les accusations dépourvues de tout fondement réel que le Gouvernement hongrois a repoussées de façon très catégorique.

Le Gouvernement hongrois rejette de nouveau de la façon la plus catégorique cette interprétation fausse et tendancieuse du traité de paix par laquelle le Gouvernement britannique essaie d'opposer les unes aux autres les dispositions des articles 2 et 4 du traité. Le Gouvernement hongrois ne voit aucune contradiction entre le respect des dispositions de l'article 2 du traité et la lutte contre les éléments fascistes et pro-fascistes que prescrit l'article 4 de ce même traité. Au contraire,



l'observation conséquente des clauses de l'article 4 est une condition *sine qua non* de garantie à tous les peuples, et notamment au peuple hongrois, des droits définis à l'article 2 du traité.

Il ressort clairement des comptes rendus des procès de Mindszenty et de ses complices et, plus récemment, de Laszlo Rajk et de ses complices, que les personnes condamnées pour leur activité antidémocratique étaient coupables de conspiration visant à renverser le régime démocratique actuel, à supprimer les libertés acquises par le peuple, et à instaurer un régime fasciste d'oppression pire qu'aucun autre régime analogue dans le passé. Ainsi, loin de violer le traité de paix, le Gouvernement hongrois se conforme explicitement aux dispositions de ce traité en frappant les infâmes ennemis de la liberté et de la démocratie qui se sont abaissés jusqu'à recourir à l'espionnage et à des tentatives d'assassinat. Si les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis accusent le Gouvernement hongrois, ce ne peut être que pour une seule raison : les milieux dirigeants de ces pays sont hostiles à l'indépendance et au développement des démocraties populaires et, comme l'ont montré les procès mentionnés plus haut, soutiennent, en Hongrie également, les ennemis les plus acharnés de la démocratie, auxquels ils donnent des ordres par l'intermédiaire soit de leur propre réseau d'espions, soit de Tito et sa clique, qui sont à leur service.

En fait, le Gouvernement hongrois a maintes fois déclaré que ce sont précisément ces Gouvernements qui ont, à plusieurs reprises, violé les dispositions du traité de paix avec la Hongrie en refusant indûment de rendre les biens hongrois qui se trouvent dans leurs zones d'occupation respectives, en s'opposant à l'extradition des criminels de guerre hongrois qui se sont réfugiés sur leur territoire, en soutenant ces criminels de guerre dans leur activité antidémocratique et même en permettant à des formations militaires de fascistes hongrois de s'organiser et de s'équiper sur les territoires occupés par ces Gouvernements.

De plus, le Gouvernement hongrois constate avec étonnement qu'outre les accusations déjà connues et souvent réfutées, le Gouvernement du Royaume-Uni émet l'opinion — toute nouvelle et absolument incompatible avec la lettre et l'esprit du droit international — selon laquelle la Hongrie, en assumant certaines obligations de par la signature du traité de paix, est devenue un État à souveraineté limitée.

Quand elle a signé le traité de paix, la Hongrie n'était pas disposée à abandonner sa souveraineté, pas plus qu'elle ne l'est à l'heure actuelle ; elle défendra, au contraire, contre toute ingérence impérialiste, son indépendance et son libre développement démocratique. Le Gouvernement hongrois estime qu'en interprétant d'une façon arbitraire le traité de paix, le Gouvernement britannique cherche à revendiquer le droit d'intervenir constamment dans les affaires intérieures de la Hongrie, sans avoir égard à l'indépendance de l'État hongrois.

D'autre part, le Gouvernement hongrois rejette catégoriquement la calomnie inventée de toutes pièces par le Gouvernement britannique, selon laquelle le régime hongrois actuel n'est que « la règle d'une minorité ». Il est notoire, en effet, qu'aux élections générales du 15 mai 1949, le peuple hongrois a manifesté sa volonté de la façon la plus démocratique — par un scrutin universel et secret — et a décidé, par

95,5 pour 100 des voix, d'appuyer la politique du Gouvernement hongrois actuel. C'est pourquoi l'allégation soutenue par le Gouvernement britannique, dans une note diplomatique suivant laquelle le Gouvernement de la Hongrie est « la règle d'une minorité », ne peut être interprétée par le Gouvernement hongrois que comme une manœuvre de propagande malveillante, fondée sur la méconnaissance des faits véritables.

Pour ces motifs, le Gouvernement hongrois rejette de la façon la plus catégorique la note n° 475 de la légation britannique, qui constitue une nouvelle tentative d'ingérence illégale dans les affaires intérieures de la Hongrie.

Le ministère des Affaires étrangères de la Hongrie saisit cette occasion, etc.

---

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE  
REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

[Texte original en anglais]

N° 5 (1/11/50).

New-York, le 6 janvier 1950.

Comme suite à ma lettre n° 179/178/49 en date du 17 novembre à laquelle étaient jointes des copies des communications relatives aux mesures prises par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni pour obtenir l'exécution de certaines clauses des traités de paix avec la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir des copies de trois notes que mon Gouvernement a adressées le 5 janvier aux Gouvernements de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie respectivement. Ces notes portent à la connaissance des trois gouvernements intéressés la désignation de M. F. Elwyn Jones, K. C., M. P., comme représentant du Gouvernement de Sa Majesté aux Commissions prévues dans les articles des trois traités de paix qui ont trait au règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de ces traités.

D'ordre du ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni, je vous prie de bien vouloir transmettre des copies des notes ci-jointes à la Cour internationale de Justice et à tous les États Membres des Nations Unies, eu égard à la résolution adoptée le 22 octobre 1949 par l'Assemblée générale (A/1043).

(Signé) ALEXANDER CADOGAN,  
Représentant du Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

---

*Annexes*

## NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA ROUMANIE

[Texte original en anglais]

5 janvier 1950.

La légation de Sa Majesté présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères roumain et a l'honneur, comme suite à sa note n° 204 du 1<sup>er</sup> août concernant la soumission à une Commission, conformément aux dispositions de l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie, du différend qui s'est élevé entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement roumain au sujet de l'interprétation de l'article 3 du traité, de lui faire connaître que le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni a désigné M. F. Elwyn Jones, K. C., M. P., comme son représentant à la Commission prévue. Le Gouvernement roumain est en conséquence prié de bien vouloir, d'une part, désigner sans retard son représentant et, d'autre part, entrer en rapport avec le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni en vue de la désignation du troisième membre de la Commission dans les conditions prévues au traité de paix.

2. La légation de Sa Majesté saisit cette occasion, etc.

---

## NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA HONGRIE

[Texte original en anglais]

5 janvier 1950.

La légation de Sa Majesté présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères hongrois et a l'honneur, comme suite à sa note n° 350 du 1<sup>er</sup> août concernant la soumission à une Commission, conformément aux dispositions de l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie, du différend qui s'est élevé entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement hongrois au sujet de l'interprétation de l'article 2 du traité, de lui faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni a désigné M. F. Elwyn Jones, K. C., M. P., comme son représentant à la Commission prévue. Le Gouvernement hongrois est en conséquence prié de bien vouloir, d'une part, désigner sans retard son représentant et, d'autre part, entrer en rapport avec le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni en vue de la désignation du troisième membre de la Commission dans les conditions prévues au traité de paix.

2. La légation de Sa Majesté saisit cette occasion, etc.

---

## NOTE VERBALE DU ROYAUME-UNI A LA BULGARIE

[Texte original en anglais]

5 janvier 1950.

La légation de Sa Majesté présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères bulgare et a l'honneur, comme suite à sa note

n° 410 du 1<sup>er</sup> août concernant la soumission à une Commission, conformément aux dispositions de l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, du différend qui s'est élevé entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement bulgare au sujet de l'interprétation de l'article 2 du traité, de lui faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni a désigné M. F. Elwyn Jones, K. C., M. P., comme son représentant à la Commission prévue. Le Gouvernement bulgare est en conséquence prié de bien vouloir, d'une part, désigner sans retard son représentant et, d'autre part, entrer en rapport avec le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni en vue de la désignation du troisième membre de la Commission dans les conditions prévues au traité de paix.

2. La Légation de Sa Majesté saisit cette occasion, etc.

NOTE VERBALE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
PAR LE REPRÉSENTANT DU CANADA

[Texte original en anglais]

New-York, le 6 janvier 1950.

Le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de lui adresser la présente note relative aux différends qui se sont élevés entre les Gouvernements de la Hongrie et de la Roumanie, d'une part, et le Gouvernement du Canada, d'autre part, au sujet de l'interprétation de l'article 2 du traité de paix avec la Hongrie et de l'article 3 du traité de paix avec la Roumanie.

En ce qui concerne le différend entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement hongrois, le représentant permanent du Canada a l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie de la note que le ministre du Royaume-Uni à Budapest a, au nom du Gouvernement canadien, remise le 5 janvier 1950 au Gouvernement hongrois. Dans cette note, le Gouvernement canadien portait à la connaissance du Gouvernement hongrois la désignation de M. le juge J. L. Ilsley, P. C., comme représentant du Gouvernement canadien à la Commission dont la réunion est prévue par l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie.

En ce qui concerne le différend entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement roumain, le représentant permanent du Canada a l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie de la note que le ministre du Royaume-Uni à Bucarest a, au nom du Gouvernement canadien, remise le 5 janvier 1950 au Gouvernement roumain. Dans cette note, le Gouvernement canadien portait à la connaissance du Gouvernement roumain la désignation de M. le juge J. L. Ilsley, P. C., comme représentant du Gouvernement canadien à la Commission dont la réunion est prévue par l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie.

Le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur, d'ordre du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, de vous prier de bien vouloir transmettre des copies des notes ci-jointes à tous les États Membres des Nations Unies ainsi qu'à la Cour internationale de Justice, eu égard à la résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 22 octobre 1949 (A/1043).

*Annexes*

## NOTE VERBALE DU CANADA A LA HONGRIE

[Texte original en anglais]

5 janvier 1950.

La légation de Sa Majesté présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères hongrois et a l'honneur, comme suite à sa note en date du 1<sup>er</sup> août concernant la soumission à une Commission, conformément aux dispositions de l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie, du différend qui s'est élevé entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement hongrois au sujet de l'interprétation de l'article 2 du traité, de lui faire savoir, au nom du Gouvernement canadien, que ce Gouvernement a désigné M. le juge J. L. Ilsley, P. C., comme son représentant à la Commission prévue. Le Gouvernement hongrois est en conséquence prié, d'une part, de bien vouloir désigner sans retard son représentant et, d'autre part, d'entrer en rapport avec le Gouvernement canadien, par l'intermédiaire de M. l'ambassadeur du Canada à Washington, en vue de la désignation du troisième membre de la Commission dans les conditions prévues au traité de paix.

---

## NOTE VERBALE DU CANADA A LA ROUMANIE

[Texte original en anglais]

5 janvier 1950.

La légation de Sa Majesté présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères roumain et a l'honneur, comme suite à sa note du 1<sup>er</sup> août concernant la soumission à une Commission, conformément aux dispositions de l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie, du différend qui s'est élevé entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement roumain, au sujet de l'interprétation de l'article 3 du traité, de lui faire savoir, au nom du Gouvernement canadien, que ce Gouvernement a désigné M. le juge J. L. Ilsley, P. C., comme son représentant à la Commission prévue. Le Gouvernement roumain est en conséquence prié de bien vouloir, d'une part, désigner sans retard son représentant et, d'autre part, entrer en rapport avec le Gouvernement canadien par l'intermédiaire de M. l'ambassadeur du Canada à Washington, en vue de la désignation du troisième membre de la Commission dans les conditions prévues au traité de paix.

---

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE  
REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en anglais]

New-York, le 6 janvier 1950.

J'ai l'honneur de me référer à ma note UN-2748 en date du 20 septembre 1949 par laquelle je vous ai transmis copie d'une correspondance diplomatique concernant la question du respect des droits de l'homme en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie [résolutions de l'Assemblée générale du 30 avril 1949, 272 (III), et du 22 octobre 1949 (A/1043)].

Depuis l'envoi de la lettre mentionnée plus haut, le Gouvernement hongrois a adressé, le 27 octobre 1949, une nouvelle note au Gouvernement des États-Unis d'Amérique (annexe 1). Le 5 janvier 1950, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a adressé des notes aux Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie (annexes 2, 3 et 4).

Vous trouverez ci-joint copie de ces notes, que je vous prierai de bien vouloir transmettre à tous les États Membres des Nations Unies ainsi qu'à la Cour internationale de Justice, conformément à la résolution adoptée le 22 octobre 1949 par l'Assemblée générale (A/1043).

(Signé) WARREN R. AUSTIN,  
Représentant des États-Unis  
d'Amérique auprès de l'Organisation  
des Nations Unies.

UN-2748C.

Pièces jointes :

*Annexe 1.* Note de la Hongrie aux États-Unis d'Amérique en date du 27 octobre 1949.

*Annexe 2.* Note des États-Unis d'Amérique à la Bulgarie en date du 5 janvier 1950.

*Annexe 3.* Note des États-Unis d'Amérique à la Hongrie en date du 5 janvier 1950.

*Annexe 4.* Note des États-Unis d'Amérique à la Roumanie en date du 5 janvier 1950.

---

*Annexe 1*

NOTE DE LA HONGRIE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en anglais]

27 octobre 1949.

Le ministère des Affaires étrangères de Hongrie présente ses compliments à la légation des États-Unis d'Amérique et, se référant à la note n° 592 de la légation en date du 19 septembre 1949, a l'honneur de faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement hongrois regrette d'avoir à déclarer que, bien qu'il ait clairement expliqué et indiscutablement prouvé, dans ses notes nos 2672 et 7796/1949, qu'il avait scrupuleusement respecté les dispositions de l'article 2 du traité de paix, le Gouvernement des États-Unis a jugé opportun de renouveler les accusations dépourvues de tout fondement réel que le Gouvernement hongrois a repoussées à plusieurs reprises de façon très catégorique.

Le Gouvernement hongrois rejette à nouveau de la façon la plus catégorique cette interprétation fausse et tendancieuse du traité de paix par laquelle le Gouvernement des États-Unis essaie d'opposer les unes aux autres les dispositions des articles 2 et 4 du traité. Le Gouvernement hongrois ne voit aucune contradiction entre le respect des dispositions de l'article 2 du traité et la lutte contre les éléments fascistes et profascistes que prescrit l'article 4 de ce même traité. Au contraire, l'observation conséquente des clauses de l'article 4 est une condition *sine qua non* de garantie à tous les peuples, et notamment au peuple hongrois, des droits définis à l'article 2 du traité.

Il ressort clairement des comptes rendus des procès de Mindszenty et de ses complices et, plus récemment, de Laszlo Rajk et de ses complices, que les personnes condamnées pour leur activité antidémocratique étaient coupables de conspiration visant à renverser le régime démocratique actuel, à supprimer les libertés acquises par le peuple et à instaurer un régime fasciste d'oppression pire qu'aucun autre régime analogue dans le passé. Ainsi, loin de violer le traité de paix, le Gouvernement hongrois se conforme explicitement aux dispositions de ce traité en frappant les infâmes ennemis de la liberté et de la démocratie qui se sont abaissés jusqu'à recourir à l'espionnage et à des tentatives d'assassinat. Si les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni accusent le Gouvernement hongrois, ce ne peut être que pour une seule raison : les milieux dirigeants de ces pays sont hostiles à l'indépendance et au développement des démocraties populaires et, comme l'ont montré les procès mentionnés plus haut, soutiennent, en Hongrie également, les ennemis les plus acharnés de la démocratie, auxquels ils donnent des ordres par l'intermédiaire, soit de leur propre réseau d'espions, soit de Tito et sa clique, qui sont à leur service.

En fait, le Gouvernement hongrois a maintes fois déclaré que ce sont précisément ces Gouvernements qui ont, à plusieurs reprises, violé les dispositions du traité de paix avec la Hongrie en refusant indûment de rendre les biens hongrois qui se trouvent dans leurs zones d'occupation respectives, en s'opposant à l'extradition des criminels de guerre hongrois qui se sont réfugiés sur leur territoire, en soutenant ces criminels de guerre dans leur activité antidémocratique et même en permettant à des formations militaires de fascistes hongrois de s'organiser et de s'équiper sur les territoires occupés par ces Gouvernements.

De plus, le Gouvernement hongrois constate avec étonnement qu'outre les accusations déjà connues et souvent réfutées, le Gouvernement des États-Unis émet l'opinion — toute nouvelle et absolument incompatible avec la lettre et l'esprit du droit international — selon laquelle la Hongrie, en assumant certaines obligations par suite de la signature du traité de paix, est devenue un État à souveraineté limitée.

Quand elle a signé le traité de paix, la Hongrie n'était pas disposée à abandonner sa souveraineté, pas plus qu'elle ne l'est à l'heure actuelle ;

elle défendra, au contraire, contre toute ingérence impérialiste son indépendance et son libre développement démocratique. Le Gouvernement hongrois estime qu'en interprétant d'une façon arbitraire le traité de paix, le Gouvernement des États-Unis cherche à revendiquer le droit d'intervenir constamment dans les affaires intérieures de la Hongrie, sans avoir égard à l'indépendance de l'État hongrois.

D'autre part, le Gouvernement hongrois rejette catégoriquement la calomnie inventée de toutes pièces par le Gouvernement des États-Unis, selon laquelle le régime hongrois actuel n'est que « la domination totalitaire d'une minorité ». Il est notoire, en effet, qu'aux élections générales du 15 mai 1949, le peuple hongrois a manifesté sa volonté de la façon la plus démocratique — par un scrutin universel et secret — et a décidé, par 95,5 pour 100 des voix, d'appuyer la politique du Gouvernement hongrois actuel. C'est pourquoi l'allégation soutenue par le Gouvernement des États-Unis, dans une note diplomatique suivant laquelle le Gouvernement de la Hongrie est « la domination d'une minorité », ne peut être interprétée par le Gouvernement hongrois que comme une manœuvre de propagande malveillante, fondée sur la méconnaissance des faits véritables.

Pour ces motifs, le Gouvernement hongrois rejette de la façon la plus catégorique la note n° 592 de la légation des États-Unis, qui constitue une nouvelle tentative d'ingérence illégale dans les affaires intérieures de la Hongrie.

Le ministère des Affaires étrangères de la Hongrie saisit cette occasion, etc.

---

*Annexe 2*

NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA BULGARIE

[Texte original en anglais]

5 janvier 1950.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de Bulgarie et a l'honneur de se référer à la note de la légation en date du 1<sup>er</sup> août 1949, dans laquelle elle invitait le Gouvernement de la Bulgarie à se concerter avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de désigner une Commission, conformément à l'article 36 du traité de paix, afin de régler le différend qui s'est élevé au sujet de l'interprétation et de l'exécution de l'article 2 du traité. La légation se réfère également à la note du ministère en date du 1<sup>er</sup> septembre 1949 et à la note de la légation en date du 19 septembre 1949, relatives à cette même question.

La légation a l'honneur de faire connaître au ministère que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a désigné M. Edwin D. Dickinson pour le représenter à la Commission proposée. Le Gouvernement bulgare est invité à désigner sans délai son représentant et à se mettre immédiatement en rapport avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par l'entremise du ministre des États-Unis d'Amérique à Sofia, afin de désigner le troisième membre de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 36 du traité de paix.

---



*Annexe 3*

## NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA HONGRIE

[Texte original en anglais]

5 janvier 1950.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de Hongrie et a l'honneur de se référer à la note de la légation en date du 1<sup>er</sup> août 1949, dans laquelle elle invitait le Gouvernement de la Hongrie à se concerter avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de désigner une Commission, conformément à l'article 40 du traité de paix, afin de régler le différend qui s'est élevé au sujet de l'interprétation et de l'exécution de l'article 2 du traité. La légation se réfère également à la note du ministère en date du 26 août 1949, à la note de la légation en date du 19 septembre 1949 et à la note du ministère en date du 27 octobre 1949, relatives à cette même question.

La légation a l'honneur de faire connaître au ministère que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a désigné M. Edwin D. Dickinson pour le représenter à la Commission proposée. Le Gouvernement hongrois est invité à désigner sans délai son représentant et à se mettre immédiatement en rapport avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par l'entremise du ministre des États-Unis d'Amérique à Budapest, afin de désigner le troisième membre de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 40 du traité de paix.

*Annexe 4*

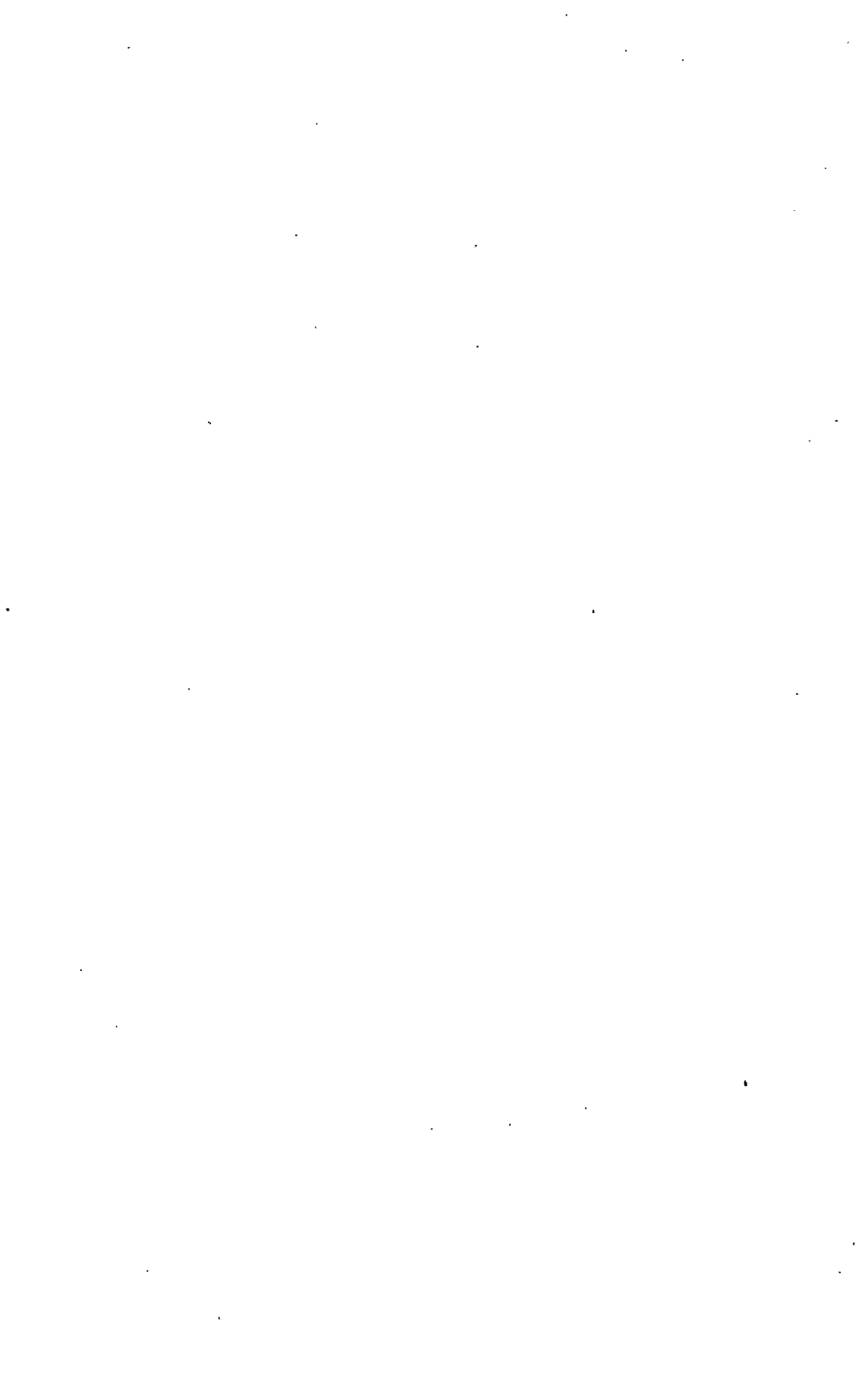
## NOTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LA ROUMANIE

[Texte original en anglais]

5 janvier 1950.

La légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de Roumanie et a l'honneur de se référer à la note de la légation en date du 1<sup>er</sup> août 1949, dans laquelle elle invitait le Gouvernement de la Roumanie à se concerter avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de désigner une Commission, conformément à l'article 38 du traité de paix, afin de régler le différend qui s'est élevé au sujet de l'interprétation et de l'exécution de l'article 3 du traité. La légation se réfère également à la note du ministère en date du 2 septembre 1949 et à la note de la légation en date du 19 septembre 1949, relatives à cette même question.

La légation a l'honneur de faire connaître au ministère que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a désigné M. Edwin D. Dickinson pour le représenter à la Commission proposée. Le Gouvernement roumain est invité à désigner sans délai son représentant et à se mettre immédiatement en rapport avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par l'entremise du ministre des États-Unis d'Amérique à Bucarest, afin de désigner le troisième membre de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 38 du traité de paix.



and to enter into consultations with the British Government as to the appointment of a third member.

The Hungarian Government points out that the Governments of Great Britain and the United States, when calling upon the Hungarian Government on August 1, 1949, for the formation of a Commission, failed to designate a member to it on their own behalf and that they desire to make good this omission at present, that is a few months later. This did not hamper however the Governments of Great Britain and of the United States in addressing in the meanwhile the United Nations Organization in the same affair and in stating their point of view favouring the United Nations Organization's putting questions in this regard to the International Court of Justice. All this they did with the motivation that all steps provided under the Peace Treaty had been taken and that these steps had been fruitless, as Mr. Alexander Cadogan, representative of the British Government to the United Nations, emphasized it in his letter of September 19, 1949, addressed to the Secretary-General of the United Nations Organization.

This present overdue step of the Governments of Great Britain and of the United States clearly proves that the above motivation does not correspond to the facts and that the Governments of the United States and of Great Britain bewildered the United Nations Organization by addressing it and through it the International Court of Justice with an unfounded motivation. By this there ensued the strange situation that the Governments of Great Britain and of the United States when employing the machinery of the United Nations' General Assembly and asking through it for the opinion of the International Court of Justice, whether Hungary is obliged to appoint a member to the Commission in question at all,—they call at the same time upon Hungary as to the appointment of this member.

The Hungarian Government wishes to state regardless of the juridically untenable character of the standpoint of the Governments of Great Britain and of the United States, that with their last step they themselves gave proof beyond doubt that the campaign they launched against Hungary under the pretext of the offence to "human rights" and of the violation of the Peace Treaty is used only for propagandistic aims. The fact, that they forgot themselves to designate their members to the Commission which they proposed to the Hungarian Government on August 1, 1949, shows clearly that they did not take for serious the juridical part of the question.

As far as the merit of the question is concerned, the Government of the Hungarian People's Republic has informed the British Government of its standpoint taken in this affair several times already in its precedent notes addressed to the British Legation in Budapest. The Hungarian Government states it once more that it does not see the existence of any "dispute" concerning the interpretation and the execution of the Peace Treaty, as it always has fulfilled and fulfils at present most strictly its obligations under the Peace Treaty and that the charges put forward against Hungary concerning the offence to "human rights" and the violation of the Peace Treaty are but a pretext for the British Government to interfere with the interior affairs of the Hungarian People's Republic.

In view of what has been said the Hungarian Government repeatedly declares that it considers unfounded and unnecessary the formation

LETTER FROM THE REPRESENTATIVE OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

February 17, 1950.

Excellency,

I have the honour to refer to Ambassador Austin's note UN-2748 of September 20, 1949, and his note UN-2748/C of January 6, 1950, transmitting to you copies of certain diplomatic correspondence exchanged between the Government of the United States on the one hand and the Governments of Bulgaria, Hungary and Rumania on the other, and relating to the execution of the human rights clauses of the Peace Treaties with these three countries.

There are enclosed herewith copies of the most recent notes in this correspondence addressed by the Governments of Hungary and Rumania to the Government of the United States on January 16 and February 10, 1950, respectively, in reply to the United States notes of January 5, 1950. The Rumanian note is submitted in informal English translation. No reply has been received from the Government of Bulgaria.

May I request that you make available copies of these notes and of the present communication to all Members of the United Nations and to the International Court of Justice.

Accept, Excellency, etc.

(Signed) ERNEST A. GROSS,  
Acting Representative of the  
United States to the United Nations.

Enclosures :

Annex 1.—Hungarian note of January 16, 1949, to the United States.

Annex 2.—Rumanian note of February 10, 1950, to the United States.

---

*Annex 1*

HUNGARIAN NOTE TO THE UNITED STATES

[Original text: English]

16 January, 1950.

The Hungarian Ministry for Foreign Affairs received the United States Legation's note No. 22, January 5, 1950, by which the Government of the United States imparts, referring to the Legation's note No. 502 of August 1, 1949, that it designated Mr. Edwin D. Dickinson as the representative of the Government of the United States on the Commission proposed in the above-mentioned note and by which it requests the Hungarian Government to designate its representative to the same Commission and to enter into consultation with the Government of the United States as to the appointment of a third member.

The Hungarian Government points out that the Government of the United States and Great Britain, when calling upon the Hungarian Government on August 1, 1949, for the formation of a Commission,

*Annex 2*

## RUMANIAN NOTE TO THE UNITED STATES

(10 February, 1950)

[Original text : Rumanian ;  
informal translation]

The Minister for Foreign Affairs of the Rumanian People's Republic presents her compliments to the United States Legation at Bucharest and has the honor to refer to its note No. 833, January 5, 1950, in which the United States Government announces the appointment of its representative to a Commission which it wishes to set up under Article 38 of the Peace Treaty and at the same time asks the Rumanian Government to designate a representative to this Commission and enter into consultation with the United States Government with the view to the appointment of a third member.

The Minister of Foreign Affairs informs the United States Government that her Government rejects in its entirety the *démarche* formulated in the above note as contrary to the Peace Treaty and the rules of international law.

The United States Government is aware that the procedure which it endeavored to apply by invoking Article 38 of the Peace Treaty has from the outset been rejected by the Rumanian Government as a pretext to interfere in the internal affairs of the Rumanian People's Republic and to exert pressure to change Rumanian Government policies in a direction favorable to the interests of the Anglo-American imperialists and against the interests and will of the Rumanian people.

The Rumanian Government recalls that the Government of the Soviet Union has informed the United States Government that it considers as artificial and distorting the real meaning of the articles of the Peace Treaty all references by the United States Government to the alleged violations of the Peace Treaty by the Rumanian People's Republic, involving the examination of these questions through the procedure fixed for the consideration of disputes.

It is evident in these circumstances that the procedure provided for in Article 38 is not pertinent and does not apply under the Peace Treaty ; and consequently the repeated reference of the United States Government under different forms to Article 38 are nothing more than distortions and flagrant violations of the Peace Treaty.

The Rumanian Government considers that the United States Government, by appointing Mr. Dickinson as its representative to a Commission to consider a non-existent dispute and which for the above reasons has not and cannot come into existence, seeks to prolong by an artificial procedure its diversionary attempts relative to the application of Article 38 of the Peace Treaty, thus persisting in its attempts to interfere in the internal affairs of the Rumanian People's Republic with a view to realizing an imperialist policy.

It is known that for this purpose the United States Government, by its previous *démarches*, intervened on the pretext of defending human rights and fundamental freedoms in favor of groups which were composed of fascists, land-owners and large industrialists who have been condemned by the courts of this country for their criminal activity of treason and

*Annex*

TRANSLATION OF ROUMANIAN GOVERNMENT NOTE OF 10th FEBRUARY, 1950  
No. 490/1949.

The Ministry of Foreign Affairs of the Roumanian People's Republic presents its compliments to the British Legation at Bucharest and has the honour to refer to its note No. 1 of the 5th January by which the British Government informs the Ministry that it has appointed its representative to the Commission it desires to set up under article 38 of the Peace Treaty and at the same time requesting the Roumanian Government to nominate a representative to this Commission and to enter into consultation with the British Government with a view to the nomination of a third member.

On this matter the Ministry of Foreign Affairs informs the British Government that the Roumanian Government wholly rejects the *démarche* formulated in the above-mentioned note as contrary to the Treaty of Peace and to the rules of international law.

The British Government is aware that the procedure that it is seeking to initiate under Article 38 of the Treaty of Peace has from the start been rejected by the Roumanian Government as being a pretext to interfere in the internal affairs of the Roumanian People's Republic and to exert pressure with the object of changing the policy of the Roumanian Government in a direction favourable to the interests of Anglo-American imperialism and against the interests and will of the Roumanian people.

The Roumanian Government recalls that the Soviet Government has informed the British Government that it considers all its references to so-called violations by the Roumanian People's Republic of the Treaty of Peace, which seek to examine these questions in conformity with a procedure established to examine disputes, to be artificial perversions of the true sense of the articles of the Peace Treaty.

It is clear that in these circumstances the procedure envisaged by Article 38 is irrelevant and inapplicable and that all forms of reference to Article 38 on the part of the British Government are consequently merely fresh perversions and flagrant violations of the Treaty of Peace.

The Roumanian Government states that the British Government, by the appointment of Mr. Elwyn Jones, K.C., M.P., as its representative on a Commission which, for the reasons advanced above has not and cannot be set up, desires to discuss a non-existent dispute, seeks to prolong by artificial procedures its manoeuvres to apply Article 3 of the Treaty of Peace, thus persisting in its endeavours to interfere in the internal affairs of the Roumanian People's Republic, for the purpose of promoting a policy of imperialism.

It is well known that, using as a pretext the rights and fundamental liberties of man, the British Government has by its previous *démarches* interfered in favour of a gang of fascists, landlords and big businessmen condemned by the law of the land for their criminal activity of treason and espionage who sought, on the orders of Anglo-American imperialist circles, to transform Roumania into a hotbed of war.

It is likewise well known that the British Government has classified as a dispute with the Roumanian People's Republic the fact that, applying the laws of the land, the Roumanian Government merely took

## Troisième additif à la chemise 7

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU CANADA  
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

[Texte original en anglais]

DÉLÉGATION PERMANENTE DU CANADA  
AUPRÈS DES NATIONS UNIES

N° 15.

New-York, le 29 avril 1950.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la note n° 7 que j'ai adressée le 17 février 1950 au Secrétaire général et à la note que le représentant permanent du Canada a adressée le 6 janvier 1950 au Secrétaire général, toutes deux accompagnées de copies de certaines communications diplomatiques échangées entre le Gouvernement du Canada, d'une part, et les Gouvernements de Hongrie et de Roumanie, d'autre part, au sujet de l'exécution des clauses relatives aux droits de l'homme qui figurent dans les traités de paix avec ces deux pays.

Vous trouverez ci-joint copie des deux communications les plus récentes émanant du Gouvernement canadien et qui ont été présentées aux Gouvernements hongrois et roumain au cours de cet échange de correspondance le 27 avril 1950.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre copie des communications susmentionnées ainsi que de la présente note à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la Cour internationale de Justice.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) H. H. CARTER.

(Pour John W. HOLMES,  
Représentant par intérim du Canada  
auprès des Nations Unies.)

---

*Annexes*

TEXTE DE LA NOTE PRÉSENTÉE, LE 27 AVRIL 1950,  
AU GOUVERNEMENT HONGROIS PAR LE MINISTRE DU ROYAUME-UNI A  
BUDAPEST AU NOM DU GOUVERNEMENT CANADIEN

[Texte original en anglais]

La Légation de Sa Majesté présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de Hongrie et a l'honneur, au nom du Gouvernement canadien, d'attirer l'attention du Ministère sur l'avis consultatif émis le 30 mars 1950 par la Cour internationale de Justice au sujet de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

2. D'après la teneur de cet avis, il est à présumer que le Gouvernement hongrois va maintenant désigner son représentant à la Commission du traité de paix et informer le Secrétaire général des Nations

Unies de cette désignation conformément à la résolution du 22 octobre 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est à présumer, en outre, que le Gouvernement hongrois sera également disposé à entrer en consultation avec le Gouvernement canadien en vue de la désignation d'un tiers membre conformément à l'article 40 du traité de paix.

3. Ainsi que la Légation de Sa Majesté l'a fait connaître au Ministère des Affaires étrangères dans la note qu'elle lui a adressée, le 5 janvier 1950, au nom du Gouvernement canadien, celui-ci a désigné le Très Honorable Juge J. L. Ilsley, P. C., comme son représentant à la commission proposée.

---

TEXTE DE LA NOTE PRÉSENTÉE, LE 27 AVRIL 1950,  
AU GOUVERNEMENT ROUMAIN PAR LE MINISTRE DU ROYAUME-UNI A  
BUCAREST AU NOM DU GOUVERNEMENT CANADIEN

[Texte original en anglais]

La Légation de Sa Majesté présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de Roumanie et a l'honneur, au nom du Gouvernement canadien, d'attirer l'attention du Ministère sur l'avis consultatif émis le 30 mars 1950 par la Cour internationale de Justice au sujet de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

2. D'après la teneur de cet avis, il est à présumer que le Gouvernement roumain va maintenant désigner son représentant à la commission du traité de paix et informer le Secrétaire général des Nations Unies de cette désignation conformément à la résolution du 22 octobre 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est à présumer, en outre, que le Gouvernement roumain sera également disposé à entrer en consultation avec le Gouvernement canadien en vue de la désignation d'un tiers membre conformément à l'article 38 du traité de paix.

3. Ainsi que la Légation de Sa Majesté l'a fait connaître au Ministère des Affaires étrangères dans la note qu'elle lui a adressée, le 5 janvier 1950, au nom du Gouvernement canadien, celui-ci a désigné le Très Honorable Juge J. L. Ilsley, P. C., comme son représentant à la commission proposée.

---

LETTRE DU REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI  
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

[Texte original en anglais]

DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI  
AUPRÈS DES NATIONS UNIES

N° 151 (I/78/50P).

New-York, le 28 avril 1950.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à ma note n° 42 du 20 février concernant la correspondance échangée au sujet des clauses relatives aux droits de



l'homme qui figurent dans les traités de paix conclus avec la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie, et de vous transmettre, ci-joint, copie de trois notes qui ont été adressées, le 26 avril, aux Gouvernements de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie par les légations de Sa Majesté dans ces trois pays, conformément aux instructions du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

2. Sur les instructions du secrétaire d'État principal aux Affaires étrangères de Sa Majesté, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de transmettre copie des notes ci-jointes et de la présente communication à la Cour internationale de Justice et à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, en corrélation avec la résolution de l'Assemblée générale du 22 octobre 1949 (A/1043).

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) TERENCE SHONE.  
(Pour sir ALEXANDER CADOGAN.)

---

*Annexes*

NOTE DE LA LÉGATION DE SA MAJESTÉ EN BULGARIE  
AU GOUVERNEMENT BULGARE

[Texte original : anglais]

La Légation de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de Bulgarie et a l'honneur d'attirer son attention sur l'avis consultatif émis le 30 mars 1950 par la Cour internationale de Justice, au sujet de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

D'après la teneur de cet avis, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni présume que le Gouvernement bulgare va maintenant désigner son représentant à la commission du traité de paix et informer le Secrétaire général des Nations Unies de cette nomination conformément à la résolution du 22 octobre 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il présume en outre que le Gouvernement bulgare sera disposé à entrer en consultation avec le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni en vue de la désignation d'un tiers membre à la commission conformément à l'article 36 du traité de paix.

Ainsi que la Légation de Sa Majesté britannique l'a fait connaître au Ministère des Affaires étrangères de Bulgarie dans sa note n° 5, du 5 janvier 1950, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a désigné M. F. Elwyn Jones, K. C., M. P., comme son représentant à la commission proposée.

La Légation de Sa Majesté britannique saisit cette occasion, etc.

Le 26 avril 1950.

---

NOTE DE LA LÉGATION DE SA MAJESTÉ EN ROUMANIE  
AU GOUVERNEMENT ROUMAIN

[Texte original : anglais]

La Légation de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de Roumanie et a l'honneur d'attirer

son attention sur l'avis consultatif émis le 30 mars 1950 par la Cour internationale de Justice, au sujet de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

D'après la teneur de cet avis, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni présume que le Gouvernement roumain va maintenant désigner son représentant à la commission du traité de paix et informer le Secrétaire général des Nations Unies de cette nomination conformément à la résolution du 22 octobre 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il présume en outre que le Gouvernement roumain sera disposé à entrer en consultation avec le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni en vue de la désignation d'un tiers membre à la commission conformément à l'article 38 du traité de paix.

Ainsi que la Légation de Sa Majesté britannique l'a fait connaître au Ministère des Affaires étrangères de Roumanie dans sa note n° 1, du 5 janvier 1950, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a désigné M. F. Elwyn Jones, K. C., M. P., comme son représentant à la Commission proposée.

La Légation de Sa Majesté britannique saisit cette occasion, etc.

Le 26 avril 1950.

---

NOTE DE LA LÉGATION DE SA MAJESTÉ EN HONGRIE  
AU GOUVERNEMENT HONGROIS

[Texte original : anglais]

La Légation de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de Hongrie et a l'honneur d'attirer son attention sur l'avis consultatif émis le 30 mars 1950 par la Cour internationale de Justice au sujet de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

D'après la teneur de cet avis, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni présume que le Gouvernement hongrois va maintenant désigner son représentant à la commission du traité de paix et informer le Secrétaire général des Nations Unies de cette nomination conformément à la résolution du 22 octobre 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il présume en outre que le Gouvernement hongrois sera disposé à entrer en consultation avec le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni en vue de la désignation d'un tiers membre à la commission conformément à l'article 40 du traité de paix.

Ainsi que la Légation de Sa Majesté britannique l'a fait connaître au Ministère des Affaires étrangères de Hongrie dans sa note n° 9, du 5 janvier 1950, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a désigné M. F. Elwyn Jones, K. C., M. P., comme son représentant à la Commission proposée.

La Légation de Sa Majesté britannique saisit cette occasion, etc.

Le 26 avril 1950.

---

LETTRE DU REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

[Texte original en anglais]

MISSION DES ÉTATS-UNIS  
AUPRÈS DES NATIONS UNIES

28 avril 1950.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à mes notes UN-2748 du 20 septembre 1949, et UN-2748/C du 6 janvier 1950, ainsi qu'à la note UN-2748/H du 17 février 1950 du représentant par intérim des États-Unis auprès des Nations Unies, par lesquelles copie vous a été transmise de certaines communications diplomatiques échangées entre le Gouvernement des États-Unis, d'une part, et les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, d'autre part, au sujet de l'exécution des clauses relatives aux droits de l'homme qui figurent dans les traités de paix avec ces trois pays.

Vous trouverez ci-joint copie des trois communications les plus récentes qui ont été adressées, le 26 avril 1950, au cours de cet échange de correspondance, par le Gouvernement des États-Unis aux Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre copie des communications susmentionnées, ainsi que de la présente communication, à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la Cour internationale de Justice.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) WARREN R. AUSTIN.

Pièces jointes :

- Annexe 1. — Communication adressée le 26 avril 1950 par les États-Unis à la Bulgarie.
- Annexe 2. — Note adressée le 26 avril 1950 par les États-Unis à la Hongrie.
- Annexe 3. — Note adressée le 26 avril 1950 par les États-Unis à la Roumanie.

---

*Annexe 1*

COMMUNICATION ADRESSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS A LA BULGARIE  
(26 avril 1950)

[Texte original : anglais]

Le Gouvernement des États-Unis attire l'attention du Gouvernement bulgare sur l'avis consultatif émis le 30 mars 1950 par la Cour internationale de Justice au sujet de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

D'après la teneur de cet avis, il est à présumer que le Gouvernement bulgare va maintenant désigner son représentant à la commission du traité de paix et informer le Secrétaire général des Nations Unies de cette nomination conformément à la résolution du 22 octobre 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est à présumer, en outre, que le Gouvernement bulgare sera également disposé à faire des propositions en vue de la désignation d'un tiers membre, ainsi qu'il est prévu à l'article 36 du traité de paix.

Ainsi que la Légation des États-Unis à Sofia l'a fait connaître au Ministère des Affaires étrangères de Bulgarie dans ses notes du 5 janvier 1950, le Gouvernement des États-Unis a désigné M. Edwin D. Dickinson comme son représentant à la commission proposée.

---

*Annexe 2*

NOTE ADRESSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS A LA HONGRIE

(26 avril 1950)

[Texte original: anglais]

La Légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de Hongrie et a l'honneur d'attirer son attention sur l'avis consultatif émis le 30 mars 1950 par la Cour internationale de Justice, au sujet de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

D'après la teneur de cet avis, il est à présumer que le Gouvernement hongrois va maintenant désigner son représentant à la commission du traité de paix et informer le Secrétaire général des Nations Unies de cette nomination conformément à la résolution du 22 octobre 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est à présumer, en outre, que le Gouvernement hongrois sera également disposé à entrer en consultation avec le Gouvernement des États-Unis en vue de la désignation d'un tiers membre, conformément aux dispositions de l'article 40 du traité de paix.

Ainsi que la Légation des États-Unis l'a fait connaître au Ministère des Affaires étrangères, dans ses notes du 5 janvier 1950, le Gouvernement des États-Unis a désigné M. Edwin D. Dickinson comme son représentant à la commission proposée.

---

*Annexe 3*

NOTE ADRESSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS A LA ROUMANIE

(26 avril 1950)

[Texte original: anglais]

La Légation des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de Roumanie et a l'honneur d'attirer son attention sur l'avis consultatif émis le 30 mars 1950 par la Cour internationale de Justice au sujet de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

D'après la teneur de cet avis, il est à présumer que le Gouvernement roumain va maintenant désigner son représentant à la commission du traité de paix et informer le Secrétaire général des Nations Unies de cette nomination conformément à la résolution du 22 octobre 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est à présumer, en outre, que le Gouvernement roumain sera également disposé à entrer en consultation avec le Gouvernement des États-Unis en vue de la désignation d'un tiers membre, conformément aux dispositions de l'article 38 du traité de paix.

Ainsi que la Légation des États-Unis l'a fait connaître au Ministère des Affaires étrangères, dans ses notes du 5 janvier 1950, le Gouvernement des États-Unis a désigné M. Edwin D. Dickinson comme son représentant à la commission proposée.

---

